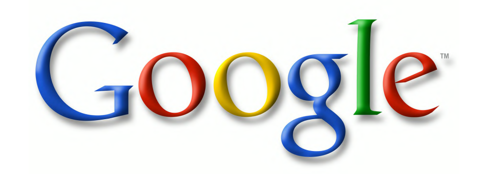
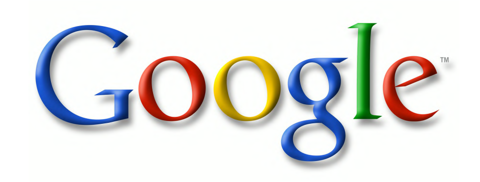
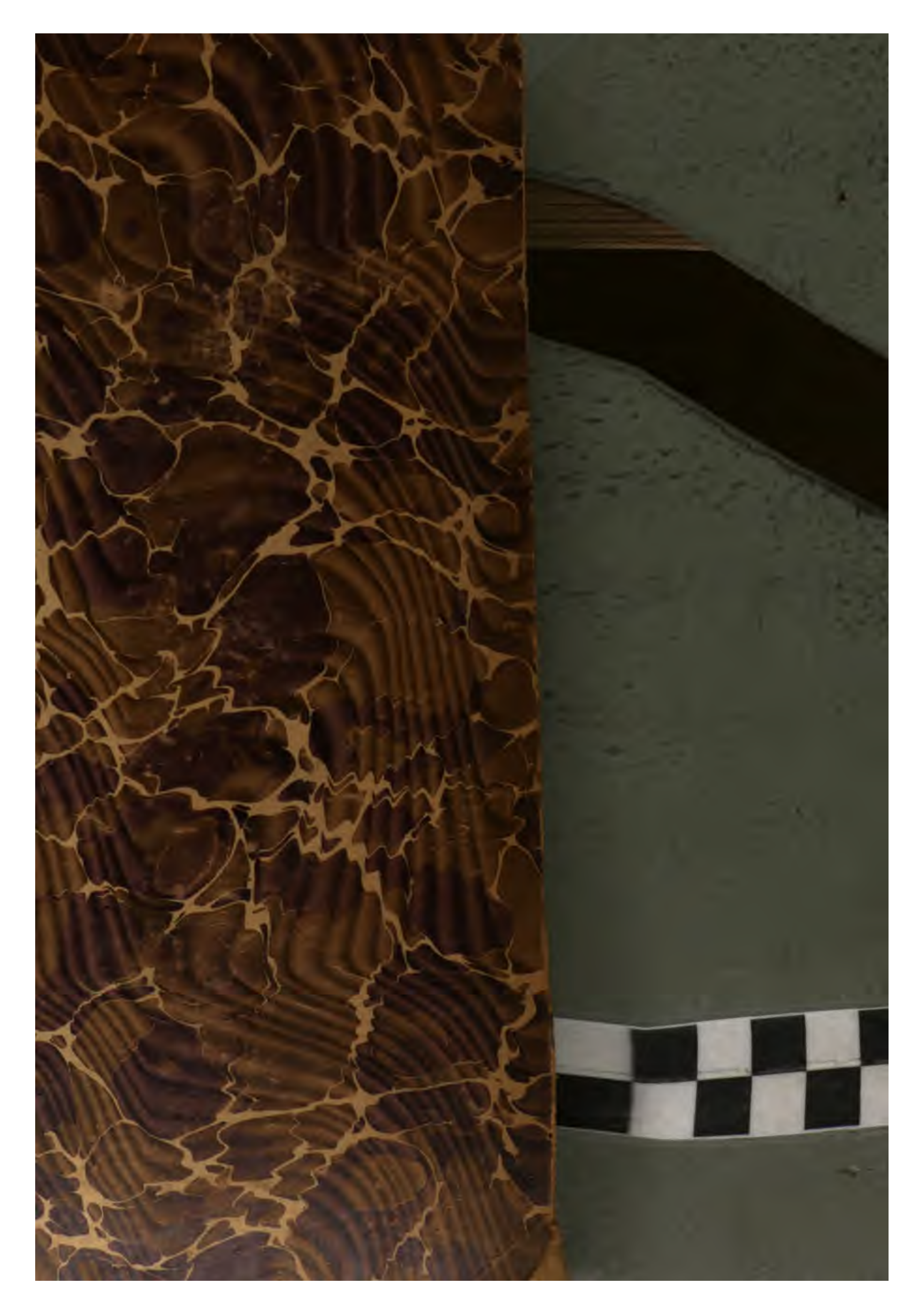
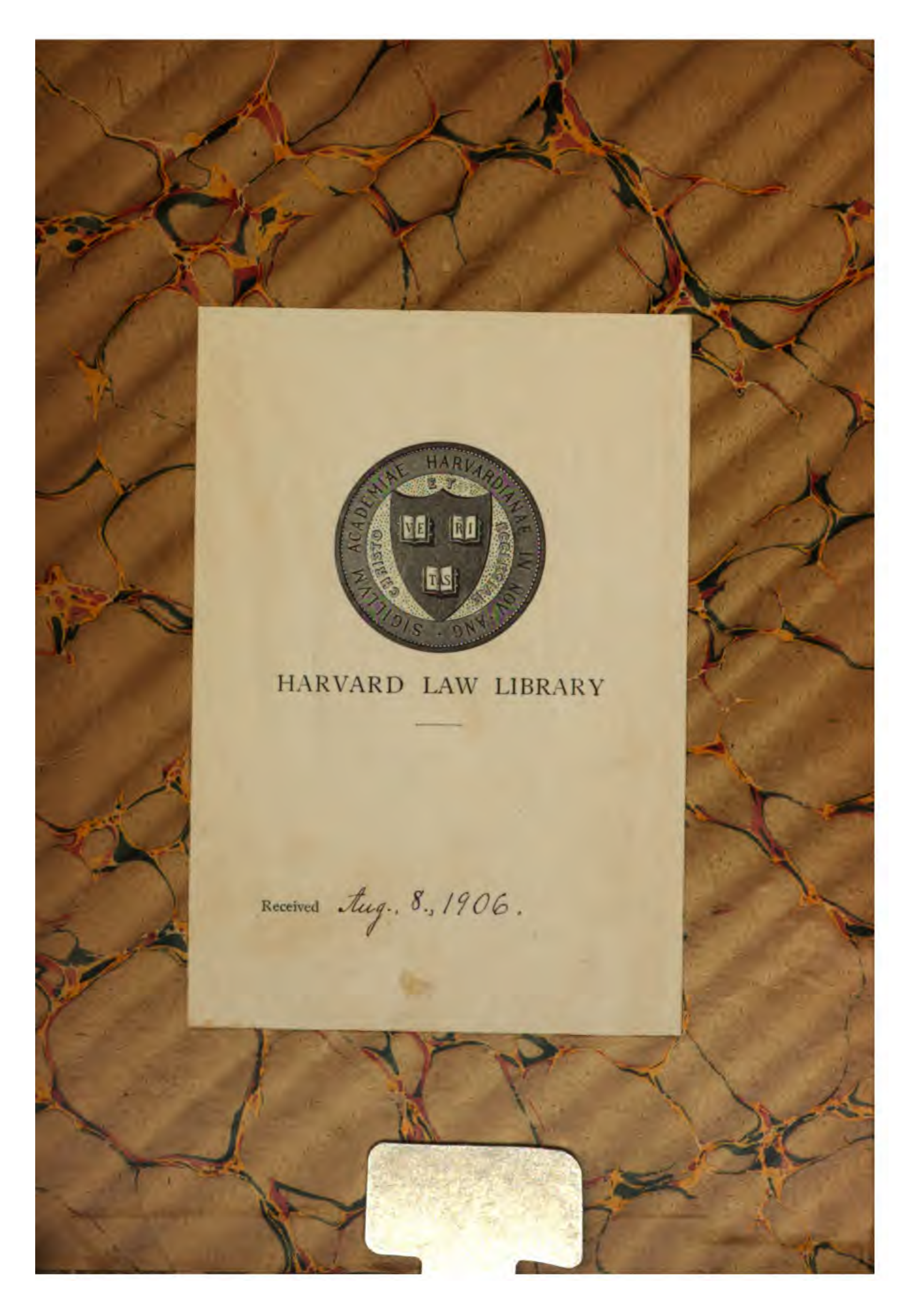
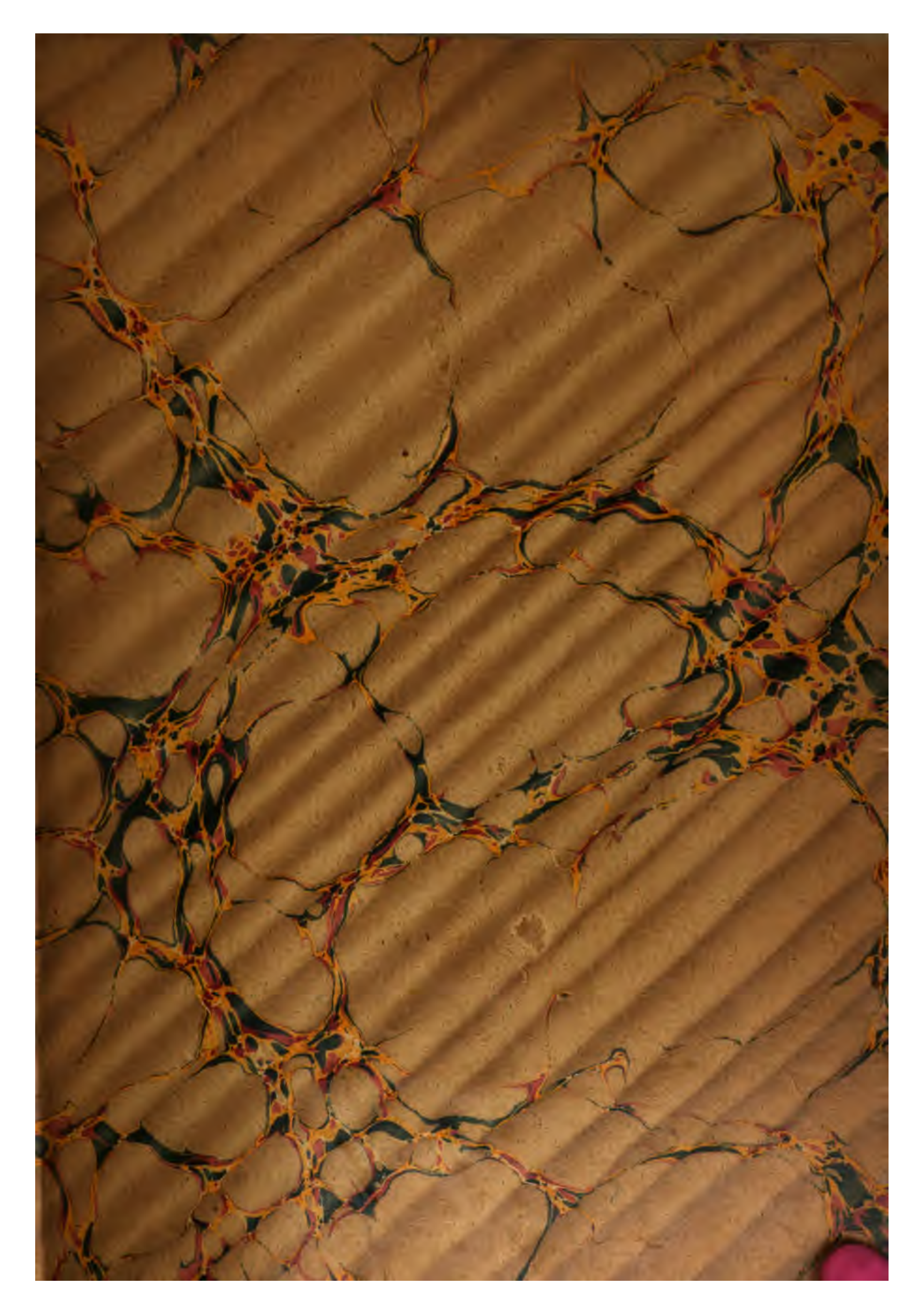







SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
HARVARD LAW LIBRARY
Received Aug., 8., 1906.



LA HANDFESTE

DE

FRIBOURG DANS L'UECHTLAND

DE L'AN MCCXLIX.

OUVRAGES JURIDIQUES DU MÊME AUTEUR.

Eléments de droit civil germanique (Allemagne, Autriche, Suisse allemande), considérés en eux-mêmes et dans leurs rapports avec la législation française. 1 vol. in-8°; Paris, 1875. Trad. espagnole par M. le professeur D. Alcalde Prieto; Madrid, 1878.

Le Code civil du canton de Glaris, traduit en français et annoté *(Annuaire de législation étrangère,* 4e année; Paris, 1875).

La nouvelle organisation judiciaire de la Russie, d'après l'oukase du 20 novembre 1864. In-8°; Paris, 1875.

La nouvelle législation pénale de la Russie, considérée en elle-même et dans ses rapports avec les Codes pénaux de France et d'Allemagne. In-8°; Paris, 1876.

Des divers régimes hypothécaires de la Suisse, d'après le mémoire allemand de M. le professeur P.-Fr. de Wyss, de Bâle. In-8°; Fribourg, 1876.

De l'institution du Notariat dans l'empire russe, d'après la loi organique du 14 juillet 1866. In-8°; Lausanne, 1877.

Eléments de Droit civil russe (Russie, Pologne et Provinces baltiques). — Droit des personnes et droit de famille, droits réels, successions ab intestat. — Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de l'Instruction publique de France et du Gouvernement impérial russe. 1 vol. in-8°; Paris, 1877.

Le traité franco-suisse du 15 juin 1869. In-8°. Lausanne, 1878.

Eléments de Droit civil espagnol. 1 vol. in-8°, Paris, 1880.

In nomine

Ne ex gat amemoria.

are. Capiter no
ɔsuerit pri die. iura que ipre
uerint uniu tulo inicio funda
senti uolum de friburgo in bur
tionis uille t hec sunt iura sta
gundia t ei friburgo absq; eor
tuta. qd nunc eis aduocat9 t thelo
electione p nere. t alios iustitue
neari9 placu eligent. Instituent.
re. Scolas Aug. nos uel aliqs
t destituent. anno ɔtione ante
loco nri scdi male. quando ɔtione
nos uocabim ɔscua. flumina. cursus
habebim9. t aut. Omnib3 bgen
agr silvas. aliqd p exercitu. anis
sib3 nris the

Heliog. Dujardin. Eudes, imp

LA HANDFESTE

DE

FRIBOURG DANS L'UECHTLAND

DE L'AN MCCXLIX

Textes latin, français et allemand, traduction, commentaire, glossaire, étude comparative sur le droit des trois villes kybourgeoises de Fribourg, Thoune et Berthoud au XIIIe siècle

PAR

ERNEST LEHR

PROFESSEUR DE LÉGISLATION COMPARÉE A L'ACADÉMIE DE LAUSANNE



LAUSANNE

B. BENDA, LIBRAIRE-ÉDITEUR

—

1880

Tiré à 450 exemplaires.

IMPRIMERIE J. HUBER A FRAUENFELD



AVANT-PROPOS

La charte de franchises à laquelle est consacrée la présente étude est le vieux code le plus ancien et le plus important de la Suisse. Inspiré lui-même des droits de Cologne et de Fribourg en Brisgau, il a servi de type à une légion d'autres chartes locales, et, à plus de six siècles d'intervalle, on en retrouve la trace manifeste dans toutes les législations modernes de la Suisse centrale; il nous a paru mériter, à ce double titre, une attention particulière.

La Handfeste de Fribourg n'est pas absolument inédite. L'original latin en a été imprimé deux ou trois fois déjà, plus ou moins correctement, dans divers recueils de chartes. La traduction française ou, pour mieux dire, en patois romand du moyen âge a été publiée en 1839 par M. Werro, dans le *Recueil diplomatique du Canton de Fribourg*, mais avec une multitude de petites inexactitudes. La traduction allemande n'a jamais vu le jour; et pourtant au point de vue de la langue et de la comparaison des textes, elle n'offre pas moins d'intérêt que l'original latin et la version

romande. Nous publions les trois textes parallèlement, en y joignant une traduction en français moderne, des notes et un glossaire.

Nous n'aurions pu accomplir notre travail sans l'extrême bienveillance du Conseil d'Etat de Fribourg, qui nous a accordé pour la transcription et la collation des textes toutes les facilités possibles, et surtout sans le concours des savants suisses qui ont fait de l'interprétation des vieux monuments législatifs du pays l'objet de persévérantes études et qui ont bien voulu nous faire profiter du fruit de leur expérience. Qu'il nous soit permis de citer, en particulier, M. le professeur Ch. Le Fort, à Genève, M. l'abbé Gremaud, professeur et bibliothécaire cantonal, à Fribourg, M. Joseph Schneuwly, archiviste cantonal, à Fribourg, et M. le professeur A. d'Orelli, à Zurich. Nous nous faisons un devoir et un plaisir de leur exprimer ici toute notre reconnaissance.

LAUSANNE, 1er juillet 1880.





LA HANDFESTE

DE

FRIBOURG DANS L'UECHTLAND

DE 1249.

INTRODUCTION HISTORIQUE

Berthold IV, duc de Zæhringen, fonda la ville de Fribourg dans l'Uechtland, ou dans le rectorat de Bourgogne, en l'an 1178. On ne possède plus ni la charte de fondation, ni la première *Handfeste* ou charte de franchises octroyée par le duc à la cité naissante. Mais cette *Handfeste* est expressément rappelée dans le préambule de celle de 1249, qui fait l'objet du présent travail et qui fut accordée à la ville de Fribourg par les deux comtes Hartmann de Kybourg, l'oncle et le neveu.

On sait qu'après la mort du fils de Berthold IV, Berthold V, le fondateur de Berne (1218), les possessions des ducs de Zæhringen en Suisse échurent à sa sœur cadette, Anne, épouse d'Ulric, comte de Kybourg, et furent administrées en commun

par le fils aîné et l'un des petits-fils d'Ulric, portant l'un et l'autre le prénom de Hartmann. Hartmann l'aîné mourut en 1264, sans laisser de postérité. Hartmann le jeune l'avait précédé d'une année dans la tombe († 3 septembre 1263); mais, de son second mariage avec Elisabeth, comtesse palatine de Bourgogne, fille de Hugues de Challon et d'Alix de Méranie, il avait laissé une fille, Anne, qui hérita de toutes les possessions des Kybourg et les apporta en mariage à Evrard, comte de Habsbourg-Lauffenbourg, cousin germain de l'empereur Rodolphe de Habsbourg. Cet Evrard devint l'auteur d'une nouvelle ligne comtale de Kybourg, qui s'éteignit dans les premières années du XVe siècle.

La *Handfeste* de Fribourg de 1249 a servi de type à une série de chartes de franchises octroyées, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, à diverses villes de la Suisse occidentale ou centrale par des dynastes parents ou alliés de la maison de Kybourg. Nous citerons, en particulier, celles qui furent accordées (1):

1° Le 12 mars 1264, à la ville de Thoune, par la comtesse Elisabeth, veuve de Hartmann, le jeune, de Kybourg; l'année précédente, en octobre 1263, Elisabeth avait déjà confirmé les franchises accordées à la ville par son époux en 1256.

2° En 1270, à la ville d'Erlach, par Henri, évêque de Bâle, Berthold, sire de Strassberg, Ulric, sire d'Ergenzach, Rodolphe, *junker* de Nidau, fils et héritier du feu comte Rodolphe de Neuchâtel, ainsi qu'il appert, à défaut de la charte originale, qui a disparu, d'un *vidimus* de Pierre, comte d'Aarberg, et de Rodolphe d'Erlach, sire de Richenbach, de l'an 1343.

3° Le 1er mai 1271, à la ville d'Aarberg, par Ulric de Neuchâtel, sire d'Aarberg.

---

(1) La plupart de ces chartes ont été imprimées avec un soin particulier par M. de Stürler dans ses *Fontes rerum bernensium*, t. II.

4° Le 16 mars 1275, à Cerlier, par Rodolphe, sire de Neuchâtel-Nidau.

5° En 1288, à Büren, par Henri, sire de Strassberg.

6° Le 22 avril 1316, à la ville de Berthoud, par les deux fils d'Evrard, comte de Habsbourg-Lauffenbourg, et d'Anne de Kybourg, Evrard, prévôt de l'église d'Amsoldingen, et Hartmann de Habsbourg, comte de Kybourg, landgrave de Bourgogne (1).

Il n'importe guère à l'étude spécialement juridique que nous avons entreprise de comparer jusque dans leurs moindres détails ces diverses chartes, qui, manifestement, appartiennent toutes à la même famille législative et sont souvent une copie littérale les unes des autres. Nous nous bornerons à élucider, s'il y a lieu, la *Handfeste* de Fribourg, qui est la première en date, par celles de Thoune et de Berthoud, qui émanent également des Kybourg.

Notre intention primitive avait été d'étudier parallèlement à ces trois documents la *Handfeste* ou *Bulle d'or* de Berne, à qui l'on attribue communément la date du 15 avril 1218 et qui, précédant ainsi d'une trentaine d'années les codes des Kybourg, aurait pu donner matière à d'intéressants rapprochements. Cette Bulle d'or existe encore aux archives de Berne. Elle a été maintes fois publiée. Le professeur Schnell, notamment, en donne une description minutieuse (2); la bulle qui y est appendue présente tous les caractères de l'authenticité; et, jusqu'à

---

(1) M. le professeur Ch. Le Fort a publié, dans le t. XXVII des *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande*, des *Observations*, d'un haut intérêt, sur les Chartes communales du pays de Vaud et sur leurs rapports avec les franchises des contrées voisines. Il est peu de savants qui soient aussi familiarisés que lui avec les difficultés de ce sujet; si nous sommes parvenu à élucider quelque peu les chartes des Kybourg, c'est à son obligeante assistance que nous le devons en grande partie.

(2) *Handbuch des Civilrechts des Kantons Bern*, 1 vol. in-8°, Berne, 1811, p. 27; le texte latin et allemand (de 1539), p. 529 et suiv.

une époque assez récente, personne n'avait sérieusement contesté la valeur de ce vénérable document.

Toutefois, Bœhmer, qui n'avait pas eu l'original entre les mains, avait déjà manifesté quelques scrupules à raison de certaines formules, insolites dans le style de chancellerie de l'époque (1). Depuis, le professeur Sikl, de Vienne, et le docteur Jaffé, de Berlin, ont longuement examiné la pièce elle-même, et sont arrivés à la conclusion qu'elle est apocryphe (2). Cette conclusion, adoptée également par M. de Stürler (3), nous paraît amplement justifiée par toute une série de considérations se rapportant, les unes, à la forme extérieure du document, les autres, à son contenu, et dont nous croyons utile d'indiquer les principales d'après un lumineux mémoire placé par M. Ed. de Wattenwyl au bout du premier volume de son histoire de Berne (4).

A l'époque de Frédéric II, la chancellerie royale usait, pour les diverses espèces d'actes émanant du souverain, de certaines formules caractéristiques et invariables. Or la *Handfeste* de Berne ne présente ni la formule d'introduction, ni la conclusion, ni le visa du chancelier, ni le monogramme royal, usités pour les diplômes de cette importance ; la date n'est pas exprimée, selon l'usage, d'après l'année *dominice incarnationis* et l'année du règne du souverain ; les prénoms de plusieurs des témoins sont omis ; les lignes sont écrites dans le sens de la plus grande largeur du parchemin, au lieu de l'être dans celui de la plus petite ; le roi parle, à plusieurs reprises, à la première personne

---

(1) Bœhmer, *reg. ad* 15 avril 1218.

(2) *Oestreich. Wochenschrift für Wissenschaft und Kunst*, n° 13 (18 mars 1863), p. 400.

(3) *Berner Taschenbuch* von 1863, p. 1.

(4) *Geschichte der Stadt und Landschaft Bern*, 1 vol. in-8°, Schaffhouse, 1867, p. 353.

du singulier, contrairement à un usage constant; enfin, bien que l'acte soit muni d'une bulle d'or de Frédéric II parfaitement authentique, il y est dit que le roi l'a fait confirmer par l'apposition de son sceau d'or, *sigillo aureo;* or, en style de chancellerie, *sigillum* désignait tout autre chose que *bulla.*

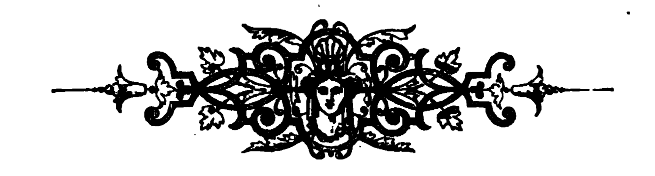
Au point de vue intrinsèque, la plupart de ceux des témoins dont le nom est indiqué avec précision sont inconnus en l'an 1218, et ne commencent guère à figurer dans l'histoire que dix à quinze ans plus tard. Quant à la date, il n'est pas impossible, mais il est improbable que Frédéric II se soit trouvé au lieu indiquée, Francfort, au mois d'avril 1218; le 15 avril tombe, cette année-là, sur le dimanche de Pâques, jour de grande fête auquel on n'avait pas coutume de vaquer aux affaires; et, de plus, il ne se serait écoulé que 59 jours entre la mort du duc de Zæhringen, à Fribourg, et l'octroi de la *Handfeste* par le roi des Romains, ce qui est, pour l'époque, un délai d'une brièveté invraisemblable. Enfin, et nous arrivons à un argument bien puissant, le diplôme du 2 novembre 1254, par lequel le roi Guillaume confirme les franchises de la ville de Berne, est absolument muet sur la charte capitale, prétendûment émise en 1218 et à laquelle ce diplôme n'aurait eu pour objet que de donner une nouvelle consécration; s'il ne la mentionne pas, c'est qu'à cette époque elle n'existait pas encore. Plusieurs phrases de la *Handfeste* prouvent, d'ailleurs, jusqu'à l'évidence qu'elle est d'une date plus récente que celle qu'elle porte; car elle fait allusion à des évènements historiques qui ne peuvent pas se rapporter à la période des Zæhringen et qui sont notablement postérieurs.

Si la *Handfeste* de Berne n'est pas de 1218, il est pourtant possible de déterminer très approximativement l'époque où elle a été rédigée. En effet, passée sous silence dans le diplôme du 2 novembre 1254, elle est, au contraire, expressément

confirmée par Rodolphe de Habsbourg le 15 janvier 1274. Elle ne peut se rapporter ni aux derniers mois du règne du roi Guillaume († 1er mai 1255), qui venait de donner à la même ville une charte de confirmation, ni à la période de quatorze ans pendant laquelle Berne fut sous le joug du comte Pierre de Savoie. Si elle n'est pas antérieure au grand interrègne, elle n'a pu voir le jour qu'après l'élection de Rodolphe de Habsbourg au trône impérial, le 29 septembre 1273. Elle se place donc dans les trois mois et demi qui se sont écoulés entre cette date et celle de la charte de confirmation de janvier 1274.

Mais, dans ces conditions, qu'est en réalité le document qu'on donnait pour un diplôme de Frédéric II, de 1218? Evidemment, l'œuvre d'un faussaire, qui, sans doute sous les auspices des magistrats bernois, recueillit les usages locaux, les prétentions et les aspirations locales, et chercha à donner à cette compilation intéressée une apparence d'authenticité, en y accrochant une bulle véritable dérobée à quelque diplôme émanant réellement de Frédéric II. Il s'agissait d'obtenir, à la faveur d'une simple confirmation surprise à la bienveillance du nouvel empereur, des droits et des franchises dont il eût été peut-être fort difficile de lui arracher l'octroi direct. La chancellerie de Rodolphe se laissa-t-elle prendre à une supercherie que, surtout à cette époque, il était aisé de découvrir du premier coup d'œil, ou bien, mue par des considérations politiques sérieuses, s'en fit-elle volontairement la complice? C'est cette seconde hypothèse qui nous paraît vraisemblable. Rodolphe voulut bien fermer les yeux et donner sciemment par sa confirmation force de loi à un document apocryphe, parce qu'à ce moment il avait le plus grand intérêt à voir Berne se dégager de ses liens savoisiens pour se rattacher à lui, et qu'il pouvait bien acheter par un acte de complaisance cette importante satisfaction.

Seulement, un document ainsi fait ne peut plus avoir pour nous l'intérêt qu'aurait présenté une charte authentique de 1218: bien loin d'avoir inspiré les *Handfeste* des Kybourg, il leur a fait, au contraire, de fréquents emprunts et ne saurait expliquer le développement historique des dispositions qu'elles renferment. Ce sont ces *Handfeste* qui sont nécessaires à l'intelligence de la Bulle d'or de Berne; celle-ci ne nous apprend rien, de première main, sur les vieux droits que nous nous proposons d'étudier dans ce moment.





CHAPITRE PREMIER.

DESCRIPTION DE LA HANDFESTE.

L'original latin de la *Handfeste* de Fribourg se trouve encore déposé aux Archives du canton de ce nom. Il est écrit sur trois grandes feuilles de parchemin en deux colonnes et muni de deux sceaux triangulaires identiques, aux armes des Kybourg *(de gueules à la cotice d'or accompagnée de deux lions du même)*, avec la légende: S. COMITIS HARTMANNI DE KIBVRCH. Il existe, en outre, aux mêmes archives: 1° un *vidimus* de la *Handfeste,* sur deux feuilles et trois quarts de parchemin, daté de 1288 et délivré par frères Girard et Pierre, prieurs des couvents de Villars-les-moines et de Ruggisberg; 2° deux traductions en vieux français, l'une de 1406, l'autre non datée, mais, à en juger d'après l'orthographe et l'écriture, postérieure d'une quarantaine d'années; cette dernière se trouve dans un volume en assez mauvais état, acheté en 1842 par les archives de Fribourg et portant à la fin la signature *Pierre Arsent;* c'est celle que, pour abréger, nous désignons sous le nom

de manuscrit d'Arsent; 3° deux traductions allemandes, admirablement écrites en caractères gothiques, l'une de 1410, qui est un chef-d'œuvre de calligraphie, l'autre un peu plus récente.

La charte originale et les traductions françaises ne présentent aucune subdivision; il n'y a ni alinéas, ni blancs, ni interlignes, mais seulement, de distance en distance, un grand C fermé par une barre verticale et qui marque, assez arbitrairement d'ailleurs, les passages d'un sujet à un autre. Les deux traductions allemandes, au contraire, ont, à défaut d'alinéas, des rubriques, ou intitulés en lettres rouges, qui divisent les matières d'une façon assez rationnelle, bien qu'insuffisante à notre sens. Nous n'avons pas cru devoir nous en tenir rigoureusement à ces subdivisions, non plus qu'au numérotage passablement arbitraire aussi, adopté par Gaupp (1). Pour autant que les dispositions relatives au même objet se suivent dans le texte, ce qui est rare, nous les rangeons sous un seul titre et un même numéro; d'autre part, nous partageons sans scrupule des paragraphes qui, bien que d'un seul tenant dans le texte, traitent en réalité de sujets différents.

Le texte latin de la *Handfeste* de Fribourg a déjà été imprimé un certain nombre de fois, notamment par M. R. Werro, dans son *Recueil diplomatique du canton de Fribourg* (1839, t. I, p. 22), par le professeur Gaupp, dans ses *Stadtrechte,* et récemment, nous dit-on, par M. de Stürler, dans ses *Fontes rerum bernensium.* Nous ne saurions parler de cette dernière transcription, que nous n'avons pas eue sous les yeux; mais les deux premières ne sont pas rigoureusement exactes. Nous devons à l'obligeance de M. l'abbé J. Gremaud de pouvoir publier un texte absolument fidèle, grâce à la collation attentive dont il

(1) *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters,* Breslau, 1852, t. II, p. 58.

a bien voulu se charger pour nous il y a un an et dont nous avons eu, depuis, l'occasion de constater personnellement le soin minutieux.

Le texte en vieux français a été imprimé également en 1839 par M. Werro; mais il fourmille d'inexactitudes. Nous l'avons collationné sur les deux manuscrits conservés aux archives de Fribourg, et nous espérons le reproduire avec toute la fidélité désirable. Quant au texte allemand, encore inédit, nous l'avons transcrit nous-même d'après le splendide manuscrit de 1410, en le contrôlant et le complétant par l'autre.

La *Handfeste* de Thoune, après être restée enfouie pendant des siècles dans les archives de cette ville, eut la bonne fortune d'y être découverte, il y a juste cent ans, par un jurisconsulte de mérite, Jacques Rubin, qui la publia en un beau volume in-4°, avec une traduction en allemand et des annotations fort intéressantes. C'est d'après l'excellente édition de Rubin que nous la citerons (1).

Celle de Berthoud ou *Burgdorf* de 1316 a été maintes fois réimprimée. Nous suivrons l'édition que Gaupp en a donnée dans ses *Stadtrechte* (II, 117), d'après le vieil historien bernois Gottlieb Walther (2).

Les trois chartes présentent ce caractère commun de renfermer des dispositions touchant à toutes les branches du droit, et se suivant pêle-mêle, sans aucune espèce d'ordre ni de méthode. Il n'est pas rare de trouver des articles réglementant la même matière épars au commencement, au milieu et à la fin du document. La dernière en date, celle de Berthoud, présente, au point de vue de classement, un léger progrès sur les deux autres.

---

(1) *Handveste der Stadt Thun von der Gräfin Elisabeth von Kyburg anno 1264 ertheilet;* Bern, 1779.

(2) *Geschichte des bern. Stadtrechts,* t. I, suppl., p. 66 et suiv.

Nous allons donner une analyse des 131 articles de la *Handfeste* de Fribourg, en indiquant les articles qui y correspondent respectivement dans celles de Thoune et de Berthoud; ceux de ces derniers articles qui présentent des modifications importantes sont marqués d'un astérisque.

FRIBOURG.	THOUNE.	BERTHOUD.	
I	—	1 à 3*	Election de fonctionnaires supérieurs.
II	1*	10*	Election de fonctionnaires inférieurs.
III	2,3	11 à 13*	Lois d'après lesquelles le seigneur doit juger.
IV	3*,105*	15,179	Abandon aux bourgeois de certains biens.
V	4*	16	Abandon du tonlieu.
VI	5*	17*	Exemption des contributions de guerre.
VII	—	—	Mesure du service militaire personnel.
VIII	—	—	Exemption du droit de gîte.
IX	83*,al.1,2,	33,34	Contribution foncière.
X	6,7	18,19,20	Coups et blessures entre bourgeois et non-bourgeois.
XI	8	21 à 29	Droits et devoirs de l'appariteur.
XII	8	30	Privilège de l'avoyer et de l'appariteur quant aux citations.
XIII	8	44	Contestations judiciaires entre non-bourgeois.
XIV	9	45 à 48	Litiges entre bourgeois et non-bourgeois.
XV	10*,11	49*,50	Du paiement du tonlieu.
XVI	12	51	Des droits du mari sur sa fortune.
XVII	13	55 à 58	De l'ordre des héritiers; de l'*indivision*.
XVIII	14	59	Des droits de l'épouse survivante.
XIX	14	60,61	Des successions en déshérence.
XX	15	62	Des droits de la femme mariée.
XXI	16	63 à 65	Usufruit de l'épouse survivante.
XXII	16	66	Des droits du mari survivant.
XXIII	16	67 à 71	Des droits de la seconde femme et des enfants du second lit.
XXIV	17*	52,53	Des dispositions à cause de mort.
XXV	17	54	De ce dont la femme peut disposer en aumônes.

FRIBOURG.	THOUNE.	BERTHOUD.	
XXVI	18	81	De la responsabilité du mari quant aux dettes de la femme.
XXVII	19	82 à 84	Des dettes contractées par un enfant en puissance.
XXVIII	19	85	Des choses enlevées par un enfant à ses parens.
XXIX	20	86	Du dommage causé au voisin par un animal ou un membre de la famille.
XXX	21	87	Du dommage causé par des fouilles, etc.
XXXI	22*	88	Des crimes contre les personnes commis dans l'intérieur de la ville.
XXXII	23*	89	Des querelles entre bourgeois hors ville.
XXXIII	—	—	Des plaintes du curé contre les bourgeois.
XXXIV	24	90	Du vol.
XXXV	25	91 à 93	Des citations pour tous les jours.
XXXVI	25	94	Du demandeur non comparant.
XXXVII	26*	41*	Du droit des bourgeois d'être convoyés.
XXXVIII	27	95	Des litiges entre bourgeois.
XXXIX	27	96	Des litiges entre marchands.
XL	28	97	Du droit de vendre ses biens en cas de gêne.
XLI	29*	98*	De l'acquisition de la bourgeoisie et du recours d'un maître étranger.
XLII	30	99 à 101	Des menaces adressées à un bourgeois par un non-bourgeois.
XLIII	31	102,103	Des empiètements commis sur les communaux.
XLIV	32*	75*	De l'usucapion des immeubles.
XLV	32	104	Effets de la possession légitime d'un fief.
XLVI	33	—	Contestations relatives à la sépulture.
XLVII	76*	158*	De l'usure manifeste.
XLVIII	34,35	105,106	Des menaces entre bourgeois.
XLIX	36	107	Effets d'une investiture régulière entre coïnvestis.
L	37	108	De la violation de domicile.
LI	103	177	Exception relative aux taverniers.
LII	38	77	Des causes réservées au seigneur.

FRIBOURG.	THOUNE.	BERTHOUD.	
LIII	39	40	Du sceau de la ville et du garde-scel.
LIV	—	194*	Du témoignage d'un non-bourgeois.
LV	—	—	De l'acquisition d'un alleu.
LVI	40	109	Du droit du tenancier en cas d'aliénation du bien.
LVII	41	110	Du refus d'ester en justice devant l'avoyer.
LVIII	42	111	Des alliances compromettantes pour la ville.
LIX	43	112	De l'arrestation d'un débiteur ou d'une caution.
LX	44	113,114	De l'arrestation d'un bourgeois ou d'un non-bourgeois.
LXI	45	115	De l'arrestation d'un homme-lige appartenant à autrui.
LXII	46	116	Attentat contre la personne ou la liberté d'un bourgeois.
LXIII	47	117	Des effets de la promesse d'otage.
LXIV	48	118	De l'atteinte à la paix des marchés.
LXV	49	119	Du brigandage.
LXVI	50,51	120 à 122	Des droits de l'aubergiste vis-à-vis de ses hôtes.
LXVII	52	123	Du cas d'injures à un bourgeois.
LXVIII	53*	124*	De l'interdiction d'acheter des vivres dans la banlieue.
LXIX	54	128	De la tromperie sur la qualité de la viande.
LXX	55	125	De la tromperie sur la qualité du vin.
LXXI	56	126	De la vente à fausse mesure.
LXXII	57	129	De la vente de viandes corrompues.
LXXIII	56,al.2	127	De la vente de poisson pourri.
LXXIV	57,al.2	135	De la tromperie sur le poids du pain.
LXXV	65	136	Du bénéfice permis aux boulangers.
LXXVI	58	130	Du bénéfice permis aux bouchers.
LXXVII	87	132,181*,al.2	Des époques où il est interdit aux bouchers d'acheter des bestiaux.
LXXVIII	87	180	Des obligations des aubergistes en matière d'achat de poisson.
LXXIX	88	133	De l'obligation pour les bouchers de céder leurs marchés aux bourgeois.

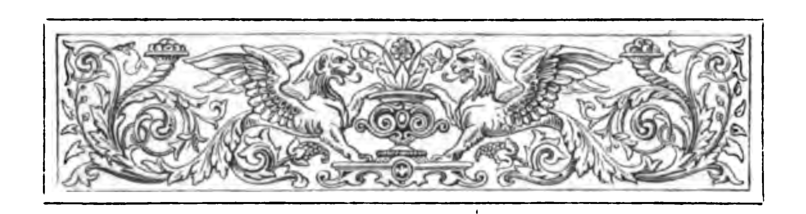
FRIBOURG.	THOUNE.	BERTHOUD.	
LXXX	—	—	Du bénéfice permis aux taverniers.
LXXXI	98	172	Du salaire des tisserands.
LXXXII	65,al.2	137	Du salaire des fourniers.
LXXXIII	66	138	Du salaire des meuniers.
LXXXIV	59	139	Du tonlieu.
LXXXV	60	140	Du mesurage des étoffes.
LXXXVI	60	141,142	De l'exemption du tonlieu.
LXXXVII	61	143,144	Du taux du tonlieu.
LXXXVIII	62	145,146	Des ventes passibles de droits.
LXXXIX	63	147	Des droits périodiques dus par les marchands.
XC	64	148	Des droits sur le fromage.
XCI	67*	149*	Interdiction de la vente en détail aux non-bourgeois.
XCII	68	150	De la manière de couper la viande.
XCIII	69	131,134*,181,182	Police des boucheries.
XCIV	70	—	Du poids légal.
XCV	71	151	Des prérogatives des portiers municipaux.
XCVI	72	152	Des redevances dues à divers fonctionnaires.
XCVII	72	153	De l'entretien des ponts par les portiers.
XCVIII	73	154,155	De la violation de la propriété.
XCIX	74	156	Des pâtres municipaux.
C	75	157	Des litiges des non-bourgeois contre les bourgeois.
CI	77	159	Des litiges entre deux bourgeois ou deux non-bourgeois.
CII	78	160	Du dommage subi par autrui.
CIII	79	161	De l'admission d'un fils de bourgeois dans la bourgeoisie.
CIV	80	162	Du duel.
CV	81*	31*	Des citations adressées à l'un des jurés.
CVI	82*	32*	Des présents dus par le bourgeois élu juré.
CVII	83,al.3	35,36	Des prérogatives des jurés.
CVIII	84,al.1	37 à 38	De l'admission dans la bourgeoisie du fils d'un non-bourgeois.
CXIX	84,al.2	39	Des devoirs judiciaires des jurés.
CX	85	—	Des divers modes de citation en justice.

FRIBOURG.	THOUNE.	BERTHOUD.	
CXI	85	163	De la compétence de l'avoyer au criminel.
CXII	86	164*	Immunité des gens se rendant au marché.
CXIII	—	—	Exemption de droits pour la foire de la Saint-Jean.
CXIV	89	74	De l'apportionnement des enfants par leur père.
CXV	90	165	Règles sur la propreté des rues.
CXVI	91	166	Du droit de légitime défense.
CXVII	92	167	Règles sur la réalisation du gage.
CXVIII	93	168	Prérogative des bourgeois en matière de juridiction.
CXIX	93,al.2	169	De l'obligation pour certains marchands de céder leur marchandise moyennant un gage suffisant.
CXX	94	72	De l'institution d'enfants déjà apportionnés; du rapport.
CXXI	96	171	Du respect dû à la liberté des transactions.
CXXII	95	170	Des messages confiés aux portiers ou à l'appariteur.
CXXIII	97	73	Des contrats entre époux ou entre parents et enfants.
CXXIV	99	4,5,7*	Des amendes dues à l'avoyer.
CXXV	100	173	De ceux qui peuvent témoigner d'un contrat.
CXXVI	100,al.2	174	Des effets du cautionnement en cas de décès de la caution.
CXXVII	101	175	Du droit d'établir des arcs-boutants devant sa maison.
CXXVIII	102	176	Du droit de prendre du bois dans la forêt.
CXXIX	104	178	Des obligations de la caution.
CXXX	—	—	De l'élection de l'avoyer.
CXXXI	—	—	De l'élection du curé.

L'examen du tableau qui précède démontre qu'à trois ou quatre exceptions près, toutes les dispositions de la *Handfeste* de Fribourg sont reproduites dans celles de Thoune et de Berthoud, soit textuellement, soit avec quelques modifications qui

touchent plus souvent à la forme qu'au fond. La charte de Thoune, d'autre part, ne contient aucune disposition nouvelle. Il en est autrement de celle de Berthoud, qui renferme près de vingt-cinq articles sur des matières omises ou insuffisamment traitées dans les chartes précédentes; nous mentionnerons, en particulier, les art. 8 et 9 sur le recouvrement et la prescription des dommages et intérêts alloués à des particuliers; l'art. 42, sur l'acquisition de plusieurs bourgeoisies; l'art. 78, sur la tutelle des mineurs; les art. 80 et 191, sur l'obligation pour les héritiers de payer les dettes du défunt; l'art. 185, sur la droit d'asile accordé à chaque bourgeois; les art. 186 à 188, sur l'acquisition des objets perdus ou volés; l'art. 192, sur le cens qui donne droit à l'admission dans la bourgeoise, etc., etc. Nous reviendrons sur ces additions dans l'analyse systématique que nous allons essayer de faire de la charte de Fribourg.





CHAPITRE DEUXIÈME.

EXPOSÉ SYSTÉMATIQUE DES DISPOSITIONS DE LA HANDFESTE.

Les dispositions de la *Handfeste* de Fribourg peuvent se classer sous cinq rubriques : Droit public et administratif; Droit civil; Droit commercial; Droit pénal; Procédure et preuves.

I. DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

A. FONCTIONNAIRES.

A Fribourg, l'administration avait à sa tête un avoyer (*advocatus, scultetus, schulthess),* assisté de vingt-quatre jurés *(jurati)* ou conseillers municipaux. Les bourgeois étaient investis du droit, assez rare, d'élire même l'avoyer sous la simple confirmation du seigneur. A Thoune et à Berthoud, au contraire, l'avoyer dépendait exclusivement du seigneur, et les bourgeois n'élisaient que les conseillers municipaux au nombre de douze. Le curé et le percepteur, parmi les fonctionnaires supérieurs, le maître d'école, le marguillier, les portiers, l'appariteur (sorte

de commissaire de police et d'huissier), et les pâtres communaux, parmi les fonctionnaires inférieurs, étaient à la nomination des bourgeois; à Thoune et à Berthoud, les portiers, l'appariteur et les pâtres seulement.

L'avoyer avait des attributions administratives et surtout judiciaires. C'était lui qui statuait, seul ou assisté des jurés, en cas de délits et de contraventions commis dans la ville ou sa banlieue, et prononçait des condamnations pécuniaires tant à son propre profit qu'à celui des plaignants ou des victimes; c'est devant lui seul qu'un bourgeois pouvait citer un autre bourgeois. N'étaient réservées au seigneur lui-même que les causes relatives aux alleus ou aux fiefs d'un bourgeois, et celles où le défendeur se refusait à comparaître devant l'avoyer et était un personnage trop puissant pour qu'on parvînt à l'y contraindre.

Les jurés *(jurati, consules, consiliarii, consiliatores, seniores)* correspondaient à ce qu'ailleurs on appelait les échevins; ils étaient les assesseurs de l'avoyer fonctionnant comme juge et jouissaient, en échange, de diverses immunités et exemptions. L'un d'eux, élu par ses collègues, remplissait les fonctions de garde-scel. Nos *Handfeste* n'indiquent pas comment les jurés étaient nommés; nous ne saurions dire, en conséquence, s'ils étaient élus directement par les bourgeois ou désignés par voix de cooptation.

Quant au curé, il est, au contraire, expressément dit que les bourgeois avaient le droit de l'élire dans les vingt premiers jours après la vacance de la place, et qu'à défaut d'élection de leur part, le droit de nomination passait au seigneur. On remarquera que l'autorité supérieure ecclésiastique n'était nullement appelée à intervenir en cette circonstance: les grandes communes et les souverains temporels savaient souvent, à cette époque, affirmer très nettement leur indépendance même au regard de l'Eglise. Si le curé avait à se plaindre d'un bourgeois, c'est

devant le tribunal ordinaire de l'avoyer qu'il devait le citer, et c'est le droit urbain qui faisait loi; ce n'est que si le bourgeois se dérobait à l'instance que le curé pouvait le poursuivre « où bon lui semblait », ce qui fait peut-être allusion aux tribunaux ecclésiastiques.

L'appariteur ou sautier *(preco;* en allemand *Weibel)* était le chef de la police: il posait le guet tous les soirs, gardait les malfaiteurs, faisait les citations en justice. A la St-Etienne d'hiver, chaque bourgeois lui devait un pain ou un denier. Il avait, en outre, divers revenants-bons comme huissier audiencier, pour nous servir de l'expression moderne correspondante; mais il pouvait se faire remplacer dans ce service-là par un *messager (nuntius).*

Les attributions des portiers municipaux avaient cela de particulier, dans les trois villes dont nous étudions le droit, qu'elles comprenaient l'entretien des ponts et l'obligation de faire dans un certain rayon les messages des bourgeois. Ils recevaient, à la St-Etienne, le même émolument que l'appariteur et jouissaient comme lui de certaines exemptions de charges.

B. BOURGEOIS, HOTES ET ÉTRANGERS.

On devenait bourgeois, tout d'abord, par droit de naissance: le fils d'un bourgeois était admis dans la bourgeoisie sur sa simple requête et sans avoir aucune taxe à payer. Le fils d'un non-bourgeois, au contraire, avait à offrir du vin à l'avoyer et une collation aux jurés. A Berthoud (192), quiconque possédait dans la ville un avoir valant un marc et libre de toute charge, devait être reçu dans la bourgeoisie.

Les bourgeois jouissaient de toute espèce de prérogatives:

Ils étaient exemptés du paiement du tonlieu.

Ils avaient la libre jouissance des pâturages, des forêts et des cours d'eau.

Ils n'avaient à payer des contributions de guerre que dans des cas exceptionnels nettement prévus, n'étaient pas tenus d'aller en campagne à plus d'une journée de chez eux, et étaient dispensés des logements militaires. Il convient toutefois d'ajouter que, sur ces divers points, les bourgeois de Thoune et de Berthoud étaient beaucoup moins favorisés que ceux de Fribourg.

Leur domicile était inviolable; et quiconque y pénétrait contre leur gré était privé de tout recours en indemnité, s'il y avait été maltraîté, ou exposé à une forte amende, s'il avait pu en ressortir sain et sauf; les taverniers seuls ne pouvaient refuser à personne l'entrée de leur taverne.

Ils ne pouvaient être jugés que d'après leurs droits et statuts, le seigneur s'interdisant tant pour lui que pour ses officiers tout acte arbitraire ou violent dans l'intérieur de la cité. D'autre part, il était interdit de citer un bourgeois devant n'importe quel autre juge que son juge naturel, l'avoyer.

Lorsqu'un bourgeois voulait aller se fixer ailleurs, il avait le droit d'être convoyé par les soins de la ville ou du seigneur, pendant trois jours d'après la charte de Fribourg, pendant six semaines et trois jours d'après celles de Thoune et de Berthoud. Ces deux dernières accordaient, en outre, aux bourgeois la faculté d'acquérir la bourgeoisie simultanément dans d'autres localités.

Ils pouvaient refuser de se battre en duel, et le provocateur encourait une amende.

Ils avaient le privilège d'établir devant leurs maisons des arcs-boutants en pierre et de bâtir dessus. Cette faculté d'empiéter sur la voie publique, à la faveur d'arcades en pierres, explique l'apparence, si frappante au premier abord, de plusieurs vieilles villes de la Suisse centrale, où les principales rues sont en arcades. Le seigneur avait sans doute voulu encourager par là la substitution de maisons solidement bâties aux barraques en bois dont on s'était généralement contenté jusqu'alors.

A ces prérogatives, que nous trouvons confirmées, moyennant d'insignifiantes modifications de rédaction, dans les trois chartes, la *Handfeste* de Berthoud, la dernière en date, en ajoute deux ou trois autres fort importantes:

Le bourgeois de Berthoud qui avait encouru la disgrâce du seigneur ne devait être inquiété pendant six semaines, ni dans sa personne, ni dans ses biens, et pouvait librement réaliser son avoir pour aller se fixer ailleurs; sa maison seule était déclarée inaliénable (art. 43).

Le seigneur s'engageait à ne pas venger lui-même les offenses commises contre lui par un bourgeois, mais à le déférer purement et simplement à la juridiction de ses concitoyens (14); cette disposition avait déjà été insérée dans la *Handfeste* de Thoune (art. 22).

Enfin, la maison de chaque bourgeois était un asile où nul fugitif ne pouvait être inquiété ni dans sa personne, ni dans ses biens, à peine de trois livres d'amende, tant pour le plaignant que pour l'avoyer (185).

En échange de toutes ces prérogatives, les bourgeois n'avaient, d'après les *Handfeste,* guère d'autre obligation que de s'abstenir de toute alliance compromettante pour la ville et de ne pas empiéter, à leur profit personnel, sur les pâturages abandonnés à l'usage commun.

A côté des bourgeois, les trois *Handfeste* parlent d'*advenæ* et d'*hospites*. Les *advenæ* étaient les étrangers proprement dits. Les *hospites* ou hôtes étaient des personnes domiciliées dans la ville, sans y avoir les droits de bourgeoisie; de celles que le droit romain appelait *incolæ* par opposition à *cives,* et que l'on désigna plus tard en allemand sous les noms de *Schutzverwandten, Schutzgenossen,* etc. Ces *hospites* sont aussi désignés plusieurs fois par la périphrase *qui faciunt jura ville* ou *usus ville.* Ils étaient, par rapport aux bourgeois, sur un pied d'infériorité.

Au surplus, quiconque, après avoir obtenu la bourgeoisie, demeurait dans la ville pendant le délai d'an et jour, sans avoir été inquiété, était, en principe, à l'abri de toute revendication ultérieure, quelle qu'eût été sa situation juridique précédente, à moins qu'il ne fût d'une *extranea provincia,* c'est-à-dire, probablement, qu'il se fût sauvé, contre le gré de son seigneur, d'une province ne relevant pas des ducs de Zæhringen ou des Kybourg, leurs successeurs; dans ce dernier cas, le seigneur était admis à prouver en tout temps que le fugitif lui appartenait (XLI). Si l'on recherche, dans les diverses chartes de la même famille, le développement qu'elles ont donné au principe que « l'air de la ville rend libre », on y remarquera un progrès incessant dans le sens de l'affranchissement des serfs. La charte de fondation de Fribourg en Brisgau, de 1120, ne limite encore par aucun délai le droit de revendication du seigneur. Il en est de même dans la *Handfeste* primitive de Fribourg dans l'Uechtland, de 1178; mais elle n'autorise déjà la revendication que pour certaines catégories de nouveaux-venus. La *Handfeste* de Berne impose au seigneur l'obligation non seulement d'intenter son action, mais encore de fournir la preuve complète de sa prétention dans le délai d'an et jour, à peine de forclusion. Enfin la *Handfeste* de Berthoud ne pose plus que le principe inscrit dans celle de Fribourg de 1249, sans y maintenir aucune exception en faveur du seigneur d'une *extranea provincia* (98).

C. IMPOTS.

Il y avait deux sortes d'impôts: l'impôt foncier, et le droit sur les ventes et achats, ou *tonlieu.*

Chaque charte indiquait la superficie que pouvait occuper une maison dans la ville: cent pieds sur soixante à Fribourg, soixante sur quarante à Thoune et à Berthoud. Chacun de ces

emplacements devait un cens annuel de douze deniers, soit environ fr. 3. 60 de notre monnaie.

Le *tonlieu* (ou les *vendes)* était un droit que le *thelonearius* ou *vender* percevait sur toutes les denrées ou marchandises que l'on venait vendre en ville. Les bourgeois en étaient complétement dispensés. Les prêtres, les chevaliers et les religieux ne le payaient pas pour les objets à leur propre usage: c'était, dans ce cas, le vendeur qui devait acquitter le droit, à moins qu'il ne fût bourgeois; mais, si l'une de ces personnes privilégiées achetait pour revendre, elle était passible du droit comme tout autre non-bourgeois (Fribourg, XV). Les *Handfeste* de Thoune et de Berthoud exemptent les prêtres, chevaliers ou religieux, sans aucune condition (10; 49). En général, on ne payait pas de droit au marché pour les achats d'une valeur inférieure à deux sous et demi; au-delà, on payait une obole ou un denier, suivant l'importance de l'emplette. Nous renvoyons d'ailleurs, pour les détails du tarif, aux articles LXXXIV à XC de la *Handfeste* de Fribourg. Lors de la foire de la Saint-Jean, la perception du tonlieu était suspendue pour trois jours.

D. POLICE DES MARCHÉS.

On attachait, au moyen âge, où le commerce de détail n'était pas organisé dans chaque ville d'une façon aussi permanente que de nos jours, une importance capitale à la tenue des foires et des marchés, où se traitaient toutes les affaires commerciales. Aussi cherchait-on à y attirer les marchands et les consommateurs non seulement par des adoucissements de tarif, mais encore en leur assurant une protection efficace: quiconque troublait la paix d'un marché, en inquiétant ou en attaquant ceux qui y rendaient, encourait le bannissement jusqu'à ce qu'il eût donné satisfaction au seigneur, à la ville et à la partie lésée. Il n'était même pas permis d'arrêter les individus qui

venaient au marché du samedi, à moins que ce ne fût pour dette ou à raison d'un cautionnement donné par eux.

E. VOIRIE.

Nul ne pouvait écorcher des peaux dans la rue ou y jeter des immondices sous peine de trois sous d'amende, tant pour chaque plaignant que pour l'avoyer.

F. FORÊTS.

A une époque où les forêts couvraient encore de vastes espaces et fournissaient infiniment plus de bois qu'il n'en fallait pour la consommation, les règles relatives à leur exploitation étaient peu rigoureuses. D'après les trois chartes, lorsqu'un individu qui avait pris du bois, fût-ce une pleine charretée, était sorti de la forêt, personne ne pouvait plus l'inquiéter à ce sujet.

II. DROIT CIVIL.

Les trois *Handfeste* contiennent, sinon un code civil complet, ce qui eût été assez superflu au treizième siècle, du moins des règles précises sur la plupart des relations juridiques importantes: sur le droit de famille, sur les droits réels, sur les obligations et sur les successions.

A. DROIT DE FAMILLE.

Nous ne trouvons aucune indication sur le mariage considéré sous le rapport du lien personnel qu'il crée entre les époux : conditions de validité, modes de célébration ou de dissolution, empêchements, aucun de ces points n'est touché même incidemment. En revanche, les relations des époux entre eux et avec

eurs enfants quant aux biens font l'objet de plusieurs dispositions intéressantes.

Le mari, tant qu'il était sain de corps et d'esprit, pouvait disposer comme il l'entendait de ses biens meubles et engager librement ses alleus pour les besoins de ses affaires; mais, pour aliéner ses alleus, c'est-à-dire, ses biens immeubles, il avait encore besoin, à Fribourg et à Thoune, du consentement de sa femme et de ses enfants, tandis qu'à Berthoud, la *Handfeste,* postérieure d'un peu plus d'un demi-siècle, lui donna liberté absolue d'en disposer *sine contradictione qualibet;* cette évolution du droit mérite d'être signalée. Au reste, en cas de gêne extrême, *penuria rerum necessariarum constrictus,* le chef de famille pouvait aliéner même ses immeubles, sans nulle autorisation préalable.

La femme, durant le mariage ne pouvait ni donner, ni aliéner, ni faire un contrat quelconque, sans l'autorisation de son mari, si ce n'est jusqu'à concurrence de quatre deniers. Mais, si elle était marchande publique, elle était tenue de faire honneur à ses engagements, et son mari avec elle, sans nulle limitation de chiffre. En dehors de ce cas spécial, le mari ne pouvait pas être recherché à raison des dettes de sa femme. Au surplus, la femme était libre de donner ses vêtements en aumônes, nonobstant l'opposition de son mari et de ses enfants.

Par rapport à ses enfants, le père n'était pas tenu de les apportionner de son vivant, et il ne répondait pas des dettes qu'ils contractaient tandis qu'ils étaient soumis à sa puissance et non mariés.

En général, les engagements contractés par des enfants en puissance ou en tutelle étaient radicalement nuls, même vis-à-vis d'eux-mêmes; si l'enfant qui en avait contracté un indûment, venait à se marier, il ne pouvait être recherché à ce moment pour ses dettes antérieures, ni son père non plus.

Il n'y avait d'exception, comme pour la femme, que si le fils avait reçu de son père un avancement d'hoirie pour faire le commerce; dans ce cas, il était tenu d'acquitter toutes les dettes postérieures à son apportionnement.

Si un enfant dérobait une chose à ses parents, ceux-ci pouvaient, avec l'assistance de l'avoyer, la reprendre en quelque lieu qu'ils la retrouvassent.

Tout contrat entre époux ou entre parents et enfants était valable et devait être observé « à perpétuité », sauf révocation.

Les *Handfeste* de Fribourg et de Thoune sont à peu près muettes sur la tutelle; il n'y est question qu'incidemment, et dans un seul article (XXVII), du tuteur que le père, « soit étant en vie, soit pour après sa mort, » aurait constitué à son fils mineur. La charte de Berthoud (78) déclare expressément que, si le tuteur testamentaire, séduit par l'appât d'un bénéfice, maltraitait les enfants qui lui avaient été confiés, son corps appartiendrait aux bourgeois, ses biens seraient confisqués au profit du seigneur, et les enfants seraient remis au plus proche parent du côté du père, pour qu'il prît soin d'eux.

B. DROITS RÉELS.

Les trois chartes ne touchent d'aucune façon à la matière des servitudes; l'hypothèque n'y figure que sous la forme tout à fait rudimentaire de l'antichrèse. Le droit de propriété est le seul droit auquel se réfèrent un certain nombre de dispositions.

Lorsqu'un bourgeois avait acheté un alleu et le détenait paisiblement pendant le délai classique d'*an et jour,* sans opposition ni contradiction, il en devenait propriétaire incommutable. Il en était de même, indépendamment du cas d'achat, et qu'il s'agît d'un fief ou d'un autre fonds, pourvu que la possession durât, paisible et publique, pendant le temps indiqué. A Thoune, ce temps n'était que d'une année entière, et la prescription

annale ne pouvait être invoquée que pour les immeubles situés *intra terminos civitatis;* pour les autres, on suivait le droit du pays où ils se trouvaient; c'est le principe qu'a consacré le droit international moderne (32). A Berthoud, on ne pouvait opposer la prescription qu'à une personne présente au moment où elle s'accomplissait (75).

La *Handfeste* de cette dernière ville contient aussi, à l'exclusion des deux autres, de curieuses dispositions sur l'acquisition des objets mobiliers perdus ou volés: « Art. 186. Nul ne peut revendiquer ou récupérer une chose qui lui a été enlevée, de quelque façon que ce soit, à moins de prouver par serment que la chose lui a été soustraite frauduleusement. Avant de prêter serment, il déposera sur la chose qu'il réclame trois sous pour l'avoyer, et ainsi il recouvrera sa chose sans nul autre dommage. — 187. Si celui au pouvoir de qui la chose a été trouvée, affirme l'avoir achetée comme non volée, dans un marché public, d'un inconnu dont il ignore le domicile, et s'il confirme ses dires par serment, il ne subira aucune peine ni corporelle, ni pécuniaire; il perdra seulement son prix d'achat. — 188. Mais, s'il avoue l'avoir achetée d'une personne de lui connue, il aura quatorze jours pour retrouver cette personne; après quoi, s'il ne l'a pas découverte et n'a pu obtenir qu'elle prenne fait et cause pour lui, il sera puni comme voleur. »

C. DROIT DES OBLIGATIONS.

Les dispositions se rattachant au droit des obligations sont plus sommaires encore, s'il est possible, que celles qui concernent les droits réels. Le commerce et l'industrie étaient à peu près nuls; chacun vivait sur sa terre et de sa terre. Il n'était pas besoin d'articles de loi pour régler des relations aussi simples. Aussi ne trouvons-nous, sur ces matières qui remplissent les

trois quarts de nos codes modernes, que quatre ou cinq dispositions sur le bail à ferme, sur les contrats de garantie, sur les quasi-contrats et sur les quasi-délits.

Lorsqu'un bourgeois détenait un immeuble, par exemple à titre de fermier ou de créancier nanti, et que cet immeuble passait par vente en d'autres mains, l'acheteur était tenu de respecter ses droits sur l'immeuble comme le vendeur lui-même. La *Handfeste* de Berthoud dit même, avec plus de précision, que, si un bourgeois détenait à titre d'antichrèse le champ, l'héritage ou le fief de son débiteur, personne ne devait le troubler dans sa possession, soit en acquérant le bien, soit de toute autre façon, à peine de trois livres d'amende tant pour le plaignant que pour l'avoyer, et que le créancier nanti pourrait, s'il le jugeait à propos, acheter le bien par préférence, au prix qu'en avait donné ou que voulait en donner le tiers acquéreur (184).

Si un bourgeois qui s'était porté caution vis-à-vis d'un autre bourgeois refusait de lui donner un gage et s'exposait à être par lui cité en justice, il était tenu, une fois en présence du juge, de payer le créancier à beaux deniers comptants, sans préjudice d'une amende tant pour lui que pour l'avoyer. Mais le cautionnement était un engagement strictement personnel et qui ne liait, après la mort de celui qui l'avait pris, ni sa veuve, ni ses enfants.

Le bourgeois qui avait subi un dommage pour un autre bourgeois devait en être indemnisé par lui, sans préjudice d'une amende de trois livres tant à son propre profit que pour l'avoyer.

Quiconque causait à autrui un préjudice *per suum animal aut per familiam suam,* par des fouilles, par son fumier, par l'égout de son toit, était tenu de le réparer, sous peine d'amende et de dommages et intérêts. Mais il se libérait valablement en abandonnant à la victime l'animal ou la personne qui avait fait le mal, à l'instar de la *noxæ deditio* du droit romain.

Pour obtenir l'exécution des obligations contractées envers lui, le créancier avait deux moyens: mettre la main sur la personne même de son débiteur et le retenir jusqu'à pleine satisfaction, ou bien réaliser le gage qu'il avait obtenu pour sûreté de sa créance.

Pour pouvoir arrêter son débiteur, il fallait au créancier l'autorisation de l'avoyer et de quatre conseillers; toutefois il pouvait arrêter sans autre forme de procès sa caution, s'il la rencontrait hors de sa demeure. D'un autre côté, si un non-bourgeois, lié envers un bourgeois par une obligation principale ou par un cautionnement, se rendait en ville, le créancier pouvait saisir, en vertu d'un ordre de l'avoyer, tout ce qui appartenait en ville à ladite personne, et il pouvait même mettre la main sur elle et l'arrêter, pourvu que ce ne fût ni un prêtre, ni un religieux, ni un chevalier. Au cas où le débiteur était un homme-lige appartenant à autrui, le créancier ne pouvait le retenir qu'après avoir vainement mis son maître en demeure de faire acquitter la dette.

Il arrivait aussi, à cette époque, que le débiteur, faute de pouvoir donner d'autres sûretés, s'engageait à se constituer lui-même prisonnier *(otage)* entre les mains de son créancier en cas de non-paiement. Si, après avoir fait cette promesse, il refusait de s'exécuter, le créancier avait le droit de l'y contraindre et de requérir à cet effet main-forte auprès de l'avoyer.

En matière de gage, le créancier pouvait vendre celui qu'il avait reçu de la caution, le premier samedi après l'expiration de la quinzaine; s'il ne trouvait pas à le réaliser en ville, il pouvait au bout de quinze jours le transporter à cet effet où bon lui semblait. Le gage fourni par le débiteur lui-même pouvait être vendu dès le premier samedi qui en suivait la constitution.

La *Handfeste* de Berthoud contenait, de plus, les deux dispositions suivantes: « 79. Celui qui saisit dans la ville la chose

d'autrui pour une dette, doit prouver la dette, après quoi il pourra vendre la chose au bout de quinze jours en présence de deux témoins. — 190. Le débiteur qui remet à son créancier un gage *(gwette)* pour sa dette, a par là même un répit de quinze jours. Mais si le créancier refuse d'accepter le gage offert, le débiteur est tenu de s'acquitter avant la nuit. »

D. DROIT DES SUCCESSIONS.

Toutes proportions gardées, cette partie du droit civil est celle, qui dans les trois *Handfeste,* est de beaucoup la plus développée. Il ne s'agit encore guère que de la succession légitime: on sait avec quelle lenteur la succession testamentaire a pénétré dans les mœurs, en Allemagne et en Suisse; cependant, même à cet égard, nous aurons deux ou trois dispositions très intéressantes à relever.

En principe, les parents étaient hérités par leurs enfants; cette première règle était réputée tellement évidente que l'on a jugé superflu de la rappeler. Les chartes ne s'occupent que des cas moins simples, où les enfants sont en concours avec le père ou la mère survivants, où il y a des enfants de lits différents, ou bien où la succession échoit à des parents plus éloignés.

Si un bourgeois avait donné à chacun de ses enfants un avancement d'hoirie et qu'ils renonçassent, en conséquence, à son hérédité et allassent fonder un ménage indépendant, ils pouvaient néanmoins être appelés par le père à reprendre une part dans son héritage, à condition de rapporter à la masse ce qu'ils avaient reçu de lui entre-vifs; le père était libre de réintégrer dans les droits auxquels ils avaient renoncé soit tous ses enfants, soit quelques-unes d'entre eux seulement.

Lorsque des enfants ainsi apportionnés par leur père, de son vivant, venaient à mourir sans laisser ni postérité, ni conjoint

survivant, le père héritait de toute leur fortune, à moins, ajoute l'art. XVIII, qu'ils n'en eussent disposé en faveur de quelque autre personne, ce qu'il leur était loisible de faire contre le gré de leurs père et mère, de leurs frères ou de leurs sœurs. Si nous interprétons bien ce texte, il en résulterait que le droit de disposer pour cause de mort, réduit aux plus étroites limites lorsqu'il y avait des descendants ou un conjoint survivant, pouvait au contraire s'exercer librement dans tous les autres cas, même au préjudice du père.

En cas de prédécès du père, l'hérédité était dévolue aux frères et sœurs du défunt, à l'exclusion de la mère; et si plusieurs frères et sœurs vivaient dans l'indivision, c'était spécialement les *indivis* qui recueillaient la succession de celui d'entre eux qui venait à mourir. Cette institution de l'indivision entre descendants d'un auteur commun s'est maintenue jusqu'à nos jours dans le droit fribourgeois avec des effets analogues à ceux que règle la *Handfeste;* les parents vivant l'indivision sont en quelque sorte propriétaires collectifs de l'avoir non partagé, et la part des prémourants accroît aux autres, par préférence à tous autres prétendants (cfr. C. civ. frib., art. 1088 et suiv.).

La mère du défunt n'arrivait à la succession qu'à défaut de frères et de sœurs. Si elle était elle-même décédée, la succession appartenait au plus proche parent soit du côté paternel, soit du côté maternel.

D'autre part, la *Handfeste* réglait libéralement la situation du conjoint survivant. Si c'était la femme, elle jouissait de la succession de son mari conjointement avec les enfants et restait maîtresse de tous les biens, tant qu'elle ne convolait pas en secondes noces, sous la seule condition de ne pas dissiper la part revenant aux enfants; si elle se remariait, elle prenait sa part, — nous pensons que cela signifie une part d'enfant, — des meubles en toute propriété et des immeubles en usufruit

eulement, sauf aux héritiers à lui racheter ce dernier droit, 'ils le jugeaient à propos. Quant au mari survivant, il avait l'usufruit viager de tous les biens meubles et immeubles de sa femme et le conservait même en cas de nouveau mariage.

S'il avait des enfants de sa seconde femme et mourait avant elle, la veuve prélevait d'abord, avec ses enfants, sa dot sur les biens délaissés par le mari, puis elle prenait le tiers des meubles et des immeubles; à défaut d'enfants, la veuve était réduite à sa dot et à sa contre-dot. Si l'un des enfants du second lit décédait sans postérité, il était hérité exclusivement par ses frères et sœurs du même lit.

A défaut de conjoint survivant et d'héritiers légitimes, la succession restait pendant une année sous la garde de l'avoyer et des 24 jurés pour être remise à tout prétendant qui justifiait de ses droits; si personne ne se présentait dans ce délai, on donnait un tiers à Dieu, un autre à la ville *(ad edificationem ville, au meillorement de la ville,* comme disent les textes), et le troisième au seigneur.

En matière de dispositions à cause de mort, voici, indépendamment des deux points déjà relevés plus haut, ce que portent les trois *Handfeste;* on peut y suivre les lents progrès de la liberté de tester:

Quand un bourgeois avait acquis une chose d'une façon illicite, il avait le droit d'en disposer à son gré, soit pour réparer le préjudice qu'il avait causé, soit de quelque autre façon; la chose indûment acquise n'était pas considérée comme faisant légitimement partie de son patrimoine, et ses héritiers étaient tenus de la restituer, s'il l'avait ordonné, à moins qu'il n'eût déjà réparé lui-même son tort de son vivant. Cet article-là se trouve reproduit textuellement dans les trois chartes.

Tant qu'il était sain d'esprit et de corps, il pouvait, à Fribourg, disposer en aumônes, pour le salut de son âme, en

présence de deux témoins honorables, de telle fraction de son avoir que bon lui semblait; ses héritiers étaient tenus de délivrer le legs. Mais, une fois malade, il ne pouvait plus disposer en aumônes que de soixante sous au maximum. La *Handfeste* de Berthoud reproduit ces règles, mais en ajoutant à la dernière ce correctif important: « sans le consentement des héritiers »; d'où il résulte qu'un legs de plus de soixante sous n'était pas nul de plein droit et pouvait sortir effet si le testateur s'était préalablement mis d'accord avec ses héritiers légitimes.

La *Handfeste* de Thoune omet, au contraire, les règles sur les legs *ad pias causas* et les remplace par un article tout autrement large, ainsi conçu: « 17. Si quelqu'un, pensant à son salut, veut *faire un testament,* il lui est permis d'en faire un, que ce soit pour dispenser des aumônes ou pour disposer de ses biens de quelque autre façon, ainsi qu'un homme libre en a la faculté; sauf le droit de son épouse et la part réservée à ses enfants *(portione suis liberis debita).* Et il n'importe qu'il use de cette faculté étant en santé ou en état de maladie. »

III. RÈGLES RELATIVES AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Nous avons déjà indiqué plus haut que, tandis que le mari ne répond pas, en général, des dettes contractées par sa femme, il en répond néanmoins lorsqu'elles ont été contractées à l'occasion d'un commerce exercé par elle.

Les industriels et commerçants étaient loin, au XIII[e] siècle, de jouir de la liberté d'allures qu'ils ont su conquérir depuis.

Presque toutes les dispositions que nous avons à relater sont des dispositions restrictives. La loi punit l'usure; fixe le

salaire que peuvent réclamer les bouchers, les boulangers, les meuniers, les tisserands, etc.; limite les époques où les bouchers peuvent acheter des bestiaux, de façon qu'ils ne fassent pas concurrence aux bourgeois; interdit aux restaurateurs d'acheter du poisson avant que les bourgeois ne s'en soient pourvus; défend à tout non-bourgeois la vente en détail dans l'intérieur de la ville, à moins, disent les *Handfeste* de Thoune et de Berthoud, d'une permission spéciale de l'autorité (67, 149); oblige les taverniers, boulangers, bouchers et cordonniers à livrer leurs fournitures à crédit, pourvu que l'acheteur dépose entre leurs mains un gage suffisant, etc.

Le législateur semble n'avoir été préoccupé que d'une seule chose: c'est de protéger les bourgeois contre les exigences des industriels et commerçants, et de leur donner en toutes choses raison contre ceux-ci. Ainsi, nul étranger ne pouvait venir acheter de victuailles en ville ou dans le rayon d'une lieue tout autour, de peur que, par le fait de cette concurrence, il ne provoquât un renchérissement au préjudice des bourgeois. Ainsi encore, lorsqu'un boucher avait acheté une bête et qu'un bourgeois, survenant, lui en offrait le prix, plus son bénéfice légal de deux à six deniers suivant l'espèce de l'animal, le boucher était contraint de lui céder son marché. Enfin, il était enjoint aux marchands d'étoffe de prendre l'étoffe par le dos pour la mesurer.

Au surplus, les bourgeois devaient également s'abstenir, à peine d'une forte amende, de se contrarier les uns les autres dans leurs emplettes.

Le poids légal à Fribourg et à Thoune était un poids de pierre pesant quatorze marcs, c'est-à-dire environ 3 kil. 375. La *Handfeste* de Berthoud ne précise pas ce point, mais porte, en revanche, que la balance publique, ainsi que les mesures officielles pour le vin, le froment, les céréales, l'huile et les métaux précieux, seraient sous la garde de l'avoyer et des consuls;

que toute personne intéressée aurait le droit de s'en servir sous leur surveillance, mais qu'il serait dû, pour chaque achat, une taxe de pesage (196-198).

IV. DROIT PÉNAL.

Le droit pénal occupe relativement une très grande place dans nos trois *Handfeste;* elles prévoient la plupart des crimes et délits qui peuvent être commis soit contre les personnes, soit contre les propriétés. A l'exception de deux ou trois cas graves qui entraînaient la peine de mort ou certaines pénalités bizarres il n'y avait guère, pour toutes les infractions, qu'une seule forme de répression: l'amende, *emenda, bannus,* qui se décomposait ordinairement, par moitié, en dommages et intérêts, au profit de la victime *(compositio, busse)*, et en amende proprement dite, au profit de l'avoyer *(wette, fœdum, vadium)*. Les degrés mêmes de cette peine pécuniaire étaient peu nombreux: trois sous ou soixante sous, tantôt, à la fois, pour l'avoyer et pour la victime, tantôt pour l'un ou l'autre seulement.

Les meurtres et les coups et blessures donnaient naturellement matière aux condamnations les plus sévères, surtout si le coupable était un étranger et la victime un bourgeois. Lorsqu'un étranger frappait un bourgeois, « on le liait au poteau et on lui enlevait la peau de la tête » ; ce supplice barbare, emprunté par les Bourguignons aux Vandales, consistait à fustiger le patient et à lui arracher les cheveux par paquets, au risque d'enlever en même temps la peau de la tête. Quiconque, dans l'intérieur de la ville, mettait en sang une autre personne, avait la main coupée, et, s'il y avait mort d'homme, on le décapitait. Lorsque le coupable parvenait à se soustraire au châtiment par la fuite,

on abattait le faîte de sa maison et, pendant un an, il était interdit de la réparer; au bout de ce temps, les héritiers pouvaient la reconstruire à condition de payer 60 sous au seigneur. Quant au coupable, à quelque époque qu'il fût repris dans la ville, il devait subir sa peine. Les actes de brigandage, c'est-à-dire le vol accompagné de violences, étaient punis d'une façon analogue au meurtre: les biens du condamné étaient confisqués au profit du seigneur et son corps appartenait aux bourgeois. Nulle peine n'était encourue en cas de légitime défense.

Quiconque « rompait la paix des foires et marchés », c'est-à-dire causait un dommage à ceux qui s'y rendaient, était frappé de bannissement, jusqu'à ce qu'il eût donné satisfaction au seigneur, à la ville et à la partie lésée; de même, celui qui frappait ou séquestrait un bourgeois.

Parmi les autres délits contre les personnes, punis de peines pécuniaires, nous trouvons les disputes et batteries, les menaces, etc. Il est à remarquer qu'aucune des chartes ne prévoit ni ne punit les attentats aux mœurs. En revanche, la provocation en duel était punie de trois livres d'amende.

Les dégradations à la propriété d'autrui, les bris de clôture, la violation de domicile font l'objet de plusieurs dispositions, qui sont tout particulièrement explicites dans la *Handfeste* de Berthoud (cfr. art. 183); les coupables n'encouraient en général qu'une peine pécuniaire. Il en était également ainsi de ceux qui trompaient sur la qualité de la marchandise. Au contraire, les voleurs proprement dits étaient traités avec une extrême rigueur: pour la première fois, on les marquait, et, en cas de récidive, on les pendait haut et court. Etait assimilé aux voleurs le tavernier qui mettait de l'eau dans son vin.

L'usure, comme nous l'avons déjà dit plus haut, était considérée comme un délit et entraînait pour le coupable la confiscation des biens qu'il laissait à son décès. A Fribourg,

pour qu'il y eût usure manifeste, il fallait qu'on prêtât notoirement à la semaine et sur gages; les *Handfeste* de Thoune et de Berthoud ne précisent pas ces deux circonstances (76, 158). Le taux des prêts usuraires était alors communément de deux deniers par semaine et par livre (ou 20 sous), ce qui faisait 8 sous 8 den. par an ou 43 pour cent.

V. PROCÉDURE.

Les étrangers pouvaient, comme les bourgeois, ester en justice devant les tribunaux des trois villes; mais ils devaient fournir caution de comparaître au jour fixé et, éventuellement, de payer les frais de l'instance *(cautio de stando juri* et *judicatum solvi)*; ce sont à peu près les seuls vestiges de Droit romain que l'on trouve dans ces vieilles *Handfeste.* Il n'était même loisible à personne, sous peine d'amende, de décliner la juridiction de l'avoyer.

Le demandeur devait justifier ses prétentions en produisant deux témoins dignes de foi. La *Handfeste* de Berthoud, plus précise à cet égard que les deux autres, porte, en termes exprès, qu'il en faut au moins deux, qui aient vu et entendu ce dont ils déposent (195); de plus, elle n'admet pas qu'un non-bourgeois porte témoignage contre un bourgeois (194): à Fribourg, il le pouvait jusqu'à concurrence de trois sous. Mais, même quand le demandeur ne justifiait pas sa prétention par les témoins qu'il produisait, le défendeur était tenu, pour être renvoyé des fins de la demande, de prêter un serment libératoire.

Tant que l'avoyer n'avait pas été saisi, et hormis le cas de vol, les bourgeois pouvaient, s'ils le préféraient, vider leurs querelles directement entre eux. Les marchands, en particulier,

avaient la faculté de régler leurs contestations commerciales à l'amiable, selon leurs usages propres.

Il est question dans les trois chartes d'un mode particulier de citation *ad omnes dies* ou *ad omnes tres dies,* qui a vivement excité la sagacité des commentateurs. Il s'agit probablement d'une citation faite par trois fois pour tous les plus prochains jours d'audience, au lieu de l'être une seule fois et pour un jour déterminé. Quoi qu'il en soit, si quelqu'un qui avait été cité de cette façon ne comparaissait pas, il était cité de nouveau le lendemain ; après quoi, s'il persistait dans son défaut, l'avoyer le condamnait à 3 livres d'amende et se rendait au domicile du débiteur récalcitrant, pour y saisir de quoi donner satisfaction au créancier.

En dehors de ce cas de citation *ad omnes dies,* le défendeur défaillant ne s'exposait qu'à une amende de trois sous. Il en était de même du demandeur qui, après avoir fait une citation, négligeait de comparaître.

Comme moyens de preuve, la *Handfeste* admettait la preuve par témoins, sous certaines réserves, et le serment sur les reliques des saints. Le duel, en tant que preuve juridique, n'était pas encore hors d'usage ; mais il ne pouvait plus être imposé aux bourgeois, s'ils ne voulaient pas l'accepter.



Telles sont, en résumé, les règles de droit posées dans les trois *Handfeste* des comtes de Kybourg. Nous renvoyons, pour les détails, à la *Handfeste* même de Fribourg, que nous allons essayer de rendre dans notre langue, et, pour les particularités

philologiques ou juridiques, tant aux notes qui accompagnent la traduction qu'au petit glossaire qui la suit.

Un mot encore sur les trois textes que nous publions et sur le mode de transcription que nous avons adopté. Le texte latin, comme nous l'avons déjà dit, est la reproduction aussi exacte que possible de la charte originale. Pour le texte français et le texte allemand, nous avons choisi respectivement le manuscrit de 1406 et celui de 1410, qui ont le double mérite de l'ancienneté relative et d'une date certaine. Mais, malgré leur beauté apparente, ils présentent l'un et l'autre des lacunes, que nous avons comblées à l'aide des deux autres manuscrits. Nous avons aussi cru devoir emprunter à ceux-ci les variantes importantes au point de vue du sens ou de l'orthographe, ou du moins des spécimens des variantes; car nous n'aurions pu les indiquer toutes sans allonger démesurément ce travail. Ces diverses additions sont imprimées en italiques: entre crochets pour les mots omis dans le manuscrit principal, entre parenthèses pour les variantes.

Nous nous sommes, du reste, imposé la règle de reproduire les manuscrits avec une fidélité absolue, sans aucune correction, ni modification; on trouvera souvent des fautes évidentes ou bien les mêmes mots écrits de quatre ou cinq façons différentes à quelques lignes d'intervalle; fautes et variantes sont dans l'original.

Pour la ponctuation, les manuscrits ne présentent, à part le C barré en long dont nous avons déjà parlé, qu'un seul signe de ponctuation, le point, correspondant à tous ceux dont on se sert aujourd'hui en français. Nous représentons le C barré par un point suivi d'un trait; le point suivi d'une capitale, par un point suivi d'une grande lettre; le point suivi d'une lettre minuscule, par une virgule, un point et virgule ou deux points,

suivant les exigences du sens. Dans les textes allemands, chaque paragraphe ayant un titre ou rubrique commence par une lettre ornée de diverses couleurs. Quelquefois, il y a de ces lettres ornées à la tête de paragraphes sans intitulés; nous marquons cette circonstance par un alinéa.





CHAPITRE TROISIÈME.

TRADUCTION ET TEXTES
DE LA HANDFESTE.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

Afin que les choses actuellement connues de nous ne tombent pas dans l'oubli par la suite des temps, on a eu dès l'antiquité la sage habitude de les consigner par écrit. Pour cette raison, il est porté à la connaissance de tous, présents et à venir, que Berthold, duc de Zæhringen et recteur de Bourgogne, a donné à ses bourgeois et à la ville de Fribourg en Bourgogne, lors de la fondation de cette ville, les droits relatés dans le présent livre.

En conséquence, nous, Hartmann et Hartmann, comtes de Kybourg, nous confirmons ces mêmes droits auxdits bourgeois et à ladite ville et les corroborons par notre serment ainsi que par l'apposition de notre sceau.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen!

Ne ea, quorum in presentiarum habemus noticiam, per processum temporis labi contingat a memoria, consuevit prudentum

antiquitas, res gestas prout geste sunt scripture testimonio commendare. Eapropter noverint universi, tam posteri quam presentes, quod Bertoldus dux de Cheringen et rector Burgundie, jura, que in presenti volumine sunt scripta, Burgensibus suis de Friburgo in Burgundia et eidem ville contulit in initio fundationis ville supradicte. Nos igitur H. et H., comites de Kiburc, eadem jura eisdem Burgensibus de Friburgo in Burgundia et eidem ville confirmamus, et sigillorum nostrorum munimine prestito juramento roboramus.

Sit nomen Domini benedictum in secula seculorum. Amen, amen.

Ly anciennete des sages ha acoustume les choses faites ainsi comme elles sont faites, comander au tesmoignage des escripts quil naueigne par le procès dou temps trapasser celles choses, lesquelles nous auons par la cognoissance des presentes lettres. Par cette raison sachent tuit ly presens, et qui sont ad venir, que Berthoz dux de Ceringuen et gouverneur de bourgoigne les droiz qui sont escripts en cest present liure a ses bourgeois de Friborg en Œchtlanden, et a celle meis ville a donne ou comencement de la fondation de ly. — Nous pour ce Hertemann et Harthemann Comtes de Quibor les droiz segants en cest present escript à ces bourgeois de Friborg et à celluy ville confirmons par le garniment de nostres scelz.

In dem namen der heiligen driualtikeit, im namen des vatters vnd des sones vnd des heiligen geistes, amen. (Le reste du préambule manque.)

Voici ces droits tels qu'ils sont établis (1):

I.

Election de fonctionnaires supérieurs.

Jamais nous ne préposerons à nos bourgeois de Fribourg ni un autre avoyer (2), ni un autre curé, ni un autre percepteur (3),

(1) *Jura statuta*, et non, comme l'impriment à tort Werro et Gaupp, *jura et statuta*.

(2) *Advocatus;* nommé plus loin *scultetus; auoye, auoie, auoiez* (*Schultheiss*); avoué, avoyer.

(3) *Thelonearius, vender, zolner,* fonctionnaire chargé de percevoir le tonlieu ou les *vendes,* droits sur les denrées et marchandises qui se vendaient en ville.

qu'ils ne l'aient élu; au contraire, ceux qu'ils auront élu, nous les confirmerons et ils les auront.

Tant que l'avoyer et le percepteur leur conviendront, ils les conserveront; lorsqu'ils cesseront de leur plaire, ils seront libres de les destituer et d'en élire d'autres.

Et hec sunt jura statuta. Quod nunquam alium Advocatum, nunquam alium Sacerdotem, nunquam Thelonearium Burgensibus nostris de Friburgo, absque eorum electione, preficiemus; sed quoscunque ad hoc elegerint, hos, nobis confirmantibus, habebunt. Et dum bene eis Advocatus et Thelonearius placuerint, ipsos habere debent; si autem eis displicuerint, libere possunt eos destituere et alios instituere.

Et ce sons les droiz establiz que iamais auoye, preuoire, vender à nostres borgeois de Friborg ne mettrons sans la electon de ces, mais ceulx qui ilz éliront, ilz auront par nostre confirmacion. Et tant dis comme ly auoiez leur plaira, ilz le doyuent auoir.

Disu recht het die stat von friburg in öchtelanden. Dise recht het dü stat von friburg in öchtelanden. — Daz der herre niemer keinen schultheiszen, keinen lütpriester, keinen zolner, den burgern sol setzen, an die die si erwelent, vnd welhe si dar zů erwellent, die sol in der herre bestetigen, vnd süllen den schultheiszen vnd den zolner han (*behalten*) die wile si in wol gevallent.

II.

Election de fonctionnaires inférieurs.

Le maître d'école, le marguillier, les portiers et l'appariteur (4) pourront être par eux élus, institués et destitués, sans notre intervention; ce qu'ils feront à cet égard, nous le tiendrons pour approuvé par nous, et nous nous y conformerons inviolablement.

---

(4) *Preco, soutier* (sautier), *Weibel,* huissier, appariteur; c'était, à Fribourg, un fonctionnaire d'un ordre plus relevé que nos appariteurs modernes, une sorte de commissaire de police, d'officier de police administrative et judiciaire.

Scolasticum vero, Matricularium, Janitores et Preconem per se, nullo ad nos respectu habito, eligent, instituent et destituent, et quicquid super his ordinaverint, id ratum tenemus: et debemus inviolabiliter observare.

Le maistre de lescole, le marugler (*marreglier*), les portiers, le soutier puent eslire sans nous, establir, et oster les. Et ce que ilz feront de cestes choses, nous sumes tenuz fermement garder.

Von dem schůlmeister. Schůlmeister, sigristen, torwarten, vnd weible süln (*sönd*) die burger von in selben welen, vnd süln dez den herren nüt ane sehen, vnd setzen vnd entsetzen, vnd waz si geordenent hie mit daz sol der herre niemer gebrechen, vnd niemer gewandelen.

III.

Des lois d'après lesquelles le seigneur doit juger.

Ni nous, ni personne en notre place, nous ne devrons juger en la ville, soit selon notre propre volonté, soit en usant d'autorité (5).

Trois fois l'an, nous appellerons la commune devant nous: en février, en mai et en automne.

Nous érigerons nous-mêmes un tribunal (6), où nous rendrons la justice; et nous jugerons d'après les droits et statuts des bourgeois, et non autrement.

Nunquam nos, vel aliquis loco nostri, secundum propriam voluntatem aut cum potestate aliqua in urbe judicare debemus. — Ter in anno contionem ante nos vocabimus, in Februario, in Mayo, in autumno. Nosmet faciemus pretorium, ubi sedebimus pro tribunali, quando contionem habebimus, et secundum decreta et jura Burgensium judicabimus, et non aliter.

---

(5) *Cum potestate aliqua* (Id. Thoune, Cerlier; la charte de Berthoud porte: «*aut cum potestate nostra aliqua;*» celle d'Aarberg: «*aut cum potentia*»).

(6) *Faciemus pretorium* a aussi été rendu par: nous érigerons un lieu, un palais de justice....

Item nous, ne autre pour nous par nostre propre volunte, ne par nostre puissance, nulle fois deuons jugier en la cité. — Trois fois en l'an appellerons la comune deuant nous en fevrier, en mai, et en otton (*auton*), et nous meymes ferons le lieu ou nous serrons pour jugier quant aurons contencion (7), et selon les droiz et les decroiz des bourgeois nous jugerons, et non pas autrement.

Der herre sol nit mit gewalt richten. Der herre sol niemer gerichten in der stat nach sinem willen noch mit gewalte.

Des herren gerichte. Dristund in dem iare mag der herre für sich rüfen die gemeinde von der stat, in dem manot vor mertzen (*redmanode*), in dem meyen, vnd in dem herbest, vnd sol der herre selber richten vnd daz gericht machen, vnd so er gedinge het, vnd nach der stette rechte richten, vnd anders nüt.

IV.

Abandon aux bourgeois de divers biens.

Nous donnons à tous nos bourgeois les pâturages, les fleuves, les cours d'eau, les forêts, les montagnes boisées (8) et les bois vulgairement appelés *Tribholz* (9), afin qu'ils en usent sans entrave.

Omnibus Burgensibus nostris pascua, flumina, cursus aquarum, silvas, nigra jura et nemora, que vulgus appellat *Triboluz*, damus, ut eis sine banno utantur.

A touz nostres borgeois les pasquiers, les fluves, les cors (*cours*) des aygues, la joux, les bois lesquels le pueple appelle *Tribholtz*, et les silves nous donnons que ilz de ces usent franchement sans ban.

---

(7) *Contencion* paraît être une faute de traduction, le latin portant *contionem*, c'est-à-dire l'assemblée de la commune.

(8) On les appelait parfois les noires joux (*nigre jurie*, Plaict gén. de Lausanne de 1368, art. 3).

(9) Bois dans lesquels s'exercent des droits de pâturage et de panage (*Allmende seu Tribholtz*, Handf. de Thoune, art. 3; *quæ vulgus appellant Triebholz*, Handf. de Berthoud, art. 15).

Von der almeinde. Der herre git ouch den burgern die almeinde, die wasser, die wasserflüsze, den swartzwalt, vnd die holtz die man nemmet tribeholtz, vnd die welde, daz si si nieszen frilichen an ban.

V.

Abandon du tonlieu.

Nous donnons à tous nos bourgeois le tonlieu, afin qu'ils n'aient pas en payer (10).

Omnibus Burgensibus nostris Theloneum damus, ut non persolvant.

A touz nostres borgeois nous donnons les vendes que ilz ces ne paient.

Wer fry sy des zolles. Enkein burger git zoln.

VI.

Exemption de contributions de guerre hormis certains cas.

Nous ne pourrons jamais exiger de nos bourgeois, contre leur gré, aucune contribution, ni subside pécuniaire, ou autre, pour l'armée, à moins que nous ne devions, sur l'appel du Roi, participer à une expédition royale au delà des monts; auquel cas notre agent prendra pour notre service, sur le marché public, de chaque cordonnier, les souliers qu'il voudra, à part les meilleurs; des tailleurs de chausses, les meilleures après la toute première qualité; de chaque maréchal, quatre ferrements, et des marchands de drap de laine, de chacun une aune du drap qu'ils auront sous la main.

Nunquam stipendia vel presidium aliquod pecunie aut aliquid pro exercitu a nostris Burgensibus, ipsis nolentibus, petere possumus, nec debemus, nisi cum in expeditionem regiam fuerimus ituri ultra montes, cum nobis mandaverit Rex, tunc minister

---

(10) A Thoune et à Berthoud, l'article correspondant est conçu un peu différemment : « *Omnibus burgensibus nostris concedimus ut Theloneum non persolvant* », nous concédons à nos bourgeois de ne pas payer de droits (art. 4).

noster in foro publico de unoquoque Sutore post primos meliores sotulares, quoscunque voluerit, ad opus nostri accipiat, et de Incisoribus caligarum meliores, post obtimas, et a quolibet fabro quatuor ferramenta, et de mercatoribus, qui pannos laneos vendunt, a quolibet unam ulnam accipiat de illo panno, quem pre manibus habuerint.

Nous ne pouons nulle fois requerre loier ou aucun outroire de deniers ou autre chose pour cheuauchee de nostres borgeois se ilz ne le vuelent, fors seulement com nous deurons aler en la royal besoigne outre les montaignes quant le roy nous aura mandez, adonc nostre seruant ou communal marchie de chascun escofier après les meillor *(meillores)* botes preigne ces que il vouldra per *(en)* nostre besoigne, de ces qui font les chauces les meillours après les trabones *(tresbonnes)*, et de chascun faure quatre ferrement, des marchans qui vendent les draps de laine de chascun vne aulne de celluy drap que ilz auront deuant lour a main *(eulx ad main)*.

Von des herren nvtze. Der herre sol niemer noch mag gevorderon stür noch gewerb vmb reise wider der burger willen, wann *(won)* so er wirt varn über daz gebirge in *[des]* künges hervart; so im ez der küng enbütet, so sol dez herren amman an offennem market *(merkte)* nemen dem herren ze nvtze eins menschen schuhe von iegclichem suter nach dem besten welhü er wil, von den die hosen snident, die besten nach den besten, von iegclichem smid vier rosseysen *(rossisen)*, von den koufluten die wüllinü tücher machen old verkoufent, von iegclichem ein eln dez tuches dez er ze handen het.

VII.

De la mesure du service militaire personnel.

Quant à nos bourgeois eux-mêmes, nous ne pourrons les emmener en campagne si loin qu'ils ne puissent le même jour rentrer dans leurs maisons.

Nec ipsos burgenses nostros in exercitu ducere possumus, nisi tam longe, quod eodem die ad domos suas possint redire.

Nous ne pouons ces nostres bourgeois mener en chauauchie, mais que tant loins quen ycel meysme jour puissent repairer *(repayrier)* en leur maison.

Noch mag der herre die burger nüt gefüren an reise, wann so verri daz si dez selben tages' mügen wider komen in ir hüser.

VIII.

Exemption du droit de gite.

Nous promettons, en outre, de ne jamais entrer, contre leur gré, dans leurs maisons, pour y loger, nous ou les nôtres; au contraire, nous empêcherons toutes autres personnes de les inquiéter à cet égard.

Preterea ipsis nolentibus nunquam eorum domos causa hospitandi nos et nostros promittimus intraturos, sed eciam ipsos alios in hospitando inquietare prohibebimus.

Après nous prometons que nous et ly nostres nulle fois ne entrerons en leur maisons pour cause de aubergier *(albergier)* outre leur volunté, mais deueerons ces estre corrociez de autres en aubergent.

Vmb das herbergen. Weder der herre noch die sinen süln in keines burgers hus ziehen noch herbergen wider des burgers willen, und sol ouch der herre werren andren die si herbergen *(das herbergen).*

IX.

Contribution foncière.

Chaque emplacement de maison, en ville, doit avoir cent pieds de long et soixante de large, et il est dû, pour chacun, un cens annuel de douze deniers (11), payable à la St-Martin.

Quodlibet casale urbis debet habere centum pedes in longitudine et LX in latitudine, et de unoquoque casali in festo sancti Martini XII denarii pro censu annuatim debent dari.

---

(11) Le denier, *denarius, pfenning,* était à cette époque la seule pièce monnayée qui existât, avec l'obole ou maille, valant moitié moins. Le denier lausannois, en usage dans tout le diocèse, était une petite pièce d'argent, pesant environ 1gr17, au titre moyen de 0,450. Elle correspond donc à 11,7 cent. de notre monnaie; seulement il faut tenir compte, au point de vue de la valeur relative, de l'énorme dépréciation de l'argent. Le *pouvoir*

Chascun chesaul de la ville doit avoir c piez de long, et lx *(sexante)* de large, et doit chascun chesaul a feste de saint martin xij d. de cens.

Jegclich hofstat sol han an der breitū setzig fūzi, vnd an *[der]* lenge hundert fūzū, und sol man ierlich an *[ze]* sant martins tage *(messe)* geben zwelf pfenningen *[zinses]* von der hofstetti.

X.

Coups et blessures entre bourgeois et non-bourgeois.

Si un hôte ou un étranger frappe un bourgeois, on doit le lier au poteau et lui enlever la peau de la tête.

Si, au contraire, un bourgeois frappe en deçà des limites de la ville un hôte ou un étranger, il est tenu de payer à l'avoyer soixante sous (12) et à la victime trois. S'il l'a mis en sang, il doit soixante sous à l'avoyer et soixante à la victime.

Si hospes vel advena aliquem civium percusserit, ligatur ad truncum, abstracta sibi cute capitis, si vero e converso infra terminos ville burgensium tantummodo burgensis hospitem vel advenam percusserit, tenetur Sculteto in Lx solidis, et percusso in tribus solidis; si autem sanguinolentum fecerit, tenetur Sculteto in Lx solidis et vulnerato in Lx solidis.

Si hoste ou estrange ait feru aucun borgeois, il doit estre liez au trun, et luy doit on oster la pel de la teste. — Si li bourgeois ait feru ly hoste ou lestrange dedenz les terminoz de la ville seulement, le borgeois est tenu pour la loy a lauoye en lx s. et au feru en iij s. *[Et se il y a sang, il est tenus ad ladvoyez en soixante sols et au feru en soixante sols].*

Von dem gaste. Welcher gast oder frömder man slecht einen burger, den bindet man an den stok vnd zühet man ime die hut a *(ab)* dem houbte. — Slecht aber ein burger einen gast

---

d'un denier au XIIIe s. mesuré par le comte Cibrario d'après le prix du froment équivalait à celui de 0,30 de notre monnaie.

(12) Les sous, *solidi, Schilling,* et les livres, *libræ, Pfund,* n'étaient qu'une monnaie de compte. Douze deniers faisaient un sou, et vingt sous (ou deux-cent-quarante deniers) une livre.

oder einen frömden inderhalb der stettiziln, der burger sol büszen dem schultheiszen sechzig schillinge, vnd dem geslagenne drye schillinge. Machet aber *[er]* in blůtrünsen, er sol büszen dem schultheiszen sechzig schilling, vnd dem geslagenne sechzig schilling.

XI.

Des droits et des devoirs de l'appariteur.

C'est le droit de l'appariteur de poser, avant d'aller dormir, le guet aux places voulues.

Lorsque quelqu'un, pour une cause quelconque, est remis à garder à l'appariteur, il lui doit trois sous, sitôt qu'il est dans la maison du dit l'appariteur (13); mais, s'il s'en échappe furtivement ou de quelque autre façon, c'est l'appariteur lui-même qui est passible de cette amende.

Il en sera de même par rapport à l'avoyer, au cas où, à raison de la force dont il dispose, on lui aurait donné à garder un accusé sur qui l'appariteur n'aurait pas été en mesure de veiller.

L'appariteur a droit, le lundi, à la première amende de trois sous qui sera prononcée. S'il n'en est pas prononcé, il n'aura rien. Si lui ou son messager n'est pas présent à l'audience du juge, il n'aura rien non plus.

Pour une citation en justice, il n'a droit à aucun émolument s'il s'agit d'un bourgeois; au cas contraire, il lui est dû un denier. Si l'appariteur est requis par quelqu'un de citer un tiers en justice et se laisse entraîner, par les prières de ce dernier ou par la peur, à citer d'abord le plaignant, il peut, s'il est dénoncé à l'avoyer, être condamné à une amende de trois livres envers le plaignant et de trois sous envers l'avoyer.

---

(13) Cette espèce d'amende est restée en usage jusqu'au siècle dernier, par exemple dans le canton de Berne, sous le nom pittoresque de *Kefichgulden,* le florin de cage.

Jus preconis est, quod, antequam eat dormitum, debet vigiles quemlibet in suo loco ponere. Jus preconis est, quod quicunque vel qualicunque modo sibi ad custodiendum traditus fuerit, statim cum intraverit domum suam, tenetur ei in tribus solidis; si vero reus furtive vel alio modo ab ipso effugerit, ipse preco tenetur pro ipso respondere in pena, que infligi debuerat fugienti. Idem jus est in Sculteto, quod in precone sub eodem articulo, si eidem aliquis propter fortitudinem suam ad custodiendum traditus fuerit, quod preco non possit eum custodire. Jus preconis est, quod in feria secunda primum vadium trium solidorum debet habere, si acciderit, si autem non acciderit, non habebit, et si ipse aut nuntius ejus in justicia non fuerit, non habebit, et cuicunque perceperit, Juri parere, si sit burgensis, nichil dat ei, sin autem, unum denarium ei confert. Jus preconis est, quod quicunque ipsum duxerit, ut aliquem ad Justiciam citet, si forte ad preces illius, ad quem ducitur, vel forte, propter timorem illius, ductorem primo ad Justiciam citaverit, tenetur ductori, si conqueritur Sculteto, in banno trium librarum, et Sculteto trium solidorum.

Ly droiz au criour est, ancois que il ant *(aint)* dormir, quil mette les gaites *(gueytes)* chascun en son lieu. — Les droiz au soutier est que se aucuns luy est baillez pour garder pour quelque fait, tantost quant il la en sa maison, le prisonnier luy doit iij s., et se cil luy eschappe en emblaies *(amblaye)* ou en autre maniere, le soutier est tenu respondre pour celluy en la poine que il devroit soffrir. Cil meysme droit est en lauoye qui est ou soutier en cellui meisme article, que si a lauoye aucun est livrez pour garder, lequel le soutier ne puisse garder. — Ly droits au soutier est que le lundi *(dylon)* le premier gage de iij s. il doit avoir sil y est et sil ny est, il ne laura, et se il ou son message non est i *(en)* present, il ne laura, et se cil est bourgeois cuy il aura commande, il ne luy donra rien, et se il est bourgeois il luy donra ung d. — Le droit au soutier est que se aucun le maine pour commander autruy a justice, sil par auenture es prieres de celluy cuy il deuroit commander, commande premierement alluy qui le moine *(mene)*, il est tenu a luy ou ban de lx s. se cil sen plaint a lauoye, et a lauoye en iij s.

Des weybels recht. Dez weibels recht ist daz er, e daz er gange slaffen, die wechter sol setzen, ieklichen an sin stat. —

Wer dem weibel wirt bevolhen, vnd wie er im wirt bevolhn ze hüten ze hant so er in dez weibels hus gat, so sol er dem weibel drye schilling; vnd ist daz der schuldige heimlich entrünnet von im, oder in welhe wise er entrünnet von ime, der weibel sol an siner stat vnd für in antworten mit sölcher pine *(pene)*, als der sölti han getan oder gelitten der da ist entrvnnen. Die selben pin vnd bůsze sol der schultheize liden vnd tragen, ob ime deheine entrünne der im weri durch sin sterke bevoln, vnd sin der weibel nüt möchti gehüten.

Dez weibels gewetti. Des weibels recht ist, das er an dem gůten tage sol han daz erst gewetti drier schillinge ob ez kumt; kumet ez aber nüt, so het er ouch nüt. Ist er ouch nüt gegenwertig noch sin botte, so wirt ouch im nüt.

Dez weibels lon. Durch wen der weibel gebütet eime an daz gericht, ist er ein burger er git ime nüt; ist er aber nüt burger, er git im ein pfenning.

Vmb daz gebot. Füret einer den weibel daz er einem gebiete, vnd der weibel durch bettü oder durch vorchtü dez zů dem er wirt gefüret, gebütet dem zem ersten der in da füret, klaget er ez dem schultheizen, er ist dem fürer gevallen vmb sechzig schilling *(drü pfund)*, vnd dem schultheiszen vmb dri schillingen.

XII.

Privilège de l'avoyer et de l'appariteur quant aux citations.

C'est le droit de l'avoyer et de l'appariteur qu'on ne puisse pas les citer en justice. Mais, tous les lundis, quand ils se trouvent à l'audience, ils sont tenus de répondre instantanément à tout plaignant.

Jus Sculteti et preconis est, quod nemo ad justitiam ipsos debet citare, sed quandocunque feria secunda in Justicia inventi fuerint, tenentur ininstanti respondere conquerenti.

Le droit a lauoye et au soutier est que nulz ne les doit commander a justice, mais en quelque lundi que ilz sont trouez en justice ils doivent tantost respondre au complaignant.

Wie man sol dem schultheissen gebieten. Dez schultheiszen recht ist, vnd ouch dez weibels, daz in nieman sol gebieten an

daz gerichte; wan *(wond)* wenne man si an dem gûtẹn tag vindet an dem gerichte, so süllen *(sönd)* sie antwürten demü der vf si klaget.

XIII.

Contestations judiciaires entre non-bourgeois.

Si deux hôtes, qui ne sont pas bourgeois, veulent se traduire réciproquement en justice, ils donneront à l'appariteur, au lieu et place de l'avoyer, caution de comparaître tous deux au jour fixé pour l'audience. Si l'un d'eux fait défaut, il sera réputé coupable.

Si duo hospites, non burgenses, alter alterum in causa trahere voluerit, preconi loco Sculteti dabunt fidejussores, quod ambo comparebunt in judicio, et si unus illorum defuerit, reus habebitur.

Si deux hostes non pas bourgeois vuelent lung lautre traire en justice, ils doivent fiancer au soutier en lieu de lauoie que ilz ambduy viendront en jugement, et se lung de ceulx deffault, il iert *(yert)* coulpable.

Von den gesten. Sint zwene gestü nüt burger, der eine der dem andern wil gebieten an daz gerichte die süllen beide verbürgen dem weibel an dez schultheiszen stetti *(stat)* daz si beide fürkomen, vnd weder nüt keme an daz gerichte den het man für schuldig.

XIV.

Contestations judiciaires entre bourgeois et non-bourgeois.

Si, au contraire, un bourgeois porte plainte contre un hôte, — étranger ou non-bourgeois, — et que celui-ci nie le cas, le bourgeois amènera deux témoins légaux ou nommera des témoins. Si, par leur témoignage, il ne justifie pas sa plainte, il sera condamné envers l'hôte en tous les dépens. S'il la justifie, l'avoyer prendra et lui donnera tout ce qu'il pourra des choses appartenant à l'hôte; si l'hôte n'a rien, l'avoyer fera défense de l'héberger ou

de lui vendre quoi que ce soit. Quiconque, après cela, l'hébergera ou lui vendra quelque chose répondra et paiera pour lui.

Chaque jour, un bourgeois doit être admis à demander justice contre un hôte, étranger ou non-bourgeois.

. Si vero burgensis de hospite aliquo, aut advena vel non burgense, conquestus fuerit, si ipse hospes negaverit, testes burgensis inducet duos legitimos, vel nominabit testes, et si per illos testes non probaverit illud de quo conqueritur, tenetur hospiti in omnibus expensis, quas fecit extunc, cum ipsum traxit in causam; si autem probavit, Scultetus tunc omnia, que in posse suo de rebus illius hospitis sunt, debet accipere et dare conquerenti; si autem ille hospes nichil habuerit, debet Scultetus contradicere, ne aliquis illum hospitetur, aut aliquid ei vendat; quod si quis ei vendiderit, aut ipsum in suo hospitio receperit, pro eo respondebit, et pro eo persolvet, et cotidie de ipso hospite et advena et non burgense burgensi debet justicia exhiberi.

Se borgeois de aucun hoste, ou estrange, ou non borgeois, aura fait complainte, se cil hoste neuue, le bourgeois traira ij tesmoings leaux ou il nomera tesmoings, et se il per ces ne prouue sententon *(son entencion)*, il est tenuz a loste en touz les despens que il a faiz dors adonc com il lo mit en plait, et se il le prouue, ly auoie doit adonc toutes les choses qui sont en son pouvoir des choses de celluy hoste prendre et doner au complaignant, et se cil non ha riens, ly auoyez doit contredire que nulz ne labergeit, ne luy vende riens, et se nulz luy vent ou le auberge, il doit respondre pour luy et paiera, et chascun jour de hoste destrange de non bourgeois doit ou bourgeois droit estre fait.

Klaget der burger von dem gastü. Klaget ein burger von eim *[der]* gast *[ist]* oder der frömde ist, oder nüt burger ist, vnd lögent der gast, der burger sol zwen gezügen leiten eliche, oder er nemmet gezüge, vnd mag er mit den nit bereden daz daz er het geklaget, der ist schuldig dem gaste vmb alle die zerunge die er het getan, von des do er der sache in zoch; beredet erz *(er es)* aber, so sol der schultheize sich besinen allez daz gůt dez gastes daz in dez schultheiszen macht ist, vnd sol ez geben dem klager; het aber der gast nüt, so sol

der schultheisse verbieten daz den gast nieman herberge, oder im üt verkouffe, vnd wer in über daz herberget oder im verkouffet, der sol für in antwürten, vnd gelten, vnd sol man teglich richten dem burger von dem gaste, vnd dem frömden, vnd von dem der nüt burger ist.

XV.

Du paiement du tonlieu.

Si un prêtre, un chevalier ou un religieux achète quelque chose pour ses besoins, il ne paiera pas de tonlieu; c'est le vendeur qui l'acquittera, s'il n'est pas bourgeois. Si l'une de ces mêmes personnes achète pour revendre, elle paiera le tonlieu.

Si quelqu'un passe devant l'endroit où se paie le tonlieu et ne l'acquitte pas, il sera condamné à une amende de trois livres et une maille. Si le percepteur nie frauduleusement l'avoir touché, le marchand est tenu de prouver qu'il a réellement effectué le paiement.

Si Sacerdos vel Miles vel Religiosus aliquid ad usus suos emerint, nullum dabunt theloneum, sed qui vendiderit eis, dabit theloneum, si non est burgensis, sed si tales aliquid emerint, quod iterum vendere velint, dabunt theloneum. — Si quis in loco ad hoc signato, ubi theloneum datur, transierit et theloneum non dederit, condempnabitur in tribus libris et obolo, et si thelonearius aliquam fraudem adhibuerit, quod negaverit, se ab ipso theloneum recepisse, mercator tenetur probare, quod theloneum dederit.

Se prestre ou cheualier ou religieux aucune chose achetat a lour vs, ilz ne donront vendes, cil qui lour vendra donra vendes, se il non est bourgeois, mais se ilz achetent chose que ilz vuelent reuendre, ilz donront vendes. — Se aucuns passe le lieu ou il doit vendes, et il ne les donne, il est condampnez en lx s. et j ob. *(maille)*, et se le vendeur nelve per barat quil ne les a receuz, le marchand doit prouuer que il les ha donées.

Disz ist von dem zolne (zolle). Kouffet ein priester, oder ein ritter, oder ein geistlich man ze sinem nvtze, der git enkein zoln; der git in aber der in verkouffet, ob er nüt burger ist;

kouffent aber die vorgenanten üt daz si verkouffen wellent *(went)*, si gent den zoln. — Wer aber gat *(übergat)* die stat die beterminet *(geordenet)* ist dem zoln, vnd nüt git den zoln, den verteilt man vmb drü pfunt vnd vmb einen helbeling.

Von dem zolner. Tůt der zolner deheim geverde also daz er lougent sich den zoln hat *(das er den zol habe)* empfangen, der kouffman sol bereden daz er den zoln hab gegeben.

XVI.

Des droits du mari sur ses biens meubles et immeubles.

Quand deux personnes ont contracté mariage, tant que le mari est à même de circuler à pied et à cheval (14), il peut disposer comme il l'entend de tous ses biens meubles, investir qui il lui plait de ceux de ses fiefs dont ses fils' n'ont pas été investis, et engager librement ses alleus pour les besoins de ses affaires.

Mais il ne peut vendre ses alleus sans le consentement de sa femme et de ses enfants (15).

Si duo simul matrimonialiter contraxerint, quamdiu vir ire et equitare potest, omnia mobilia sua, cuicunque voluerit, libere dare potest, et feoda sua, que liberi sui non receperint, alium libere infeodare potest, et allodia sua pro negotio suo libere obligare potest, vendere autem non potest, nisi de voluntate uxoris sue et liberorum suorum.

Se duy se sont adiostez par mariage, tant come le mari puet aler ou cheuauchier, il puet doner deliurement touz ses muebles cuy il vuelt, et puet autruy enfeuuar de ses fiez que sie filz non ont receu, et puet ses alous pour sa besoigne deliurement engagier, mais il ne les puet vendre sans la volunte de sa femme, et de ses enfans.

---

(14) C'est-à-dire, tant qu'il sera sain de corps et d'esprit, *quamdiu sanus fuerit et incolumis,* ainsi que s'exprime l'article suivant.

(15) Cette dernière disposition, insérée encore textuellement dans la *Handfeste* de Thoune, art. 12, a été supprimée dans celle de Berthoud, qui, dans son art. 51, autorise au contraire le mari à vendre ses alleus *sine contradictione qualibet.* Cette évolution du droit est intéressante à noter.

Vmbe der eliche lüte recht. Komen zwey zesamen mit der e, alle die wile so der man gan vnd riten mag, so mag er alles sin varnde gůt gen wem er wil, vnd mag ouch die lehen, die sine kint nüt *(mit)* hant empfangen lihen dem er wil, vnd sin eigen vmb sin not ze phande setzen; aber nüt verkouffen, wan *(won)* mit willen sins wibes und siner kinde.

XVII.

De l'ordre des héritiers : père, frères et sœurs, enfants indivis, mère, collatéraux.

Si deux personnes se sont mariées, ont eu plusieurs enfants et leur ont donné à chacun leur apportionnement, et que ces enfants viennent à mourir l'un après l'autre sans laisser ni femmes ni héritiers légitimes, le père succédera, par droit héréditaire à toute leur fortune, à moins qu'ils n'en aient disposé, étant encore sains de corps et d'esprit, en faveur de quelque autre personne, ce qu'il leur est loisible de faire contre le gré de leurs parents, de leurs frères ou de leurs sœurs.

Si l'un des frères meurt postérieurement au décès de son père, son avoir se partagera entre les autres frères et sœurs, à l'exclusion de la mère.

Dans le cas où plusieurs enfants vivent dans l'indivision, si l'un d'eux vient à mourir, ses biens se répartissent entre les autres enfants qui étaient restés avec lui dans l'indivision.

Lorsqu'ils seront tous morts, la mère recueillera la totalité des biens; et, après la mort de la mère, le plus proche parent lui succèdera.

Si l'un des enfants survit à son père et à sa mère, sa succession appartiendra au plus proche parent, soit du côté du père, soit du côté de la mère.

Si duo matrimonialiter contraxerint et habuerint plures liberos et illis unicuique portionem suam dederint, si contigerit eos absque uxoribus et legitimis heredibus unum post alium mori, pater succedet jure hereditario omni substantie eorum, et

hoc ita, si, quamdiu sani et incolumes sunt, nemini substantiam suam dederint, quod bene facere possunt, invitis parentibus, fratribus et sororibus, et si pater obierit, et postea contigerit unum de fratribus mori, alii fratres et sorores divident substantiam inter se, sed mater nullam portionem in ea habebit. Porro si aliqui liberorum illorum insimul fuerint, quod non sint partiti, et contigerit unum illorum mori, bona illius defuncti illi liberi, qui non sunt partiti, inter se divident, et sic, si omnes moriuntur, mater postea heres erit omnium, et mortua matre propinquior in consanguinitate succedet ei. Ponatur, quod mortuis patre et matre unus liberorum superest, illo mortuo propinquior consanguineus suus, sive a patre, sive a matre, hereditatem illius possidebit.

Item si duy se sont pris per mariage, et ont eu plusieurs enfans, et ont done a chascun sa partie, sil auient ces sans femme morir lon apres lautre et sans leaux hoirs, ou pere reuiendra per droit heritage ly auoir de ces, sil en lour sante, et en lour vie non ayent done lour auoir a autruy, laquelle chose ilz puent bien faire oultre la volunte dou pere, des freres, de serors, et si le pere muert, et apres auient ung des freres morir, ly autres freres et ly serors doyuent partir entre lour lauoir de celluy sans la mere. — Se aucuns de ces enfans sont ensemble que ilz ne sont partis, et ilz auient un de ces morir, les autres qui sont remes ensemble doiuent partir lauoir entre lour, et se tuit ly enfans muerent leur mere iert hoir de touz, et apres la mort de la mere heritera le plus prochain du lignage. Chose soit posee que apres la mort du pere et de la mere un filz remagne, et cil muere, adonc le plus prochain parent, soit de part pere ou de part mere aura leritage de celluy.

Koment zwey zesamen mit der e, vnd hant me eliche kinde denne eines, vnd gent ieklichem sinen teil, sterbent die eine nach den andern allü ane wip, vnd ane eliche kint, der vatter erbet allez daz gůt, ob si daz gůt nieman hetten gegeben, die wil so *(do)* si waren gesunt vnd stark, wan daz můgen si wol tvn, wer ez leyt vatter vnd můter, brůder vnd swester. — Stirbet aber der vatter, vnd stirbet nach dem einer der brůder, die ander brüder vnd swestere teilent vnder sich, dez toten brůders gůt, vnd het die můter daran nüt. — Sint aber deheine der kinde sament, also das si nüt hant geteilet, vnd stirbet der

eine, die andern die nüt sint geteilet, teilent vnder sich dez toten gůt, vnd sterbent si allü also, die můter erbet daz gůt ir aller, vnd so die můter stirbet, der nechste mag erbet si.

Wer erbe si. Stirbet ein vatter vnd ein můter vnd belibet ein sun, so der stirbet der nechste mag von vatter oder von můter besitzet das gůt.

XVIII.

Des droits de l'épouse survivante.

Si la femme d'un bourgeois survit à son mari, qu'elle possède en paix et sans contestation, avec ses enfants, toute l'hérédité du défunt.

Si quem burgensium ejus uxor supervixerit, ipsa cum liberis suis omnia, quecunque vir ejus dimisit, in pace et sine omni contradictione possideat.

Saucuns bourgeois ait femme et enfans, et elle le sorevit, celle et ses enfans doiuent auoir toutes les choses en paix sans contredit que le mari a laissees.

Wie ein wip sitzet nach irs mannes tode. Aber lebet ein wip iren man der burger ist, die sol mit irn kinden besitzen vnd ane widerrede vnd vridelich alles daz gelassen het der man.

XIX.

Des successions en déshérence.

Si, au contraire, un bourgeois meurt sans laisser ni femme, ni héritiers légitimes, l'avoyer et les vingt-quatre jurés conserveront intacte sa succession pendant une année, afin que, si quelqu'un la réclamait en vertu de son droit héréditaire, il puisse en être investi et la posséder librement.

Si personne ne se présente pour la réclamer, on en donnera un tiers à Dieu, un autre pour la construction de la ville, le troisième tiers au seigneur.

Si autem sine uxore et legitimo herede moritur, omnia, que possidebat, Scultetus et viginti quatuor Jurati per annum integrum

custodiant, ea ratione, quod si quis ab eis jure hereditario ea postulaverit, ea pro jure suo accipiet, et libere possidebit; quod si forte nullus heredum ea, que sunt reservata, poposcerit, una pars pro Deo detur, secunda ad edificationem ville, tercia domino.

Et se il muert sans femme et sans loial hoir, ly aduoie et les xxiiij Jurez doiuent garder entierement quant qu'il ha pour j an, pour ce que se aucuns de ces requiert celles choses par droit heritage, que il par son droit les preigne et tieigne, et si par auenture ne se troue hoirs qui les requiere, adonc lune partie de ces choses soit donee pour Dieu, et la seconde au meillorement de la ville et la tierce partie au seignour.

Von dem erbelosen gůte. Stirbet ein burger ane wip vnd ane eliche erben, allez das gůt daz der besasz sol der schultheize vnd die vier und zweintzig gesworn hüten ein gantz iar, darvmb ob ez ieman an si vordret nach erben recht, *[das es der neme vmbe sin recht,]* vnd vrilich besitzen; vorderot aber enkein erbe daz gůt, so süllen si *[ez]* geben ein teil durch got, den andren teil an der stetti bů *(buwe)*, den tritten teil dem herren.

XX.

Des droits de la femme pendant le mariage.

La femme d'un bourgeois ne peut ni donner, ni aliéner, ni faire un contrat quelconque sans l'autorisation de son mari, si ce n'est jusqu'à concurrence de quatre deniers.

Mais, si elle est marchande publique, elle est tenue de payer ses dettes, et son mari avec elle, quelle qu'en soit l'importance.

Uxor burgensis non potest dare, nec aliquid alienare, nec aliquem contractum facere, nisi de voluntate mariti sui, nisi usque ad quatuor denarios. Si autem illa sit mercatrix, ita, quod manifeste emat et vendat, tunc ipsa tenetur solvere, quod debet, et ejus maritus, quicquid fuerit illud.

La femme du bourgeois ne puet doner ne aliener ne faire contraictement sans la volunte de son mari, mais que a la valour de iiij deniers, et se elle est marchande, que elle en apert vende

et achetoit, elle est tenue de paier ce quelle doit, et son mari quelle chose que ce soit.

Was wip mügen gen. Eines burgers wip mag nüt geben noch gevordern *(gefromeden)* noch enkein gedinge gemachen an irs mannes willen, wan vntzan vier phenning. Ist aber si ein koufferin, also das si offenliche kouffet vnd verkouffet, so sol si gelten was si sol vnd ir man waz ez ist.

XXI.

Usufruit de la femme survivante.

Si deux personnes ont contracté mariage et que la femme survive à son mari, elle doit, tant qu'elle ne convolera pas, être maîtresse de tous les biens laissés par le mari soit à elle-même, soit à leurs enfants, à charge de ne pas dissiper la part revenant à ces derniers.

Si elle se remarie, elle prendra sa part des meubles, quels qu'ils soient, ainsi que des alleus, et la gardera, sa vie durant. A sa mort, sa part des alleus devra faire retour aux héritiers légitimes: elle ne peut en vendre, donner ou aliéner aucune parcelle.

Si les héritiers ne veulent pas que la mère et son second mari demeurent dans la maison dont elle devait avoir une partie, ils chargeront deux hommes honorables d'évaluer le prix qu'on pourrait retirer chaque année de ladite partie; et ils le paieront annuellement à leur mère, tant qu'elle vivra.

Si aliquis matrimonialiter contraxerit cum aliqua, et contigerit virum mori, uxor ejus super omnia bona, que vir ejus sibi et liberis suis reliquerit, sine dissipatione rerum illorum liberorum, dum est absque marito, domina debet esse; si autem maritari voluerit, porcionem suam in mobilibus, quidquid sunt, accipere debet, et in allodiis etiam, et habere dum vixerit; sed post ejus mortem ipsa portio allodii ad legitimos heredes debet reverti, nec ipsa illam portionem allodii vendere potest, nec dare, nec alienare, et si ipsi heredes noluerint, quod ipsa mater et ejus secundus maritus in domo, in qua portionem perceperit, morentur,

duos honestos viros accipere debent, qui cognoscant quantum precium de ipsa portione in censu annuatim daretur, et tantum precium ipsi heredes annuatim matri debent conferre, dum ipsa vixerit.

Se aucun se marie a aucune et il aduient que le mari muere, la femme doit estre dame sur touz les biens que le mari a laissiez a elle et a ses enfans sans mespillier les choses des enfans, tant diz comme elle sera sans mari, et se elle se marie, elle doit prendre sa partie en touz les muebles et es alous et tenir a sa vie, mais apres sa mort ly alous doivent repairer (*retorner*) es loyaus hoirs; et ne puet vendre, ne aliener, ne doner sa partie des alous. Et se cilz enfans ne vouloient quelle ne son mary segons en la maison demorassent, en laquelle elle deuroit avoir partie, ilz doivent prendre ij pruz homes honestes qui cognoissent lo pris de la porcion celie, con en pourroit auoir chascun an, et tel pris les enfans doyuent donner à leur mere touz les ans de sa vie.

Daz wip nach irs mannes tode [erben sol]. Nimet ein man ein wip, vnd stirbet der man, das wip sol über alles das ir man het gelassen ir vnd irn kinden ane wüstunge des gûtes die wile si ane man ist frouwe sin; wil si aber ein man nemen, si sol irn teil nemen an dem varnde gûte, als weniges ir ist, vnd ouch an dem eigen, vnd das eigen hant si (*han*) die wil si lebet; vnd wenne si stirbet, so sol der teil dez eigens wider [*vmbe*] vallen an die elichen kint, vnd mag ouch den teil des eigens si nüt verkoufen noch geben, noch vertûn, vnd wellent die kint nüt daz die muter vnd ir ander man in dem huse beliben, so süllen si nemen zwen erberman die erkennen wie vil lones man gebe ierliche von der mûter teil, vnd süllen die kint also vil lones geben der mûter ierlichen die wil si lebet von dem hûse daran si teil hat.

XXII.

Des droits du mari survivant.

Si le mari survit à sa femme, il conservera jusqu'à son décès, librement, paisiblement et sans contestation, tous les biens meubles et immeubles qu'il détenait du vivant de sa femme. Il en sera le maître, et il en restera le maître, alors même qu'il se remarierait.

Et si contigerit, uxorem mori, ipse vir omnia bona, tam mobilia quam immobilia, que vivente uxore habebat, et que lucrabitur, libere, pacifice et sine contradictione aliqua usque ad mortem suam possidebit, et erit dominus omnium bonorum illorum, et si uxorem duxerit, eciam sicut predictum est, usque ad mortem erit dominus omnium bonorum illorum, que vivente prima uxore habebat et que lucrabitur.

Et sil aduient que la femme muere, le mary touz les biens muebles et non muebles quil auoit en la vie *[de]* sa femme, et qu'il gaignera, tiendra tant qua sa mort franchement, paisiblement et sans contredit, et iert seignour tant qua sa mort de tous les biens quil tignoit, et qu'il avoit gaigniez au temps de la première femme.

Stirbet aber daz wip, der man besitzet alles daz varnde gût vnd daz ligend, vnd ist herre darüber vntzan sinen tot vrilich und fridelich, vnd ane alle widersprache *(widerrede)* waz er hette bi dez wibes lebenne, vnd waz er darnach gewinnet; und nimet er ein wip, er ist ouch herre vntzan sinen tot, alles dez gûtes daz er hatte bi des *[erirn]* wibes lebenne vnd daz er gewinnet.

XXIII.

Des droits de la seconde femme et des enfants du second lit.

S'il a des enfants de sa seconde femme et qu'il vienne à mourir avant elle, la veuve prélèvera d'abord, avec ses enfants, sa dot (16) sur les biens délaissés par le mari, puis elle prendra le tiers des meubles et des immeubles.

S'il y a des fiefs dans la portion des enfants du second lit, les enfants du premier doivent les leur garantir selon la loi; mais, si ces fiefs occasionnent des dépenses, c'est aux seconds fils à les acquitter.

(16) *Dotem, drueli, hinstüre, hustüre,* biens apportés en mariage par la femme; certaines versions allemandes portent *Morgengabe,* bien que ce mot ait d'ordinaire un sens différent; on trouve dans d'autres vieux textes français *drouilles* avec la même signification.

Si l'un des enfants du second lit décède sans laisser d'héritier légitime, les autres enfants du même lit lui succèderont dans tous ses biens.

Si le mari n'a point d'enfants de sa seconde femme, celle-ci, devenue veuve, reprend sa dot et sa contre-dot (17), sans pouvoir exercer aucune autre prétention vis-à-vis des enfants du premier lit.

Et si de secunda uxore prolem genuerit, et contigerit, ipsum virum mori, ipsa secunda uxor cum secundis liberis suis primo dotem in bonis, que ipse maritus reliquit, debet accipere et in residuo terciam partem, tam in mobilibus quam in immobilibus; et si qua feoda in portione secundorum filiorum fuerint, primi liberi debent esse secundis liberis de ipsis feodis legitimi werentes et si que messiones pro illis feodis, que in portione secundorum liberorum sunt, orirentur, ipsi secundi filii eas persolvere debent; et si contigerit, alterum de secundis liberis absque legitimo herede mori, secundi liberi succedent jure hereditario omnibus bonis ipsius defuncti. Porro si ipse vir ex ipsa secunda uxore nullos genuerit liberos, et contigerit ipsum virum mori, ipsa secunda uxor in bonis ipsius viri, que reliquid, dotem et dotalicium accipere debet, et sic a primis liberis discedere.

Et se il de sa seconde femme a enfans, et il muert, celle seconde auec ses enfans segons premierement doit prendre sa drueli es biens que ses mariz a laissiez et ou remagnent *(ou remenant)* la tierce partie tant es choses muebles come non muebles. Et si aucuns feiz sont en la porcion des segons fiz, ly premiers enfans doivent estre de ces feiz es segons enfans leaul garans, et se missions se fesant pour ces feiz qui sont en la porcion des segons fis, cil segons fis celles missions doiuent paier. Et se il auient lung des segons enfans morir sans loial hoir, ly segons enfans doivent par droit heritage avoir touz les biens de cellui mort. Et se cil mary de celle seconde femme non a hoir et il muert, celle seconde femme es biens de cellui mary que il ha laissiez doit prendre sa druely et son mariage. et ensi partir des premiers enfans.

---

(17) *Dotalicium, mariage, Widerfall,* ailleurs *Leibgeding,* ce que le mari constitue à sa femme en reconnaissance de la dot qu'elle lui avait apportée.

Vnd gewinnet er bi dez andern wibe kint, vnd stirbet der man, daz ander wip mit irn kinden den anderen nimet vorusz ir hustüre *(hinstüre)* von dem gûte so der man het gelaszen, vnd an dem übrigen den dritten teil, beide an varndem vnd an ligendem gûte; vnd sint lehen in der ander kinde teil, der lehene sint *(sönd)* die erren kint den andren kinden recht weren sin; vnd geschehe dehein koste vmbe die lehen die in der ander kinde teil weren komen, die koste süln die ander sün gelten. — Vnd stirbet eines der andren kinden an elich erben, die andern kint erben daz tot uf allem sinem gûte. — Bewinnet *(bekommet)* aber der man enkein kint von dem andren wibe, vnd stirbet der man, daz *[selb]* ander wib nimet von dem gûte so ir man het gelaszen ir hinstüre vnd ir widerval, vnd sol hie mitte von den erren kinden sin gescheiden.

XXIV.

Des cas où un bourgeois peut disposer à cause de mort.

Si un bourgeois acquiert une chose d'une façon illicite et veut ensuite réparer son tort ou disposer de la chose de quelque autre façon, il est libre de le faire, qu'il soit en bonne santé ou malade, et ses héritiers sont tenus de restituer la chose, à moins qu'il n'ait réparé son tort avant de mourir.

Tant qu'il peut aller à pied et à cheval, il est libre de disposer en aumônes, pour le salut de son âme, en présence de deux témoins honorables, de tout ce que bon lui semble, sans nulle contradiction; et ses héritiers sont tenus de le donner.

Si, étant tombé malade, il se souvient d'avoir peu donné ou affecté en aumônes, il peut librement disposer pour des aumônes d'une somme qui toutefois n'excèdera pas soixante sous.

Si aliquis burgensis per peccatum aliquid acquisierit, et illud emendare vel assignare aliquo modo voluerit, libere facere potest, sive fuerit in sanitate, sive in infirmitate, et heredes sui illud reddere tenentur, nisi ante obitum suum illud emendaverit, et quicquid pro salute anime sue coram duobus honestis viris in elemosina assignaverit, dum ire et equitare potest, libere et sine contradictione facere potest et heredes sui illud reddere

tenentur, et si in infirmitate ceciderit, et recordatus fuerit, quod parum in elemosina dederit, aut assignaverit, libere et sine contradictione usque ad Lx solidos in elemosina dare potest.

Se aucun bourgeois ha aucune chose aqueru par pechie, et il se vuelt emender ou assigner en aucune maniere, il le puet faire franchement ou en sante ou en maladie, et ces hoir sont tenuz de rendre celle chose, se il ne la emendee devant sa mort, et quelconque chose cil aura assignee et octroiee en aumosne pour le salut de son ame devant ij honestes homes, tant dis comme il puet aler ou chevauchier, il le puet faire apertement sans contredit, et ses hoirs sont tenuz rendre cen. Et se il chiet en maladie et il se remembre que il ha pou octroie ou assigne en aumosne, il puet doner en aumosne sans contredit tant que a lx s.

Wie die erben süllen besseren vnrecht gůt. Het ein burger gůt gewunnen mit sünden, vnd wil er daz beszern *(besseron)* oder setzen etzwie, mag er vrilich tůn sieche vnd gesunte, vnd sint sine erben schuldig dez zegeltenne ob er ez nüt verricht vnd gebeszeret het vor sinem tode. — Waz er ouch vmb sin sele git, die wil er gan vnd riten mag vor zwein erbern mannen, daz mag er vriliche tůn, vnd sint sin erben schuldig daz zegeltenne, vnd vallet er in siechtům, vnd er sich bedenket daz er wenig *[het]* ze almůsen gegeben oder gesetzet, er mag vrilich geben *(gen)* vntzan sechzig schilling ze almůsen.

XXV.

De ce dont la femme peut disposer en aumônes.

La femme, si elle veut donner ses vêtements en aumônes, peut le faire librement, nonobstant l'opposition de son mari et de ses enfants.

Et mulier, contradicente marito et liberis suis, si voluerit dare vestimenta sua in elemosina, libere facere potest.

La femme puet doner en aumosne sa robe, oultre le contredit de son mary et de ses enfans.

Vnd ein wib mag ir gewant geben ze almůsen, ob si wil, ob ez ioch der man und ir kint wider rettin.

XXVI.

De la responsabilité du mari quant aux dettes de la femme.

Si quelque argent a été confié à la femme d'un bourgeois, le mari ne peut jamais être recherché à cause dudit argent.

Si qua pecunia uxori alicujus burgensis fuerit commissa, de ipsa pecunia vir ejus debet esse imperpetuum sine dampno.

Se aucuns deniers sont commandez à la femme de aucun bourgeois, de ce doit estre le mary touzjours mais sans dampn.

Vmbe bevollenü phenninge den wiben. Werdent eins burgers wibe phenninge bevolhen oder silber *(bevolhen pfenninge)* dar vmbe sol der burger iemer *(verner)* ane not sin vnd ane schaden.

XXVII.

Des dettes contractées par un enfant en puissance ou sous tutelle.

Si le fils d'un bourgeois s'oblige envers quelqu'un, soit qu'on lui ait prêté de l'argent, soit qu'on en ait dépensé pour lui de quelque autre façon, le père n'a rien à payer, non plus que le fils, tant qu'il est sous la puissance paternelle et qu'il ne se marie pas. S'il prend femme, il ne paiera rien de ce qu'il aura dépensé étant en puissance, ni son père non plus. Nous statuons de même, — et c'est le droit de la ville, — pour le cas où le père lui aurait constitué un procureur ou tuteur, soit étant en vie, soit pour après sa mort.

Toutefois, si un père a donné à son fils une partie de son avoir ou lui a assigné quelque argent pour trafiquer, celui-ci est tenu de payer les dettes qu'il a contractées depuis l'époque de l'apportionnement ou de l'assignation.

Ponatur, quod filius alicujus burgensis teneatur alicui in aliquo, vel aliquis concessit ei pecuniam, vel alio modo expendit, pater ipsius nichil persolvet, nec ipse filius, quam diu est sub potestate patris, et quamdiu manet sine uxore, et si contraxerit, non persolvet illud, quod expendit sub potestate patris positus, nec pater. Ad hoc idem tenemus, et est Jus Ville, si pater ei constituerit procuratorem, sive tutorem, sive in vita,

sive post mortem. Porro si pater partem substancie sue filio dederit, vel aliquam pecuniam assignaverit, ut cum illa emat, vel vendat, tunc tenetur persolvere quicquid expendit extunc, cum sibi concessum vel assignatum fuerit.

Chose soit posee que le filz daucun bourgeois soit tenu a aucun daucune chose, ou aucuns ait preste a cellui deniers, ou ait despendu en aucune maniere, le pere de cellui ne paiera riens, ne le filz, tant dis com il iert dessoubz la puissane du pere, et tant dis com il iert sans femme, et se il prent femme, il ne paiera ce que il doit tant dis que il iert dessoubz la puissance du père, ne le pere ausement. — Ad ce meismes nous sumes tenuz et est le droit de la ville se le pere a cellui ha establi procureur ou tutour soit a la vie ou a la mort; mais sil a done au fil partie de son auoir, ou aucuns deniers que il a ces achetoit ou vende, adonc il est tenuz de paier ce que il consent, dis adonc com il est a celluy octroie ou assigna.

Vmb dez burgers sun bruch. Si *(Ist)* daz eins burgers sun ieman sülle etzwas gelten, oder daz im ieman üt habe verlühen phenninge, oder er habe anders gebruchet, dez giltet sin vater nüt, noch der sun die wile er ist vnder dez vatters gewalt, vnd die wile er ist ane wibe, vnd nimet er ioch *[ein]* wib, er giltet nüt daz er gebruchet het, die wil er ist vnder des vatters gewalt, noch ouch der vatter. — Dazselb ist ouch recht ob der vatter dem svn het gesetzet einen vogt by sinem leben oder nach sinem tode. Git aber der vatter oder schiket dem svn einen teil sines gůtes oder phenninge daz der svn mit kouffe *[vnd verkoufe]*, so sol der sun gelten waz er het gebruchet, von dez hin so im der vatter het gegeben die phenning oder geschicket.

XXVIII.

Des choses enlevées par un enfant à ses parents.

Si l'enfant d'un bourgeois a pris une chose contre le gré de ses parents, c'est-à-dire de son père et de sa mère, et que ceux-ci aient porté plainte à l'avoyer, en quelque lieu qu'ils trouvent la chose qui leur a été enlevée, ils peuvent la reprendre sans indemnité, et l'avoyer est tenu de leur prêter main-forte pour la recouvrer.

Si quis liberorum burgensium aliquid invitis parentibus, hoc est patre et matre, acceperit, ubicunque illud, quod eis ablatum est, invenerint, et conquesti Sculteto fuerint, debent illud, quod sibi ablatum est, sine dampno recuperare, et Scultetus tenetur eis illud per jus recuperare.

Se aucun des filz des bourgeois ait aucune chose a ces oultre la volonte du pere ou de la mere, en touz les lieux ou ilz troueront celle chose tolue, et ilz se plaignent a lauoye, ils doiuent celle chose qui est tolue recourer sans dampn, et lauoie est tenuz par droit celle chose a ces recourar.

Waz ein svn nimet wider des vaters vnd můter willen, wa si daz vindent vnd dem schultheiszen daz geklagent, das süllen si ane schaden wider han, vnd sol in daz der schultheisze erkoufron *(gewinnen)* mit den rechten.

XXIX.

Du dommage causé au voisin par un animal ou un membre de la famille.

Si quelqu'un a causé un dommage à son voisin par le fait soit d'un animal à lui appartenant, soit d'une personne de sa famille, et que plainte ait été portée contre lui à l'avoyer, il est tenu de répondre du dommage ou de les abandonner au voisin.

Si quis vicino suo per suum animal, aut per familiam suam nocuerit, et ipse Sculteto conquestus fuerit, aut ipse respondeat pro eis, aut eos relinquat.

Se aucun ennuit a son voisin par sa beste ou par sa maignie, et cil en fait plainte à lauoie il conuient que cil responde pour ces, ou il les abandonoit.

Von den nachgeburen. Wer sinem nachgeburen schaden tůt *[mit sinem gesinde, vnd er ez dem schultheissen klaget der sol für si antwürten oder aber si lan.]*

XXX.

Du dommage causé au voisin, par des fouilles, etc.

Si quelqu'un a causé un préjudice à son voisin, soit en creusant un cellier, par la terre qu'il a rejetée, soit par son

fumier ou par l'égoût de son toit, il doit être appelé en justice, et, sur l'invitation de l'avoyer, rendre tout d'abord son voisin indemne. S'il ne le fait pas, une seconde plainte sera portée contre lui, et il sera condamné à trois sous d'amende tant envers le voisin qu'envers l'avoyer. A la troisième plainte, il devra payer trois sous au voisin et trois livres à l'avoyer.

Quicunque foderit cellarium, et per terram quam iecit, vicino suo nocuerit, vel forte cum fimo, vel stillicidio tecti, eundem vocat ad judicium, et inprimis de precepto Sculteti ille, qui nocet, vicinum suum debet servare indempnem, et si non fecerit, iterum secundo movet querimoniam, tunc emendabit ei cum tribus solidis, et Sculteto cum tribus solidis, si tertio conquestus fuerit, emendabit conquerenti cum tribus solidis, et Sculteto cum tribus libris.

Se aucun crouse son cetour et cil par la terre que il giette nuist a son voisin, ou par auenture par son fumier, ou par gotiere de son toit, il doit celluy commander a justice et au commencement lauoye luy doit commander quil garde son voisin de dant, laquelle chose se il ne fait, et cil se plaint a lautrefois cil doit emender a lauoye iij s., et au complaignant iij s. Se cil se plaint la tierce fois, cil emendera au complaignant iij s. et a lauoye lx s.

[Wer grabet einen keler und schaden tůt] sinem nachgeburen mit der erde die er vzwirfet, oder mit miste, oder mit tachtroufe, dem sol er gebieten an daz gerichte. Vnd zem ersten sol der der den schaden het getan den nachgeburen ane schaden *(dem nachgeburen abeschaden)* tůn mit dez schultheiszen gebotte; tůt er dez nüt, er sol klagen zem andern male, so büsset er ime mit drin schillingen, vnd dem schultheiszen mit drin *[schillingen; klaget er zem dritten male, er büsset dem klager mit drien schillingen vnd dem schultheissen mit drien]* phunden.

XXXI.

Des crimes contre les personnes commis dans l'intérieur de la ville.

Si, dans l'intérieur de la ville, quelqu'un rompt la paix publique, c'est-à-dire, si, par colère ou par vengeance, quelqu'un

met en sang une autre personne, et qu'il soit convaincu de son crime, il aura la main coupée. S'il y a eu mort d'homme, il sera décapité.

Si le coupable s'échappe sans qu'on puisse le ressaisir, on abattra le faîte de sa maison, et il sera interdit pendant un an de la réparer (18). Au bout de ce temps, les héritiers pourront la reconstruire, s'ils le veulent, après avoir payé soixante sous au seigneur.

Quant au coupable, à quelque époque qu'il soit repris dans la ville, il subira la peine susindiquée.

Si quis infra urbem pacem urbis infringerit, id est, si aliquem sanguinolentum irato animo et serio fecerit, si convictus fuerit, manu truncabitur, si vero occiderit, decollabitur; si autem evaserit, et captus non fuerit, fastigium sue domus scindatur, et per annum integrum non reedificetur, sed revoluto anno heredes ejus destructam domum, si voluerint, reedificabunt, et prius domino Lx solidos dabunt, reus vero, quandocunque in urbe capietur, predicte pene subjacebit.

Se aucun dedenz la ville fiert aucun par moultalant, et il luy fait sang, se il est pris, il perdra la main, se il loccit, il perdra la teste; se cil eschape, et il non est pris, sa maison doit estre tallie par la freste, et ne la doit on reffaire par ung an entier et apres lan, ly hoir de cellui puent reffaire celle maison se ilz vuelent, et avoir la en paix, mais avant que ce doit ilz doiuent doner au seigneur lx s. — Le corpable a quelque hore que il iert pris en la ville, il iert soustenuz a la devant dite peine.

Wer bricket der stette vride in der stat. Wer der stette vride inderhalb der stat, also das er ieman mache blůtronsig mit zorne oder mit ernste, wirt er dez beret *(überzüget)*, man slecht im die hant abe. Slecht er in ze tode *(der einen zetode het geslagen)*, man slecht im den hals *(das houbet)* abe; entrünnet er

(18) A Berne, la *Handfeste* ordonne que la maison soit complétement rasée *(domum destruant funditus)*; au bout du délai d'an et jour, les héritiers peuvent la faire reconstruire, après paiement de trois livres d'amende (art. 28).

vnd wirt nüt gevangen, man slecht im nider sines huses first, vnd wirt der *(die)* nüt wider gemachet in einem gantzen iare; so daz iar hinkumet, so mügen die erben wider buwen daz hus ob si wellent *(wend)*, vnd besitzen daz hus vrilichen so si dem herren gegebent sechzig schilling; vnd wenne der schuldige wirt in der stat gevangen, so sol er liden die vorgenanten pine *(pene)*.

XXXII.

Des querelles entre bourgeois, hors ville.

Si des bourgeois sortent de la ville bons amis, puis se disputent et se bataillent, chacun d'eux paiera à l'avoyer trois sous à titre de satisfaction.

Mais si, dans sa colère, l'un d'eux met la main sur l'autre, sans pourtant le tuer, il sera tenu à une amende de soixante sous envers la victime et de soixante envers l'avoyer.

S'il le tue, la peine sera la même que si le fait s'était passé en ville.

S'ils étaient déjà brouillés en sortant de la ville, et qu'ils se soient pris aux cheveux, frappés ou blessés, il en sera de même qu'en ville (19).

Si burgenses amici urbem exierint, et inter se invicem altercati et rixati fuerint, pro satisfactione uterque III solidos dabit Sculteto. Si autem alter manum supra alterum irato animo absque morte posuerit, tenetur leso in banno Lx solidorum, et Sculteto in Lx; si autem alter alterum occiderit, ita erit, ac si esset in villa factum; si autem non amici urbem exierint, et se invicem depilaverint vel leserint seu vulneraverint, ita erit, ac si esset in villa factum.

Se li bourgeois qui sont amis (20) de la ville, et apres entre lour ilz ont tencon ou chosor, pour emende li un et lautre doit

---

(19) Ce dernier paragraphe est omis dans la *Handfeste* de Thoune, art. 23, et Gaupp l'omet à tort dans sa transcription de celle de Fribourg, art. 40.

(20) Le copiste paraît avoir omis ici le mot *issus*.

a lauoie iij s. Se li vng sur lautre met main par corroz sans mort, il est tenuz a cellui qui est nauraz en lx s. et a lauoie en lx s. Se li un lautre occit, il iert ainsi come sil fust fait en la ville. Se ilz issent de la ville non pas amis et ilz se pressont ou fieront ou nauront, il iert ainsi come en la ville fait.

Von zorn uszerhalb der stat vnder burgern. Varent burger fründe vz der stat vnd kriegent vnd zürnent mit einander, ietweder büszet dem schultheiszen mit drin schillingen; leit aber einer dem andern hant an, zornliche ane tot, der büszet dem schultheiszen drü pfunt, vnd dem er het angeleit die hant ouch drü phunt. Slecht aber einer den andern *[ze tode]*, daz ist alse ob ez were geschehen in der stat; varent aber si nüt früntlich vz der stat vnd sich roufent oder gewirsent oder verwundent einer den andern, daz ist also ob ez were in der stat geschehen.

XXXIII.

Des plaintes du curé contre les bourgeois.

Si le curé de la ville, a une plainte à porter contre un bourgeois, qu'il s'adresse d'abord à l'avoyer et aux bourgeois, et qu'il tâche d'obtenir justice conformément au droit des bourgeois. S'il n'y parvient pas, il est libre de citer le défendeur où bon lui semblera (21).

Si Sacerdos istius ville erga aliquem burgensem aliquam querimoniam habuerit, primo Sculteto et burgensibus conqueratur, et secundum arbitrium et Jus burgensium ipse Sacerdos de illo jus accipiat; si autem reus secundum Jus burgensium Sacerdoti Jus exibere noluerit, tunc Sacerdos, ubicunque voluerit, ipsum poterit citare.

Se le prestre de ceste ville a querelle encontre aucun bourgeois, il se doit plaindre premierement a lauoie et es bourgeois, et doit prendre droit de cellui le prestre selon le jugement et le droit des bourgeois, et se cil ne vuelt faire le droit des bourgeois, adonc le prestre le puet citer ou luy plaira.

Vmb des lütpriesters klage. Het der lütpriester von der stat klage an einen burger, klage zu dem ersten dem schultheiszen

(21) Article omis dans les *Handfeste* de Thoune et de Berthoud.

vnd den burgern, vnd neme recht nach dem willekür, vnd nach der stett recht; vnd wil der schuldige nüt recht tůn dem lütpriester nach der stettü rechte, so mag der lütpriester den beklagen wa er wil.

XXXIV.

Du vol.

Si quelqu'un commet en ville un vol jusqu'à concurrence de cinq sous, il doit être premièrement marqué et, en cas de récidive, pendu.

Si quis intra terminos ville usque ad V solidos furtum fecerit, primo debet signari; si secundo deprehensus fuerit, debet suspendi.

Se aucuns dedans les terminos de la ville fait embleis tant qua v s., il doit estre premierement segniez, se il plus est pris, il doit estre penduz.

Vmbe diepstal in der stat. Welher inderhalb der stettüziln stilt vntzan fünf schilling, den sol man zem ersten zeichennen; wirt er zem andern mal dran begriffen, man sol in henken.

XXXV.

Des citations pour tous les jours.

Si quelqu'un a été cité pour tous les jours, et qu'il ne comparaisse pas, il sera cité le lendemain de telle sorte que, s'il fait encore défaut, il sera réputé avoir été cité pour tous les jours et condamné en trois livres d'amende envers l'avoyer. Puis l'avoyer se rendra à la maison du débiteur et y saisira, pour le compte du créancier, de quoi lui donner pleine satisfaction.

Si le créancier est tel que les choses saisies chez le défendeur ne puissent lui être confiées sans crainte qu'il ne les dissipe, l'avoyer devra les garder par devers soi et payer le créancier dans les huit jours.

Si le défendeur non comparant n'avait pas été cité pour tous les jours, mais bien pour le premier jour ou pour le second, il doit à l'avoyer, d'après la loi, trois sous pour chaque jour où il fait le défaut.

Si quis ad omnes dies (22) extra fuerit citatus, et non comparuerit, et in crastino citabitur, ita quod, nisi comparuerit, erit probatum, quod ad omnes dies extra citatus est, et ipse tenetur Sculteto in tribus libris; tunc Scultetus ad domum ipsius rei ire debet, et creditori de rebus ipsius rei tantum exponat, quod creditor illud, quod petit, possit habere. Si autem creditor talis sit, quod bona ipsius rei eidem creditori secure tradi non possent, quia forte ea dissiparet, tunc Scultetus ea debet servare et creditori infra octo dies persolvere, et si quis ad omnes dies extra non fuerit citatus, sed forte ad primum diem, vel ad secundum, non comparuerit, pro qualibet die, qua non comparuit, tenetur Sculteto pro lege in tribus solidis.

Se aucuns a toz jors fors est citaz et il ne compart, lendemain il iert citaz en telle manière que, se il ne compart, il iert prouaz que il est citaz a toz jors fors et est tenu a lauoie en lx s., et adonc li auoie doit aler a la maison de cellui corpable, et doit abandoner au complaignant tant des choses de lautre que il puisse auoir ce quil demande. Si par auenture cil qui demande est tel que les choses au corpable ne puissent être ballies pour ce quil ne les mespilliast, adonc lauoie doit garder ces choses et doit paier cellui dedanz VIII jours, et saucun non iert citaz, mais par auenture non aura comparu au premier jour, il est tenu a lauoie en iij s.

Vmb vztegedingen. Wer ze allen tagen vs getedinget wirt vnd nüt fürkumt vnd wirt mornent getegedinget, also wie er nüt kome, daz er si beret, kumet er an dem selben mornigem tage nüt für, so ist beret daz er ze allen tagen vztegedinget ist, vnd er sol dem schultheiszen drü phunt. So sol der schultheisze gan ze dez schuldigen huse, und sines gûtes dem dem er sol also vil uzlegen das er müge han, daz daz er vorderet. Si aber der klager solicher daz zefürchtenne si, daz er disz gût vertribe

(22) D'autres chartes de franchises ajoutent le mot *tres*: *ad omnes tres dies citatus*, ou *ad omnes dies tres citatus*.

oder höher sasti *(vaste)* denn er solti, so sol der schultheisze disz gût gehalten, vnd darnach inderhalp acht tagen gelten dem kleger.

Von vztegedingenne. Ist etwer vzgetegedinget nüt wann einest oder zwirent, er kumet nüt für vmb iegklichen tag, den er nüt fürkomen ist, sol er dem schultheiszen dri schilling.

XXXVI.

Du demandeur non comparant.

Si quelqu'un cite un autre en justice et néglige lui-même de comparaître, il sera condamné à trois sous d'amende tant envers le défendeur qu'envers l'avoyer.

Et si quis aliquem ad Justiciam citaverit, et ille auctor in Justicia non comparuerit, condempnabitur reo in tribus solidis, et Sculteto similiter.

Et se aucun fait aucun citar, et cil qui fait citar, non compart, il est tenu a lautre en iij s. et a lauoie en iij s.

Wer einem gebütet ze dem gerichte, kumet der gebieter nüt an daz gerichte, er ist gevallen *(vervallen)* dem schuldigen vmb dri schillinge, vnd dem schultheiszen vmb dri schillinge.

XXXVII.

Du droit des bourgeois d'être convoyés.

Si l'un de nos bourgeois veut aller se fixer ailleurs, nous sommes tenus, nous et la ville, de le convoyer selon notre pouvoir pendant trois jours avec tout ce qu'il possède (23).

Si quis burgensium nostrorum mansionem suam alibi facere voluerit, tenemur et debemus et villa ipsum cum omnibus rebus suis per posse nostrum per spacium trium dierum conductum prestare.

---

(23) Les *Handfeste* de Thoune et de Berthoud sont à cet égard beaucoup plus larges à l'égard des bourgeois. Ils ont le droit de se faire convoyer pendant six semaines et trois jours *(per spatium sex septimanarum et trium dierum)*; et, de plus, il leur est expressément permis d'acquérir la bourgeoisie dans diverses localités simultanément : *« nec prohibetur quisquam in diversis locis, si voluerit, jus civile tenere »* (art. 26, Thoune; art. 41 et 42, Berthoud).

Se aucuns de nostres bourgeois vuelt faire sa maison autre part, nous sumes tenuz en la vile de cellui et toutes ses choses par nostre pouoir iij jours doner conduite.

Von dem der sich zühet anderswar. Welher burger wil anderswa wonen, die burger sint gebunden vnd süllen in von der stadt geleiten mit ir macht *(nach irem vermügen)* den burger vnd allez sin gůt und sin ding dri tagweide.

XXXVIII.

Des litiges entre bourgeois.

S'il surgit entre des bourgeois une discussion ou une qucrelle, il leur est loisible, hormis le cas de vol, et tant que l'avoyer n'a pas été saisi, de la vider directement entre eux, sauf le droit du seigneur.

Si aliqua dissensio aut querimonia quecunquę fuerit, illa, excepto furto, inter burgenses nostros fuerit orta, dummodo non sit coram Sculteto ventilata, sine dampno libere inter se eam pacificare possunt, salvo jure domini.

Se aucune discorde ou quelque complainte, fors larruncin, est mehue contre nostres bourgeois, son que ne soit complainte a lauoie, il la puet pacifier, sauf le droit du seignour.

Von missehellung. Wirt enkein missehellung oder klage wel die si ane diepstal *(düpstal)* entzwischent deheinen burgern die wil die nüt ist begriffen mit klage vor dem schultheiszen, die mügent si stillen entzwischent in ane schaden, doch behalteliche *(usgenomen)* dez herren rechte.

XXXIX.

Des litiges entre marchands.

S'il surgit entre nos marchands une discussion au sujet de leurs affaires, ils peuvent la vider librement entre eux selon leurs usages et leurs droits.

Et si qua querimonia inter mercatores nostros de rebus suis orta fuerit, inter ipsos secundum eorum consuetudines et jura eam libere concordent.

Se aucune querelle est mehue entre nostres marchans de leur choses, ilz meismes accordoient cellui entre lour selon les droiz et les costumes de ces (24).

Stat klage vf entzwischent der stetti koufflüten vmb ir ding, die mügent si zwischent in verrichten nach *[irem rechte vnd nach]* ir gewonheit vriliche.

XL.

Du droit de vendre ses biens en cas de gêne.

Si quelqu'un manque du nécessaire, il est libre de vendre ses biens à qui bon lui semble, et l'acheteur en jouira paisiblement, sauf le cens dû au seigneur.

Si quis penuria rerum necessariarum constrictus fuerit, omnes possessiones suas, cuicunque voluerit, libere vendat, et ille, qui emerit, libere possideat, salvo censu domini.

Se aucuns est contraint par raison de necessaire chose, il puet toutes ses possessions vendre cuy luy plaira, et cil les doit auoir en paix sauf le cens du seignour.

Die koufflüte vmbe dez mannes notdürfte. Wen gebreste notürftiger dinge twinget, der mag verkouffen wem er will frilich allez daz er hat, also daz dem herren sin zins behalten si.

XLI.

De l'acquisition de la bourgeoisie et du recours d'un maître étranger.

Si un individu d'une condition quelconque entre en ville et y demeure ouvertement, à la connaissance de tous, sans nulle réclamation fondée, pendant un an et un jour, s'étant soumis au droit et aux lois de la cité, personne ne sera admis à le réclamer à moins qu'il ne soit accusé d'avoir fui furtivement son maître résidant à l'étranger. S'il conteste le droit dudit maître sur lui, celui-ci sera tenu de prouver, par sept plus proches

(24) Il manque dans le manuscrit d'Arsent quatre feuillets comprenant les art. 27 à 39.

parents du côté de la mère, que le défendeur est son homme-lige, et, s'il fournit cette preuve, il pourra le ravoir.

Si quis predictum locum burgensium cujuscunque conditionis ingreditur, et annum diemque integrum, adepto ibi jure et lege civili, palam omnibus, sine cujusquam justa impeticione, inhabitare connoscitur, contra hunc nulli locus impeticionis conceditur, nisi is, qui impetitur, ab extranea provincia dominum suum furtive fugisse deprehendatur; si autem dominum negaverit, tenetur eum dominus probare VII proximioribus cognatis ex parte matris famulum illum esse suum, et si sic probaverit, habeat eum.

Se aucuns quelquil soit est conuenu habitar le lieu des bourgeois par j an entier sans nulle demande droituriere dautruy, il est cogneu davoir fait devant tout le droit et la loy de la ville, contre lui nuz ne doit estre octroie de luy chalongier, se il par auenture non est repris fuir son seignour en emblaies de longtane terre, et se cil nelve son seignour, le seignour est tenu prouar cellui par vij plus prochains cusins de par marre cellui estre son home, et se il ainsi le proue, il le doit avoir.

Von dem frömden. Wer der ist der in die vorgenanten stat vert, vnd iar vnd tag gemein *(gants)* darinne sellhaft ist, für dez das er begriffen het burgrecht, ane iemans rechte vorderunge vnd offenlich gegen disem sol man nieman gestatten vorderunge, er enwerde *(werde)* denne begriffen daz er verholn dieplich si entrounnen sinem herren, von einer frömder gegenü *(gegent)*; lögent aber er dez herren, der herre sol in beweren daz er sin knecht si mit siben siner nechsten mage von der müter, und bewert er in also, so hab in.

XLII.

Des menaces adressées à un bourgeois par un non-bourgeois.

Si un étranger ou un non-bourgeois menace un bourgeois ou l'insulte, que le bourgeois porte plainte contre lui à l'avoyer et que l'insulteur refuse de faire justice au bourgeois devant l'avoyer, celui-ci doit lui interdire de séjourner dans la ville et faire publier défense à tout le monde de l'y héberger ou de lui

vendre quoi que ce soit. Si quelqu'un l'héberge ou lui vend, il répondra pour lui et subira à sa place la peine encourue par le coupable.

Si, au contraire, l'accusé consent à se présenter devant l'avoyer et à rendre au bourgeois la justice qui lui est due, et si, de son côté, le bourgeois prouve avoir été insulté ou menacé, le coupable sera condamné à une amende de trois livres envers lui et de trois sous envers l'avoyer; et il devra fournir caution pour le montant de la condamnation.

Enfin, si l'accusé comparaît devant l'avoyer, mais refuse de répondre, ou s'il s'esquive du tribunal avant la sentence, dans les deux cas il doit être condamné; personne ne doit l'héberger, ni lui vendre quoi que ce soit, à peine pour celui qui enfreindrait cette défense de subir, suivant la sentence de l'avoyer, les conséquences susindiquées.

Si advena, vel aliquis non burgensis, burgensi minatur, aut opprobria burgensi dixerit, et ipse burgensis de ipso minatore Sculteto conquestus fuerit, nec ipse minator coram Sculteto eidem burgensi justiciam exibere voluerit, tunc Scultetus eidem minatori villam debet contradicere, et precipere preconizari, quod nemo ipsum minatorem hospitetur, nec ei aliquid vendat, et si quis ei aliquid vendiderit, aut ipsum hospitatus fuerit, pro eo respondebit, et penam, quam ipse deberet pati, ille, qui sic illum hospitatus fuerit, aut ei aliquid vendiderit, eandem patiatur. Si autem coram Sculteto respondere voluerit, et burgensi justiciam facere, si burgensis probare poterit, quod ille ei minas intulit, aut opprobria dixerit, emendabit ei cum banno trium librarum, et Sculteto cum banno trium solidorum, et debet dare fidejussorem de banno. Porro si coram Sculteto comparuerit, et renuerit respondere, aut recesserit contumax a justicia, in utroque casu reus efficitur, nec aliquis eum debet hospitari, nec aliquid ei vendere, sed si quis contra hoc fecerit, post preceptum Sculteti, predicte pene subjacebit.

Se aucun estranger ou non bourgeois menace le bourgeois, ou dit villonie *(villannie)*, et le bourgeois de cellui se plaint a lauoie et cil ne le vuelt faire droit deuant lauoie, il lui doit

contredire la ville, et faire crier que nulz celluy aubergeit ne vende, et se aucun luy vent ou le auberge *(alberge)*, il respondra pour luy et souffrera la poine *(peyne)* que il deuroit souffrir. Se il vuelt respondre deuant lauoie, et faire au bourgeois droit, et le bourgeois puet prouar que cil la menacie ou dit villonie, cil lui emendera au ban de iij livres, et a lauoie ou ban de iij s., et donera fiance du ban, et se il vient devant lauoie, et il ne vuelt respondre, ou il se part de la justice sans droit faire, en lun ou en lautre cas il est courpable *(coulpable)*, ne nulz ne le doit aubergier ne vendre, et se nulz fait contre ce apres le contredit de lauoie, il doit soffrir la devant dite peine.

Wer dem burger tröwet. Tröwet *(Dröwet)* ieman der nüt burger ist, einem der burger ist, oder seit im scheltwort, klaget der burger daz dem schultheiszen, vnd wil der tröwer nüt recht tůn dem burger, so sol der schultheisze dem tröwer verbieten die stat, vnd sol den weibel heiszen schrien, daz in nieman huse und im nit verkoufe. Wer im über daz üt verkoufet oder in huset, der sol für in antwürten, vnd die selben bůsse liden die ienr solti liden; wil aber er antwürten vor dem schultheiszen, vnd dem burger recht tůn, mag der burger bereden *(bewisen)* daz er im het getröwet, oder in gescholten het, er büszet ime mit drin pfunden, vnd dem schultheiszen mit drin schillingen, vnd sol bürgen gen vmb die bůze; kumt aber er für den schultheiszen, vnd wil nüt antwürten, oder gat er freuenliche ab dem gerichte, von der ietwederme *(ietwer deme)* ist er schuldig worden, noch sol in nieman husen noch hofen noch ime nüt verkoufen, vnd wer nach dez schultheiszen gebotte hie wider tůt, der ist vervallen vmbe die vorgenanten bůsse.

XLIII.

Des empiètements commis sur les communaux.

Si quelqu'un clôt les pâturages et les distrait pour son propre usage, que plainte soit portée contre lui auprès de l'avoyer, et qu'il n'y satisfasse pas en enlevant la clôture qu'il avait indûment posée, il est tenu, tant envers chaque plaignant qu'envers l'avoyer à une amende de trois livres.

Et si quelqu'un conduit ses bestiaux sur la partie closç, il ne devra aucune indemnité à celui qui avait clos les pâturages, ni à personne autre.

Si quis pascua clauserit, et in proprios suos usus verterit, si quis de ipso, qui pascua clausit, Sculteto conquestus fuerit, et ille non emendaverit, ita quod clausuram suam removeat, quam removere tenetur, si non fecerit, tenetur omnibus conquerentibus cum banno trium librarum emendare, et Sculteto similiter. Si autem infra clausuram pascuarum aliquis animalia sua verterit, aut duxerit, nichil emendabit ei, qui pascua clausit, nec alteri.

Se aucun clot les pasquiers, et ces torne en propres vs se aucun de cellui fait complainte a lauoie et cil ne lemende en telle maniere que il ostoit la closure quil est tenuz oster, se il ne le fait il est tenuz a touz les complaignans ou ban de lx s. et a lauoie de lx s. Se aucun tourne ou maine ses bestes dedans la closure des pasquiers, il non emendera pas rien cellui qui la clos ne autrui.

Wer die almeinde invahet. Wer die almeinde beslüszet, oder si in sinen nutz zühet, wer daz dem schultheiszen klaget, besseret er daz nüt ienre, also daz er daz slosz daz er danna sol tůn nüt danna tůt, der sol einem iegklichem der daz von im klaget büzen mit drin phunden, vnd dem schultheiszen so viel *(semelich).* Wer ouch tribi oder fürti in daz vorgenante slosz sines lebendes, der sol nüt besseron dem der die almeinde inslosz *(slosz machte der almeinde)* noch nieman anders.

XLIV.

De l'usucapion des immeubles.

Le bourgeois qui, librement, sans nulle inhibition ou contradiction, aura possédé pendant un an et un jour un fief, alleu ou fonds, ne pourra en être expulsé par personne (25).

---

(25) D'après la *Handfeste* de Thoune (art. 32), le délai est d'une année entière *(per annum integrum).* De plus, la prescription annale ne peut être invoquée que pour les immeubles situés *infra civitatem aut infra terminos civitatis,* et contre un bourgeois *qui illo tempore prescriptionis presens exstitit.* Pour les immeubles situés *extra terminos civitatis,* il faut observer

Quicunque burgensium libere et sine contradictione et sine prohibitione Juris aliquod feodum aut allodium, aut predium per annum diemque integrum possederit, nemo de cetero potest ea ab ipso auffere.

Quicunques bourgeois sans contredit, sans veance de droit aura tenu aucun fie ou aucun alou j an et j jour, nulz ne luy puet de ce en auant todre *(toldre)*.

Von eigen und von lehen. Was eigens oder lehens dehein burger ein gantzes iar *[vnd tag]* besitzet ane widersprache *(widerrede)*, vnd an wer dez rechten und einen tag (26), das mag im darnach nieman genemen.

XLV.

Des effets de la possession légitime d'un fief.

Si l'un de nos bourgeois a été investi d'un fief et le possède, personne ne peut ni le troubler dans l'exercice de son droit, ni l'en dépouiller indûment.

Si quis burgensium nostrorum aliqua feoda in suam vestituram adduxerit, et habuerit, nemo burgensem ipsum de ipsa vestitura potest nec debet gravare, nec ipsum sine Jure expoliare.

Saucun bourgeois aucun fiez a mena, et eu en sa vesteure, nulz ne puet ne doit greuer ne despoilier *(despoullier)* cel bourgeois de celle vesteure sans droit.

Von lehensgewer. Welher burger lehen in siner gewer herbracht het, vnd ez het, den burger mag nieman beswern an der gewer noch entwern ane recht.

XLVI.

Des contestations relatives à la sépulture.

Si, jusqu'à sa mort, un bourgeois a vécu paisiblement, sans être inquiété, ni se trouver hors la loi, et qu'après sa mort

---

le droit du pays *(jus terre, Landrecht)*. La *Handfeste* de Berthoud porte aussi que la prescription ne peut être opposée qu'à une personne présente au moment où elle s'accomplissait (art. 75) ; le délai est le même qu'à Fribourg.

(26) Ces trois derniers mots manquent dans le second manuscrit, qui porte aux lignes précédentes *iar vnd tag*.

quelqu'un lui conteste le droit d'être enterré dans le cimetière, tous les dommages causés aux héritiers du défunt par cette opposition devront leur être remboursés par l'opposant ou ses héritiers, sans préjudice d'une amende de trois livres, et d'autant pour l'avoyer.

Si quis burgensium usque ad mortem suam in quieta pace extiterit et vixerit, et sine calumpnia et sine prohibitione Juris, si quis uni talium, ipso defuncto, contradixerit, ne in cimiterio sepeliatur, omnia dampna, que propter contradictionem illam heredibus defuncti venirent, ipse contradictor et heredes sui heredibus defuncti tenentur emendare, cum banno trium librarum, et Sculteto similiter.

Se aucun des bourgeois tant qua sa mort a este envestu en pais, et sans chalonge et sans veance de droit, se aucun contredit cellui a sa mort que il ne soit seveliz en cimitiere, touz les danz que pour cel contredit viendrent es hoirs du mort, cil qui fait le contredit, et ses hoirs sont tenuz es hoirs du mort emender auec le ban de lx s. et a lauoie autant.

Von dem kilchof. Welher burger mit vride vnd ane weri dez rechtes gelebet vntzent an sinen tot, vnd geruwenklich vnd ane clage, wer dem widersprichet den kilchof daz in darinne nieman begrabe der vnd sin erben süllen den *(si sönd des)* toten erben *[büssen]* mit drin phunden allen den schaden den si hant enpfangen von der widersprache, vnd süllen büzen dem schultheiszen ouch drü phunt.

XLVII.

De l'usure manifeste.

Si l'un de nos bourgeois est un usurier manifeste, de telle sorte qu'il prête notoirement son argent à la semaine, sur gages retenus dans sa maison ou ailleurs, tous les biens qu'il laissera à sa mort appartiendront au seigneur.

Si quis burgensium nostrorum manifestus usurarius fuerit, ita quod manifeste pecuniam suam per ebdomadam supra pignora, que in domo sua vel alibi infirmet, accomodaverit; si contigerit illum mori, omnia bona ejus, que dimiserit, domini sunt.

Se aucun bourgeois est apers usuriers en telle maniere que il ouertement prestoit chascune semaine ses deniers sur gage quil enfermoit en sa maison ou autre part, et il muert, tout ly biens que il laisse sont au seignour.

Von dem wûcherer. Welher burger ein offener wûcherer ist also daz er offenlich lihet sin phenninge ze der wuchen uf pfant, die er in sin hus oder anderswar beslüszet, stirbet *[der]* allez daz gût daz er lat, daz ist dez herren.

XLVIII.

Des menaces adressées par un bourgeois à un autre bourgeois.

Si un bourgeois menace un autre bourgeois dans sa personne et que celui-ci puisse prouver les menaces par deux témoins légitimes, l'auteur des menaces devra lui donner une indemnité de trois livres, si plainte a été portée à l'avoyer, et de plus payer trois sous à ce dernier.

Si un bourgeois menace un autre bourgeois dans ses biens, et qu'ensuite lesdits biens éprouvent quelque dommage, l'auteur des menaces devra, si elles sont prouvées, réparer ce dommage, sans préjudice d'une amende de trois livres à payer tant au lésé qu'à l'avoyer.

Si la preuve ne peut être fournie, il est tenu de jurer sur les saintes reliques, avec la septième main (27), que le dommage éprouvé ne provient ni de son fait personnel, ni de ses instigations.

Si burgensis burgensi minatur de corpore, et ille cui mine inferuntur, poterit eum convincere de minis per duos legitimos testes, minator emendabit ei cum tribus libris, si conquestus fuerit Sculteto, et Sculteto in tribus solidis. Porro si de bonis suis burgensis burgensi minatur, et de bonis suis eidem aliquid dampni interim evenerit, si ille, cui mine inferuntur, poterit minas probare, ipse minator debet leso dampnum restituere cum banno trium librarum, et Sculteto similiter. Si autem probare

(27) C'est-à-dire, assisté de six témoins, qui jurent avec lui sur les reliques.

noluerit, tenetur minator se purgare supra Sancta Sanctorum cum septima manu, quod ei dampnum de rebus suis non fecerit nec per ejus consilium factum fuit.

Se le bourgeois menace le bourgeois du corps et cil puet prouer que il soit menaciez par ij leauz tesmoings, lautre luy emendera au ban de lx s., se il sen plaint a lauoie, et de iij s. a lauoie. — Se le bourgeois menace le bourgeois de ses biens, et de ces biens a cellui vient dant *(damp)*, se sil qui est menaciez puet les menaces prouer, lautre luy doit emender son dant auec le ban de lx s., et a lauoie de lx s.; se cil ne le vuelt prouer, cil qui menace est tenu de se espurgier sur sainctes reliques a vij mains que il ne luy a fait dampn et ne fut fait par son conseil.

Tröwet ein burger einem burger an den lip. Tröwet ein burger einem burger an den lip, mag der burger daz bewisen *(beweren)*, im sol der tröwer bůzen mit drin phunden, ob er überzüget *(bewizet)* wirt mit zwein elichen gezügen, vnd dem schultheiszen mit drin schilling.

Der tröwet an daz gůt. Tröwet ein burger einem burger an sin gůt, geschicht dem schaden an sinem gůte, vnd mag der burger bezügen die tröwe *(bewiesen die dröw)*, im sol der tröwer ersetzen *(ablegen)* sinen schaden mit drin phunden, *[vnd dem schultheissen mit drin pfunden]*; wil aber er nit bezügen *(bewisen)* daz tröwen, doch sol der tröwer sich entschuldigen uf den heiligen selbe sibender hant, daz er im nit schaden an sinem gůt habe getan, vnd ez ouch mit sinem rate nüt si geschehen.

XLIX.

Des effets d'une investiture régulière entre coïnvestis.

Lorsqu'un bourgeois quelconque est investi d'une chose, nul de ses combourgeois ne doit l'inquiéter au sujet de cette chose ni l'en dépouiller, si ce n'est en vertu d'un jugement et par autorité de justice.

Qualiscunque burgensis sit, qui aliquid in sua vestitura habuerit, nemo conjuratorum suorum ipsum gravare debet in ea, nec expoliare absque judicio et Justicia.

Quicunque bourgeois soit qui aucune chose ha en sa vesteure, en celle nul de ses iuraz cellui ne doit grauer sans justice et sans droit, ne despoillier.

Welher burger het gût in gewer. Welich burger etzwas habe in siner gewer, deren *(daran)* sol noch mag dehein sin *(kein siner)* eitgenoz *[in]* besweren, noch mag in nit entwern an recht vnd an gericht.

L.

De la violation de domicile.

Si quelqu'un pénètre dans la maison d'un bourgeois malgré sa défense, le mal ou le dommage qu'il aura éprouvé dans l'intérieur de ladite maison ne pourra donner matière à aucune indemnité, ni pour lui-même, ni pour la ville, ni pour le seigneur.

Mais, s'il parvient à ressortir de la maison sain et sauf, et si le bourgeois dont il a violé le domicile se plaint à l'avoyer et prouve que sa maison a été envahie malgré sa défense, le coupable sera condamné en trois livres d'amende, tant envers le bourgeois qu'envers l'avoyer.

Si aliquis ultra contradictionem alicujus burgensis domum ejus intraverit, quicquid mali et dampni Intratori infra domum evenerit, nulla erit satisfactio, nec ville, nec domino, nec leso. Si autem Intrator domum ipsam sine dampno exierit, et ille burgensis, cujus domum intravit, Sculteto conquestus fuerit, et poterit probare, quod post contradictionem ejus suam domum intravit, debet Intrator ei emendare cum banno trium librarum, et Sculteto similiter.

Se aucun oultre le contredit daucun bourgeois entre en la maison de cellui, quelque mal auient a cellui qui entre en la maison, nulle emende ny aura na celluy, ne a la ville, ne au seignour, et se cil qui entre yest *(yst)* sans dant de la maison, et cil bourgeois en la cuy maison cil est entraz se plaint a lauoye, et il puet prouer que apres son contredit cil y entra, li autre doit emender a cellui ou ban de lx s. et a lauoie de lx s.

Der einem gat in sin hus freuenlich. Wer einem burger über sinen willen in sin hus gat, was dem inganger schadens oder

übels geschicht inderhalb dez huses, darvmbe wirt enkein besserunge der stat noch dem herren noch dem geserten. Ist aber daz der inganger kumet uz dem huse ane schaden, vnd der burger dem er in sin hus was gegangen dem schultheiszen klaget, vnd mag bezügen *(bewisen)* daz er im wider sin willen *(siner widersprache)* der vorgenante *(vorgeserte)* in sin hus ist gegangen, so sol der inganger im büzen mit drin phunden, vnd dem schultheiszen mit drin phunden.

LI.

Exception relative aux taverniers.

Néanmoins un tavernier ne peut ni ne doit refuser à personne l'entrée de sa taverne.

Tabernarius autem tabernam suam nemini contradicere potest, nec debet.

Le tauernier ne puet ne doit a nul contredire sa tauerne.

Von der tauerne. Enkein tauerner mag noch sol nieman widersprechen sin tauerne.

LII.

Des causes réservées au seigneur.

Si un bourgeois porte plainte contre un autre à raison de ses alleus ou de ses fiefs, celui-ci n'est pas tenu de lui répondre autrement que devant le seigneur.

Nullus burgensis pro allodio suo aut pro feodis suis, si alter burgensis super ipsis conqueri voluerit, non respondebit ei, si voluerit, nisi coram domino.

Nulz pour son alou, ou pour ses fiez, se autre borgeois le querele, il ne doit respondre se il vuelt mais que deuant le seignour.

Antwürten vmb sin eigen. Enkein burger sol vmb sin eigen vnd lehen ob ein ander burger druf klagen wil antwürten ob er wil wan vor dem *(sim)* herren.

LIII.

Du sceau de la ville et des devoirs du garde-scel.

Le sceau de la ville doit demeurer en la garde de l'un des conseillers désigné par ses collègues. Ce conseiller est tenu de jurer sur les saintes reliques qu'il ne scellera jamais aucune lettre close que sur l'avis de l'avoyer et de deux conseillers, ni aucune charte ou privilège que sur l'avis de l'avoyer et de trois conseillers.

Sigillum ville alter consiliatorum, ad quem consiliarii potius concordaverint, debet custodire, et ille super Sancta Sanctorum jurare debet, quod nullam clausam litteram sigillabit, nisi de consilio Sculteti et duum consiliatorum, nec aliquam cartam aut privilegium sigillabit, nisi de consilio Sculteti et trium consiliatorum.

Le scel de la ville, ly j del consoil doit garder, ou quel que le consoil sacordera mieux, et cil doit jurer sur sainctes reliques que il ne scellera lettres closes mais que du consoil a lauoie et de ij du consoil, et ne scellera chartre ne priuilege mais que du consoil a lauoie et de iij du consoil.

Von dem ingesigel. Der stat ingesigel sol einer dez rates an den die burger allermeist gehellent hüten, vnd sol der sweren uf den heiligen, daz er keinen beslossenen brief besigele, wan mit des schultheiszen rate vnd zweier dez ratez noch handfesti noch offennen brief, wan mit dez schultheiszen rate vnd drier dez rates.

LIV.

Du témoignage d'un non-bourgeois.

Un non-bourgeois ne peut porter témoignage sur un bourgeois que jusqu'à concurrence de trois sous.

Nemo, qui non est burgensis, non potest supra aliquem burgensem ferre testimonium, nisi usque ad tres solidos.

Nulz qui non est bourgeois ne puet sure bourgeois porter tesmoignage, mais que tant qua iij s.

Vmbe gezügen tragen. Nieman der nüt burger ist mag uf deheinen burger gezüg tragen, wan vntzan dri schillinge.

LV.

De l'acquisition d'un alleu.

Si un bourgeois achète un alleu et le détient pendant un an et un jour paisiblement, sans opposition et sans inhibition juridique, il doit en rester désormais tranquille possesseur.

Si quis burgensium aliquod allodium ab aliquo emerit, et illud per annum diemque sine calumpnia et sine prohibitione Juris in pace tenuerit, deinceps illud in pace debet possidere.

Se aucun des bourgeois aucun alou ha achete daucun et il cellui alou an et jour ha tenu sans chalonge en paix, et sans veance de droit, de cent en auant il le doit auoir en paix.

Welher burger eigen het iar vnd tag. Welher burger koufet eigen von ieman, vnd er ez het iar vnd tag mit vride *[vnd]* ane klage vnd ane rechte ansprache *(rechtswiderrede)*, daz sol er dannant hin mit vride besitzen.

LVI.

Du droit du tenancier en cas d'aliénation du bien.

Si un bourgeois achète de quelqu'un une chose qu'un autre bourgeois détient, ce dernier doit la tenir de l'acheteur au même titre qu'il la tenait du vendeur.

Si aliquis burgensis aliquid, quod alter burgensis teneat, ab aliquo emerit, ipse burgensis possessor in eodem Jure illud ab emptore tenere debet, quo Jure tenebat a venditore.

Se aucun bourgeois aucune chose que autre bourgeois tieigne a achetee daucun, cil bourgeois qui tient celle chose doit tenir de celluy qui la achetee, pour ce que il la tenoit de cellui qui la vent.

Der kouffet daz ein ander het. Kouffet ein burger von etzwem daz ein ander burger het, so sol der selbe der ez het in dem selben rechten ez han von dem der ez het gekouffet, als er ez e hatte, von dem der ez verkouffet het.

LVII.

Du refus d'ester en justice devant l'avoyer.

Si quelqu'un était assez audacieux pour ne pas vouloir ester en justice devant l'avoyer et que la plainte vînt devant le seigneur de la ville, l'amende qui est de soixante sous pour l'avoyer est de dix livres pour le seigneur, et l'amende qui est de dix livres pour l'avoyer est de soixante pour le seigneur.

Si quis adeo fortis fuerit, ut non coram Sculteto velit Juri stare, et querimonia coram domino ville venerit, vadium, quod est Sculteti lx solidorum, est domini x librarum, et quod est Sculteti x librarum, est domini lx librarum.

Se aucun est tel *(tant)* fors *(fort)* que il ne vueille deuant lauoie ester a droit, et la querelle vient deuant le seignour, ly vuages qui est a lauoie lx s., est au seignour x livres, et cyl qui est a lauoie x livres est au seignour lx livres.

Der vor dem schultheiszen nit wil stan zem rechten. Wer also stark ist daz er vor dem schultheiszen nüt wil stan zem rechten, vnd die klage kumet für den herren, daz gewetti daz dem schultheissen ist drü phunt, daz ist dem herren zehen phunt, vnd daz *[das]* dem schultheissen sint zehen phunt, daz ist dem herren sechzig phunt.

LVIII.

Des alliances compromettantes pour la ville.

Si quelqu'un veut prêter assistance à son ami sans l'autorisation de la ville, il doit commencer par renoncer à sa bourgeoisie, puis sortir de la ville avec sa famille et n'y rentrer qu'après que la guerre aura été apaisée ou qu'un trêve aura été conclue. Celui qui violera cette disposition répondra personnellement de tous les dommages que son intervention aura attirés sur la ville et ses bourgeois, et il en devra réparation.

Si quis amicum suum sine consilio ville juvare voluerit, primo burgensie debet renunciare, et cum familia sua de villa exire, nec villam deinde debet intrare, donec ipsa guerra fuerit

pacificata, aut per treugas sedata. Si quis contra hoc Jus fecerit, omnia dampna, que propter illud Juvamen burgensibus et ville venerint, ipse debet, et tenetur emendare.

Se aucun sans le consoil de la ville vuelt aider a son amy, il doit premierement laissier la bourgeisy *(bourgesie)*, et issir *(saillir)* de la ville il et sa meisgnie, et ny doit entrer tant que celle guerre soit apaisiee ou mise en treuua. — Se aucun fait encontre cel establement, tout le dant qui pour celle eitoire *(adiutoire)* vindroit es bourgeois et a la ville, il doit emender.

Von helfe. Wil ieman an der stetti rat helfen sinem fründe, der sol sich entziehen ze dem ersten des burgrechtez, vnd denne mit sinem wibe vnd allem sinem gesinde ziehen vz der stat, vnd darnach niemer komen in die stat, vntz daz der kriege *(vnfrid)* wirt versünet oder gefrit. Wer daz übergienge, der sol allen den schaden der geschehi der stat oder den burgern vmbe die helfe besseron.

LIX.

De l'arrestation d'un débiteur.

Si quelqu'un, pour faire valoir son droit, veut arrêter (28) une autre personne, il doit en obtenir l'autorisation de l'avoyer et de quatre conseillers désignés par l'avoyer.

Si quis pro jure suo aliquem vadiare voluerit, ipse de licencia sculteti et quatuor consiliatorum, quos Scultetus poterit habere, vadiare debet.

Se aucun pour son droit vuelt gagier aucun, il doit gagier per le consoil de lauoie et per le consoil des iij du consoil que ly auoie auoir pourra.

Vmb pfenden. Wer vmb sin recht pfenden wil, der sol pfenden mit dez schultheiszen vrloupe, vnd mit vier dez rates die der schultheisze denne haben mag.

---

(28) *Vadiare, gagier, pfænden,* arrêter et retenir comme gage. Dans certaines provinces de France, le vieux verbe *gager* a encore cette signification; il ne l'a plus dans le langage vulgaire: le mot a disparu avec la chose. On trouve dans plusieurs articles des chartes kybourgeoises *sasire* et *adnotare sive saisir (sic)* dans le même sens que *vadiare;* cfr. Frib., 60 Berthoud, 114.

LX.

De l'arrestation d'un bourgeois ou d'un non-bourgeois.

Tout bourgeois peut arrêter (28) librement hors de sa maison un bourgeois, sa caution.

Si un non-bourgeois est caution ou débiteur d'un bourgeois et entre en ville, ce qu'il possède en ville doit être saisi en vertu d'un ordre de l'avoyer; le créancier ne peut pas s'en emparer de son propre chef, du moins si le non-bourgeois est prêtre, chevalier ou religieux. Au cas contraire, le créancier pourra librement se saisir du débiteur ou de la caution euxmêmes, s'il les rencontre dans la ville.

Quilibet burgensis alium burgensem, fidejussorem suum, extra domum libere vadiare potest; si alter, non burgensis, burgensi sit fidejussor, aut debitor, et villam intraverit, ea, que ille in villa habet, per jussum Sculteti debet sasire, nec ea propria voluntate debet capere, et hoc ita, si iste sit miles, aut Sacerdos, aut homo religionis; si autem alter sit, qui burgensi sit fidejussor, aut debitor, et villam intraverit, ipsum libere vadiare potest.

Chascun bourgeois lautre bourgeois qui èst sa fiance, puet apertement gagier fors de sa maison. — Se aucun qui nest bourgeois, soit au bourgeois fiance ou dedour *(debtour)*, et il entre en la ville les choses que il ha en la ville il puet saisir et prendre per la commande de lauoie et non pas per son propre chie *(chief)*, et si en telle maniere, se cil est cheualier ou prestre ou religieux, se lautre est fiance ou dedors, se il entre en la ville, cellui y puet gagier apertement.

Phenden vzerhalb huses. Ein iegklich burger mag einen andern burger der sin bürge ist vzerhalb sins huses phenden frilich. — Ist einer der nüt burger ist, gelti oder bürge einem der burger ist, kumet er in die stat, waz der in der stat het, dez mag der burger mit dez schultheissen vrlobe sich gesinen *(versperren)*, vnd sol ez nüt nemen von sin selbs willen, also ob dirre ist ein ritter, oder ein priester, oder ein geistlich man. Ist er aber anders vnd kumet in die stat, vnd ist des burgers gelte oder bürge, er mag in vrilich phenden.

LXI.

De l'arrestation d'un homme-lige appartenant à autrui.

Si l'homme-lige d'un bourgeois, ou tel autre homme établi sur la terre d'un bourgeois, est le débiteur d'un bourgeois, celui-ci doit tout d'abord s'adresser au maître de cet homme, lequel met le débiteur en demeure de s'acquitter dans les quinze jours, faute de quoi il peut être saisi n'importe où, hors de sa demeure.

Si homo alicujus burgensis, aut aliquis, qui supra terram burgensis situs sit, debeat burgensi aliquid, ipse burgensis primo domino suo conqueratur, et dominus illius debet illum compellere, quod infra xv dies burgensi persolvat, quod nisi fecerit, ubicumque poterit, libere extra domum vadiare potest.

Se homs de aucun bourgeois, ou aucun qui soit assis sure la terre du bourgeois doit aucune chose au bourgeois, cil bourgeois se doit premierement plaindre a son seigniour, et le seignour luy doit contraindre que il dedenz xv jours paiet au bourgeois, laquelle chose se il ne fait, en tous lieux fors de maison, il le puet gagier apertement.

Vmbe der burger lüte. Ist daz eins burgers mensche oder der uf einem gůt sitzet, ůt sol einem burger, der burger sol zem ersten sinem herren klagen, vnd sol der herre den twingen daz er gelte dem burger inderhalb fůnfzehen tagen; tůt er dez nůt so mag er in phenden allenthalben vszerhalb dez huses.

LXII.

Attentat contre la personne ou la liberté d'un bourgeois.

Si quelqu'un frappe un bourgeois ou s'empare de sa personne, qu'il ne s'avise pas de rentrer dans la ville avant de s'être accommodé tant avec elle qu'avec le victime.

S'il ne s'accommode point et que plus tard un tiers lui fasse quelque mal, ce tiers ne lui devra aucune satisfaction, non plus qu'à la ville ni au seigneur.

Si quis burgensem percusserit, aut ceperit, nunquam deinceps villam intrare presumat, donec ville et leso fuerit concordatus. Si quis contra hoc fecerit, si quis illi aliquid mali intulerit, nulla erit satisfactio, nec ville, nec domino, nec leso.

Se aucun fiert le bourgeois, ou prent de cent en auant, il ne doit entrer en la ville tant que il soit acordez a cellui *[tant que il soit acordaz a la ville et ad celluy, et se nul fait contre ce, se aucuns ly fait mal, il ne lesmendera, au seignor, ad la ville, ne ou nauraz]*.

Vmbe den burger vahen oder slahen. Wer den burger slecht oder vahet, der sol darnach niemer in die stat komen, e das er versünet wirt mit der stat vnd mit dem verserten *(burger)*. Wer daz brechü, geschehe dem dehein übel, darvmb sol enkein besserunge dem herren noch der stat noch dem verserten *(burger)*.

LXIII.

Des effets de la promesse d'otage.

Si un bourgeois a promis à un autre bourgeois de se constituer en otage (29) et qu'ensuite il ne veuille plus tenir sa promesse, celui à qui il l'a faite a le droit de s'emparer de sa personne et de le contraindre à s'exécuter.

Mais si le premier est si fort que l'autre ne puisse le saisir et le garder lui-même, l'avoyer et la ville doivent prêter à celui-ci aide et assistance.

Si quis burgensis burgensi in obsidem tenetur, et ille noluerit burgensi tenere obsidem, ille, cui tenetur in obsidem, libere et sine dampno obsidem suum burgensem capere potest, et facere, quod obsidis pactum teneat. Si autem ille obses adeo fortis fuerit, quod ille burgensis obsidem suum capere et retinere non possit, Scultetus et villa debent eum juvare, quod ipse teneat ei obsidem.

---

(29) *Obses, hostage, gisel;* dans la *Handfeste* de Thoune, *hostagius* (art. 47); dans celle de Berthoud, *obstagius* (art. 117).

Se aucun bourgeois est tenuz hostage *(hostageis)* a bourgeois, et cil ne luy vuelt tenir hostage, cil a qui il est tenu en hostage puet prendre son hostage bourgeois apertement et sans dant, et faire que il lui tieigne conuent, et se cil hostage est tant fort que cil bourgeois ne le puisse prendre, ne retenir, ly auoye et la ville luy doiuent aider *(aidier)*, que il tieigne cellui hostage.

Vmb der burger giselschaft. Sol ein burger einem burger giselschaft, vnd wil die giselschaft nüt leisten, so mag in der burger dem er sol giselschaft vahen vrilichen vnd ane schaden, vnd tvon daz er im leiste sine gedinge der giselschaft. — Ist aber der gisel also stark daz in der burger dem er ist gisel nüt gevahen mag noch behan, so sol der schultheisze vnd die stat im helfen daz er im leiste giselschaft.

LXIV.

De l'atteinte à la paix des marchés.

Si quelqu'un a rompu la paix de notre marché, c'est-à-dire causé un dommage à ceux qui s'y rendaient, il perd l'amitié du seigneur et de la ville, et ne doit plus pénétrer dans la ville jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction au seigneur, à la ville et à la partie lésée.

Si quis pacem fori nostri infregerit, hoc est, si aliquis alicui venienti ad forum nostrum aliquid dampni fecerit, amorem domini et ville amittit, nec villam debet intrare, donec domino et ville et leso satisfecerit.

Se aucun brise la paix de nostre marche, cest a dire, se aucun fait dant *(damp)* a cellui qui vient a nostre marche, il pert l'amour du seignour, et de la ville, et ny doit entrer tant que il soit apaisiez au seignour et a la ville et a cellui.

Vmbe den vriden des marktes. Wer dez marktes vride brichet, also daz er ieman schaden tůt, der zů dem markte kumet, der het verlorn des herren hulde vnd der stat vnd sol niemer komen in die stat, e er het gebesserot dem herren *[vnd]* der stat vnd dem verserten.

LXV.

Du brigandage.

Si quelqu'un est condamné pour brigandage (30), ses biens situés sur le territoire de la ville sont au seigneur et son corps aux bourgeois.

Si quis propter latrocinium dijudicatus fuerit, bona ipsius latronis, que sunt infra terminos ville, sunt domini, et corpus burgensium.

Se aucun pour larron est forjugiez, les biens de cellui qui sont dedens les terminos de la ville sont au seignour, et le corps est es bourgeois.

Vmb düpstal. Wer wirt vmb düpstal oder schach *(dübunge)* verteilet, dez schachers gût oder dez diebes, die inderhalb der stettüziln sint, sint des herren, vnd der lib der burger.

LXVI.

Des droits de l'aubergiste vis-à-vis de ses hôtes.

Un aubergiste ne peut établir par son serment sur les saintes reliques le montant de ce qu'on a consommé à ses dépens, que jusqu'à concurrence de trois sous.

Si quelqu'un quitte une auberge contre le gré du propriétaire, avant d'avoir réglé sa dépense, il lui doit une amende de trois livres et autant à l'avoyer, s'il est bourgeois.

S'il n'est pas bourgeois, l'aubergiste peut s'emparer de sa personne et le retenir jusqu'à parfait paiement, sans préjudice du droit qui compète au seigneur d'exiger soixante sous. L'aubergiste est tenu de signifier à l'avoyer qu'il a retenu la personne pour cause de non-paiement.

Hospes super eo, quod de suo expenditum est, non potest super Sancta Sanctorum manutenere, nisi usque ad tres solidos. — Si quis domum alicujus hospitis ultra voluntatem hospitis

(30) *Latrocinium, pour larron, düpstal oder schach;* c'est le vol à main armée ou le meurtre qui a le vol pour mobile.

exierit, quod non persolverit hospiti illud, quod expendit, tenetur hospiti in banno trium librarum, et Sculteto similiter, si sit burgensis; si non est burgensis, potest hospes ipsum capere capere et retinere, donec persolverit ei quod expendit, nec propter hoc, quod ille hospiti persolvit, dominus Jus suum Lx solidorum amittit, et debet hospes Sculteto significare, quod propter hoc eum retinuit.

Le hoste de ce que autre ha despendu de ses biens, ne puet sur sainctes reliques maintenir mais que tant qua iij s. — Se aucun sault fors *(furs)* de la maison son hoste maulgre *(malgre)* sien auant que il ait paie ce quil ha despendu, il est tenu a loste ou bant de iij livres, et a lauoie ausiment se il est bourgeois; se il non est bourgeois, loste puet prendre, et retenir tant que il ait paie ce quil ha despendu, ne pour ce quil a paie a loste ly auoye ne pert son droit de lx s. *(soixante solz)*, et loste doit annuncier *(annoncier)* a lauoie quil la pour ce retenu.

Wie vil ein wirt behaben mag. Enkein wirt mag me *(nie)* behaben ze den heiligen, wan vntzan dri schillingen, vmb daz in sinem huse gebruchet ist.

Von den der vz gat vnbereitet. Wer dem wirte ane sinen willen vz gat unbereitet, vnd vnvergolten, daz er in dez wirtes huse gebruchet het, der sol dem wirte büzen mit drin phunden, vnd dem schultheiszen ouch so *(als)* vil, ob er burger ist. Ist er aber nüt burger, so mag in der wirt vahen, vnd han, vntz das er im het vergolten, daz er dez sinen het gebruchet; vnd so er dem wirt het vergolten *[das er des sinen het gebruchet]*, dar vmbe sol der herre nüt han verlorn sechzig schilling sins rechtes, vnd sol der wirt künden dem schultheissen daz er in dar vmbe het behebt.

LXVII.

Du cas d'injures adressées à un bourgeois.

Si un jeune homme, étranger ou non-bourgeois, adresse à un bourgeois honorable des grossièretés ou des injures et qu'un autre bourgeois, intervenant, lui donne un soufflet ou des coups, il n'y aura matière à amende au profit ni du seigneur, ni de la ville, ni du battu.

Si aliquis juvenis, aut advena, aut non burgensis, alicui honesto burgensi convicia aliqua, aut opprobria dixerit, et alter burgensis qui interfuerit, illi conviciatori alapam dederit, aut eum percusserit, nulla erit satisfactio nec ville, nec domino, nec leso.

Se aucun jouenes *(jouuience)* ou estrange, ou non bourgeois dit a aucun bourgeois *(bourgeis honnestes)* villonie *(villennie)* ou blame *(blasme)*, et autre bourgeois qui sera enqui present cellui luy done une laffa *(buffe)*, ou il le fiert, il ne doit emende au seignour, ne a la ville, ne a cellui.

Der einen burger schilt. Ist das ein jungeling oder ein frömder man, oder einer der nüt burger ist, einem erberen burger sprichet scheltwort, oder an sin ere, vnd ein ander burger der da bi ist gewesen, dem schelter ein waffeln slecht *(einen waflat git)*, oder in slecht, dar vmbe sol man enkein bůze weder dem herren noch der stat nach dem geslagenne.

LXVIII.

De l'interdiction d'acheter des vivres dans la banlieue.

Si quelqu'un achète des victuailles dans le rayon d'une lieue autour de la ville, il doit à tout plaignant une amende de trois sous et autant à l'avoyer (31).

Si quis infra leugam unam circa villam aliqua victualia emerit, debet emendare omni conquerenti cum banno trium solidorum, et Sculteto similiter.

Se aucun dedenz vne lieue entour la ville achete aucunes viandes, il le doit emender a touz les complaignans ou ban de iij s. et a lauoie ausiment.

Vmbe eszig gůt. Welher inderhalb einer mile vmb die stat kouffet kein eszig gůt, der sol allen den die daz klagent büzen mit drin schilling, vnd dem schultheiszen alsam *(ouch als vil)*.

---

(31) Il s'agit probablement de ceux qui, du dehors, viendraient faire concurrence aux bourgeois dans la zone où ceux-ci sont appelés à s'approvisionner. A Thoune, l'interdiction existe *infra terminos ville* (art. 53); à Berthoud, tout à la fois *infra terminos ville aut infra leucam circa villam* (art. 124). On a aussi interprété cette disposition, quant à Fribourg, dans ce sens que les achats ne peuvent se faire que dans l'intérieur même de la ville, en vue d'assurer la perception du tonlieu.

LXIX.

De la tromperie sur la qualité de la viande.

Si quelqu'un vend de la viande corrompue pour de la viande saine ou de la chair de truie pour de la chair de porc, et que l'acheteur puisse prouver le fait, le vendeur lui devra trois livres d'amende et autant à l'avoyer. De plus, pendant quarante jours, il ne pourra pas vendre de viande.

Si quis carnes leprosas pro mundis vendiderit alicui, aut carnes suillas pro porcinis vendiderit, et (is) cui vendiderit, poterit probare, quod ille hnjusmodi carnes vendidit, venditor emptori emendabit cum banno trium librarum, et Sculteto similiter, et quadraginta diebus carnes non vendat.

Cil qui cher meselle vent pour nette, ou cher de troie *(truye)* pour cher de porc, et cil qui lachate puet prouer que cil en telle maniere luy ait vendu, il luy doit emender ou ban de iij livres, et a lauoie ausiment, et ne doit vendre cher per xl *(quatre)* jours.

Von swinine fleische. Wer süwin *(swinin)* fleisch für bergins vnd phiniges *(pfinniges)* für schönes verkoufet, mag daz bezügen *(bewisen)* der koufer, im sol büszen der verkouffer mit drin phunden, vnd dem schultheiszen ouch als vil, vnd sol kein fleisch verkouffen in vierzig tagen.

LXX.

De la tromperie sur la qualité du vin.

Le tavernier qui met de l'eau dans son vin ou qui l'altère de quelque autre manière, est considéré comme un voleur.

Quicunque tabernarius vinum linfaverit, aut alio modo falsificaverit, pro latrone habetur.

Quiconques tauerniers lo vin ailve *(ealve)* ou fauce *(faulse)* autrement, il est tenu pour larron.

Wer den win mischet. Welher tauerner den win mischet mit wasser oder in ander velschet, den het man für ein diep.

LXXI.

De la vente à fausse mesure.

Si quelqu'un a donné à autrui fausse mesure et que le fait soit prouvé, il devra trois livres d'amende à l'acheteur, et autant à l'avoyer. De plus, pendant quarante jours, il ne pourra pas vendre de vin.

Si quis falsam mensuram alicui dederit, et ille, cui data est, poterit probare, sibi falsam mensuram fuisse datam, ille, qui dedit, emendabit illi, cui data est, cum banno trium librarum, et Sculteto similiter, et vinum non vendat per quadraginta dies.

Se aucun fausse mesure done, et cil cui elle est donee le puet prouer, cil qui la donee emendera a lautre au ban de lx s. et a lauoie aussiment, et ne vendra vin de xl *(quarante)* jours.

Wer falsches mesz gibt. Wer valschez mesz git, vnd der dem ez ist gegeben mag bereden *(bewisen)* daz im valsches mesz ist gegeben, dem sol der dem er ez gab bùzen mit drin phunden, vnd sol in viertzig tagen enkein win verkouffen.

LXXII.

De la vente de viandes corrompues.

Il est interdit de vendre dans les boucheries de la viande de truie, de la viande corrompue, des bêtes tuées par le loup ou par les chiens, ou des animaux crevés. Celui qui sera convaincu d'en avoir vendu, devra à chaque plaignant trois livres d'amende et autant à l'avoyer. De plus, pendant quarante jours, il ne pourra pas vendre de viande.

Carnes suille, vel leprose, aut animal, a lupo vel canibus occisum, aut morticinum, sub tecto macelli non vendantur, sed qui vendiderit, et probatum fuerit, emendabit omnibus conquerentibus cum banno trium librarum, et Sculteto similiter, et carnes non vendat per quadraginta dies.

Cher meselle, ou de truye, ou de beste morte de loup ou de chien, ou de murie *(moury)*, ne doit estre vendue dessoz toit *(dessoubs tect)* de masel, et cil qui la vendroit, et il fust

prouaz, lamenderoit a touz les complaignans ou bant de lx s., et a lauoie aussiment, et ne vendroit cher de xl jours.

Von dem phinnigem fleisch. Süwin *(Swinin)* fleisch vnd phinniges *(vinniges)* oder daz der wolf oder hunde hant gebissen, oder daz der schelme hat erslagen, *[das]* sol man verkouffen nüt vnder der metzie tache, vnd welher wirt berét, daz er ez het verkouffet vnder dem *(der metzie)* tache, der sol büszen allen den die ez klagent mit drin phunden, vnd dem schultheiszen *[ouch]* als vil, vnd sol in viertzig *(vierzehen)* tagen kein fleisch verkouffen.

LXXIII.

De la vente de poisson pourri.

De même, quiconque gardera et vendra du poisson pourri, paiera, si le fait est établi, trois livres d'amende à chaque plaignant, et autant à l'avoyer. De plus, pendant quarante jours, il ne pourra pas vendre de poisson.

Similiter qui pisces reservant putridos, et postea vendunt, et poterit probari, emendabit omnibus conquerentibus cum banno trium librarum, et Sculteto similiter, et pisces non vendant per xl dies.

Aussiment qui poisson pourry garde, et puis le vent, et il puet estre prouaz, il le emendera a touz les complaignans ou ban de lx s. et a lauoie aussiment, et ne vendra poysson de xl jours.

Vmb fuli vische. Wer ful fische behaltet, vnd si darnach verkouffet, mag daz werden bezüget *(beret)*, er sol büzen einem iegklichem der daz klaget mit drin phunden, vnd dem schultheiszen alsam *(ouch als vil)*, vnd sol enkeinen visch verkouffen in viertzig tagen.

LXXIV.

De la tromperie sur le poids du pain.

Si le boulanger fait son pain plus petit qu'il ne convient, le pain doit être immédiatement donné aux malades de l'hôpital,

selon notre droit; et le boulanger paiera à l'avoyer trois sous d'amende.

Si panifex nimis parvum panem fecerit, ultra quod justum fuerit, statim infirmis in hospitali, secundum Jus nostrum, datur, et panifex dabit Sculteto pro lege III solidos.

Se le bolengier *(bolongier)* fait trop petit pain oultre droiture *(droicture)*, on le doit doner selon nostres droiz es malades de lospital, et doit a lauoie iij s. de ban.

Vmb brot. Machet der phister ze kleinü brot, über daz so recht ist, daz git man zehant den siechen in den spital, nach der stetti recht, vnd büzet der phister dem schultheiszen dri schillingen.

LXXV.

Du bénéfice permis aux boulangers.

Quiconque fait cuire au four du pain pour le vendre doit, par huit coupes (32) de froment, gagner six deniers, plus le son, et par huit coupes de seigle, six deniers. S'il gagne davantage, il devra à tout plaignant trois sous d'amende et autant à l'avoyer.

Quicunque panem ad vendendum, octo cuparum frumenti, ad furnum fecerit, debet in ipsis lucrari VI denarios et furfur, et in VIII siliginis VI denarios; si autem amplius lucratus fuerit, emendabit omnibus conquerentibus cum banno trium solidorum, et Sculteto similiter.

Qui fait ou for pain a vendre, il doit en viij copes de froment gaignier vj deniers, et le bren *(brent)*, et en viij copes de segle *(seylas)* vj deniers, et se il plus y gaigne il le amendera a touz les complaignans au ban de iij s. et a lauoie aussiment.

Von dem bachofen. Wer ze dem ofen von achte kophen brot machet ze verkoufen der sol an inen gewinnen sechs phenninge,

---

(32) *Cupa, cope,* quart de sac. La coupe pour les matières sèches valait quatre quarterons de 14 à 15 litres, suivant les localités, soit un peu plus d'un demi-hectolitre. Voy. Martignier et Crousaz, *Dict. hist. du Canton de Vaud,* p. 1023.

vnd das grüsch, vnd an acht kophen roggen sechs phenninge; gewinnet er fürbaz er sol büzen einem iegklichem der ez klaget mit drin schillingen, vnd dem schultheiszen alsam.

LXXVI.

Du bénéfice permis aux bouchers.

Le boucher doit gagner sur un bœuf à la boucherie six deniers, sur une vache six, sur un porc quatre, sur un mouton ou une chèvre deux, s'il vend lui-même les viandes à la boucherie (33).

Carnifex in bove ad macellum VI denarios debet lucrari, in vaca VI, in porco IIII, in castrone II, in cappra II, et hoc ita, si ipse carnes ad macellum vendiderit.

Le maselier *(masallier)* ou buef en masel doit gaignier vj deniers, en la vache vj deniers, ou porc iiij deniers, ou chastron ij deniers, en la chieure *(chievraz)* ij deniers, et ce, se il vent cher ou masel.

Von dem ochsen. Der metzger sol zer metzie sechs phenning gewinnen an dem ochsen, an der kü sechs, an dem swine viere, an dem vrfûr *(urfore)* zwen, an der geisze zwene, also ob er verkoufft fleisch in der metzie.

LXXVII.

Des époques où il est interdit aux bouchers d'acheter des bestiaux.

Nul boucher ne doit acheter des animaux dans les huit jours qui précèdent et qui suivent la St-Martin, jusqu'à ce que les bourgeois aient pu faire leurs emplettes pour leurs propres besoins.

Il ne doit pas non plus acheter de porcs dans les huit jours qui précèdent et qui suivent la St-André (34), jusqu'à ce que les bourgeois aient pu en acheter pour eux-mêmes.

---

(33) La *Handfeste* de Berthoud ajoute à cet article la sanction d'une amende de trois sous tant au profit du plaignant qu'à celui de l'avoyer (art. 130).

(34) La St-Martin, le 11 novembre; la St-André, le 30 novembre.

Nullus carnifex animalia ante festum Sancti Martini, VIII diebus proximis, et post predictum festum VIII diebus proximis emere debet, donec burgenses ad suum opus emerint, nec aliquem porcum ante festum Sancti Andree apostoli VIII diebus proximis, et VIII diebus proximis post, emere debet, donec burgenses sibi emerint.

Nuls maselier ne doit acheter beštes deuant feste saint martin viij jours prochains, *[et viij jourz prochains]* apres feste saint martin, tant que les bourgeois aient achete a lours vs. — Nus maseliers pourcel ne doit acheter deuant la saint andre *(andrieu)* viij jours prochains, et viij jours prochains apres, tant que les bourgeois en aient achete a lours vs.

Wenne die metzger nüt süllen kouffen lebende. Enkein metzger *[sol]* in den nechsten acht tagen vor sant martinstag *(martins mess)*, noch in den nechsten acht tagen darnoch, kouffen deheines lebende, e daz die burger hant gekouffet ze ir notdürfte. Noch dehein swin acht tag vor sant andres messe, vnd acht tage darnach, e daz die burger gekouffent ze ir notdürften.

LXXVIII.

Des obligations des aubergistes en matière d'achat de poisson.

De même, nul bourgeois hôtelier ne doit acheter de poisson pour les repas de ses hôtes avant que les bourgeois ne s'en soient pourvus.

En cas de contravention, il est tenu de payer à chaque plaignant trois livres d'amende, et autant à l'avoyer.

Similiter nullus burgensis hospes pisces ad vescendum hospitibus suis emere debet, donec ipsi burgenses sibi emerint; si quis vero horum supradictorum contra hoc Jus fecerit, emendabit omnibus conquerentibus in banno trium librarum, et Sculteto similiter.

Aussi nulz bourgeois hoste ne doit acheter poisson pour ses hostes doner a mengier, tant que les bourgeois aient achete; se aucun fait contre cestes choses deuant dites il lamendera a chascun complaignant ou ban de lx s.

Wenne ein wirt nüt sol kouffen vische. Enkein wirt sol kouffen vische sinen gesten, e daz die burger hant gekouffet in selben,

vnd wer tett wider die vorgenanten ding, der sol bůzen allen den die ez klagent mit drin phunden, vnd dem schultheiszen ouch als vil.

LXXIX.

De l'obligation pour les bouchers de céder leurs marchés aux bourgeois.

Si un boucher a acheté une bête et qu'un bourgeois, survenant, lui en offre le prix, plus son bénéfice légal, le boucher n'a pas le droit de la lui refuser, sous peine de trois livres d'amende, tant pour l'avoyer que pour le plaignant.

Si aliquis carnifex aliquod animal emerit, et aliquis burgensium ei supervenerit, et lucrum statutum animalis cum precio ei obtulerit, non potest carnifex, nec debet ei denegare. Si quis autem ei denegaverit, et contra hoc fecerit, emendabit illi conquerenti cum tribus libris, et Sculteto similiter.

Se aucuns maseliers achete aucune beste, et aucun bourgeois luy vient sus, et il luy semont le pris de la beste et *[le gaing]* establiz, le masellier ne luy puet ne doit reffuser, et sil fait contre ce, il lamandera au complaignant ou ban de lx s. et a lauoie lx s.

Wie die metzger süllen lan irn kouff den burger. Welher metzger kouffet ein lebende, vnd im ein burger büttet das houbtgůt, vnd darzů den gewin der gesetzt ist von dem lebende, dem sol der metzier lan daz lebende; vnd tůt er da wider, er sol bůzen dem klager mit drin phunden, vnd dem schultheiszen alsam.

LXXX.

Du bénéfice permis aux taverniers.

Les taverniers doivent gagner deux deniers par coupe (35) de vin; s'ils gagnent plus, ils devront à tout plaignant trois sous d'amende, et autant à l'avoyer (36).

---

(35) La coupe pour les liquides valait huit pots. Le pot variait, dans cette région, de 1 lit. 160 (Lausanne) à 1 lit. 670 (Berne). Il était plus faible pour le vin que pour l'huile.

(36) Article omis dans les *Handfeste* de Thoune et de Berthoud.

Tabernarii in cupa vini duos denarios debent lucrari, et si amplius lucrati fuerint, emendabit conquerenti in banno trium solidorum, et Sculteto similiter.

Les tauerniers doiuent gaignier en la copa *(couppe)* de vin ij deniers, et se ilz plus y gaignent, ils le amenderont au complaignant iij s. et a lauoie iij s.

Vmb dez tauerners gewin. Die tauerner süllen gewinen an dem kouffe *(kouphe)* zwen phenningen, gewinnet er me er büzet dem klager mit dri schillingen, vnd dem schultheiszen alsam.

LXXXI.

Du salaire des tisserands.

Le tisserand doit recevoir pour prix de son travail dix deniers pour douze aunes de drap de laine (37).

Testor pro XII ulnis panni lanei X denarios pro factura habere debet.

Ly tissoz *(tissot)* doit auoir x deniers de xij aulnes de drap de laine faire.

Des webers gewin. Der weber sol nemen vmb daz machen zehen *(zwen)* phenning von zwelf steben *(stüke)* wüllins tůches.

LXXXII.

Du salaire des fourniers.

Le droit de four est que, de chaque fournée, le fournier reçoive deux pains valant deux deniers, ou, s'il le préfère, deux deniers; et le fournier doit avoir un garçon qui l'aide à porter la pâte.

Jus clibani est, quod de unaquaque furnaria II panes, valentes II denarios, furnarius accipere debet, aut II denarios, si voluerit, et ipse furnarius debet habere servum, qui secum pastam deferat.

---

(37) Les *Handfeste* de Thoune (98) et de Berthoud (172) ne lui accordent dix deniers que pour 24 aunes.

Le droit dou four est que de chascune fornee *(fornaz)* de *(des)* (38) pain blent *(blanc)* de ij deniers doit auoir le fornier *(fournier)* ou ij deniers se il vuelt, et le fornier doit avoir sergens qui portoit auec luy la paste.

Von dez ofenz rechte. Des ofens recht ist, daz der ofener sol nemen von dem bachofen *(ofenbache)* zwei brot, der ietweders si eins phennings wert, oder zwene phenning ob er wil, vnd sol der ofner han einen knecht, der mit im trage den teig.

LXXXIII.

Du salaire des meuniers.

Le droit de moûture est que, par huit coupes de blé, le meunier reçoive une émine (39), dont quatre et demie font une coupe.

Jus molendini est, quod de VIII cuppis bladi molendinarius unam eminam accipere debet, que IIII et dimidia faciant cuppam.

Le droit du molin *(dou mollin)* est que de viij copes de bla *(blaz),* ly muniers *(mouniers)* doit prendre vne emine, de quoy les iiij et demie font la coupe.

Von der mülirecht. Der mülirecht ist, das der müller von acht kophe kornes sol nemen ein ymü *(ime),* der fünfthalbes tüge einen koph.

LXXXIV.

Du tonlieu.

Le paysan ou toute autre personne qui achètera en notre marché ne paiera, audessous de deux sous et demi, aucun droit. Si ses emplettes s'élèvent de deux sous et demi à cinq sous exclusivement, il paiera un droit d'une maille. A partir de cinq sous, il paiera un denier.

Villanus, vel quicunque fuerit, qui in nostro foro aliquid emerit, infra duos et dimidium solidos nullum dabit theloneum;

(38) M. Werro lit *deux;* mais les manuscrits ne se prêtent pas à cette correction, juste d'ailleurs.

(39) Un dix-huitième de sac.

si autem emerit usque ad duos solidos et dimidium aut amplius infra quinque solidos, quicquid fuerit illud, dabit obulum pro theloneo; si autem usque ad quinque solidos emerit, dabit denarium.

Villans ou quauz qui achatera en nostre marchie dessoz xxx deniers ne donera vendes, se il achete a xxx deniers ou plus desoz v s., il donra j obole *(vne maille)* pour vendes; se il achete tant que v s., il donra j denier pour vendes.

Von wie vil man nüt gebe zoln. Welher dorfman oder ander kouffet an der stetti merkte waz ez ist vnder dritzig phenningen, der git nüt zoln; kouffet er aber vntzan dritzig, vnd fürbas vnder fünf schillingen, er git zoln einen helbling; kouffet er vntzan fünf schilling, er git einen phenning.

LXXXV.

Du mesurage des étoffes.

Toute étoffe quelconque doit être mesurée par le dos.

Qualiscunque pannus fuerit, semper per dorsum debet mensurari.

Quelconques soit le drap, on le doit mesurer par le dos.

Wie man tůch miszet. Man sol ein iegklich tůch meszen an dem rucge *(ruggen)*.

LXXXVI.

De l'exemption du tonlieu.

Celui qui jouit du droit de cité ne paiera point de tonlieu. Il n'en est pas dû non plus pour les étoffes qui sont taillées en habits dans la ville.

Omnis, qui facit jura ville, non dat theloneum. — Pro pannis, qui in villa in vestimentis scinduntur, non datur theloneum.

Cil qui fait les droiz de la ville, ne doit vendes. — Robes *(raubes)* qui sont taillies en la ville ne doivent vendes.

Wer nüt zolnes git. Wer der stetti recht tůt, der git deheinen zoln.

Von dem schroten. Von den tůchen die man schrotet in der stat git man nüt zoln.

LXXXVII.

Du taux du tonlieu.

Pour les toiles de lin, on donne comme tonlieu un denier; pour celles de chanvre, on donne une obole; pour un cheval, quatre deniers; pour un âne, seize deniers; pour un mulet, huit deniers; pour un bœuf, une vache ou un porc, un denier; pour une chèvre, un bélier ou un mouton, une obole; pour une banne (40) de sel, une obole; pour une charge (41) de sel, deux deniers; pour une charge de fer, un denier; pour un trousseau (42), un denier; pour une charge de vin, un denier.

Pour une chaudière, un chaudron, une pelle, un soc, un coutre, une faux, il n'est pas dû de droit, si les hommes qui ont leur refuge en la ville (43) les achètent pour leurs besoins personnels. Mais, s'ils n'achètent que pour revendre, ils paieront, jusqu'à concurrence de cinq sous, un denier, et, jusqu'à concurrence de quarante ou soixante sous, quatre deniers par livre (44).

De thela lini datur denarius pro theloneo. — Pro tela de canabo obulus datur, pro equo quatuor denarii, pro asino XVI denarii, pro mulo VIII denarii, pro bove denarius unus, pro vacca denarius unus, pro porco denarius unus, pro capra obulus, pro ariete obulus, pro ove obulus, pro benesta salis obulus, pro summata salis duo denarii, pro summata ferri denarius unus, pro trossello denarius unus, pro summata vini denarius unus, pro caldera, vel cacabo, pro patella, pro vomere, pro cultro, pro falce non datur theloneum, si homines, qui habent refugium suum in villa, ea emunt ad usus suos; sed si quis alio modo emerit, ut ea vendat, si usque ad V solidos emerit, dat denarium;

---

(40) *Benasta, benaste,* all. *benoste* ou *Benetsch;* banastre, bénate, panier qu'on met sur le dos d'un âne.

(41) *Summata, chevala, soum, some,* charge d'un cheval.

(42) *Trossellus, trossel,* linge, hardes et meubles qu'on donne à une fille en la mariant.

(43) C'est-à-dire, non seulement les bourgeois, mais même les simples hôtes *(hospites, Ausburger* ou *Hintersassen).*

(44) Le droit est donc de un soixantième ou 1,666 pour cent.

si usque ad XL aut LX solidos emerit, semper pro qualibet libra dat quatuor nummos pro theloneo.

De la toile *(teyle)* de lin, j denier pour vendes. — De la tela de ouure, j obole *(vne maille)*. — Dou cheual, iiij deniers. — Del aane *(asne)*, xvj deniers. — Du mulet, viij deniers. — Dou buef, j denier. — De la vache, j denier. — Dou pourcel, j denier. — De la chieure, j obole. — Dou mouton, j obole. — De la faya *(laz faye)*, j obole. — De la benaste *(beneste)* de saul, j obole. — De la cheuala *(charge)* de sal, ij deniers. — De la somma de fer, j denier. — Dou trossel, j denier. — De la chevala de vin, j denier. — De la chodeire, chouderon, paele, soch, cutel *(cotel)*, fauz, ne doiuent vendes cil qui ont lour refuy en la ville, se ilz les achetent a lors vs; se aucuns les achetent pour vendre, se tant que a v s. achete, il doit j denier; se tant que a xl s. ou lx s., de chascune liure iiij deniers pour vendes.

Von einem linem tůche git man einen phenning. — Von einem henfenni stücke git man einen helbling.

Von einem Rosse. Von einem Rosse, git man vier phenninge. — Von einem esele sechzehen phenning. — Von einem mulü acht phenningen. — Von einem ochsen einen phenning. — Von einer kü einen phenning. — Von einen swin einen phenninge. — Von einer geisze einen helbling. — *[Von einem wider einen helbling.]* — Von einem schafe einen helbling. — Von einem soum saltzes zwen phenning. — Von der benosten saltzes einen helbling. — Von einem soum ysens einen phenning. — Von dem trossel einen phenning. — Von dem soum wines einen phenning. — Von dem kessel, dem kessin, der phannon, dem wegensen, dem messer, der sengenson *(segense)*, gent die lüte enkein zoln die ir flucht in der stat hant, ob si si koufent ze irm nvtze; kouffent aber si si, daz si si verkouffent, vnd kouffent si vntzan fünf schillinge, si gent einen phenning, vntzan zwei oder drü phunt, von dem phunde vier phenning.

LXXXVIII.

Des ventes passibles de droit.

Si quelqu'un amène ou apporte quelque chose au marché, du moment qu'il l'a présenté ou vendu sur la place publique, il doit le tonlieu.

Pour une peau, le droit est de un denier, de même pour un séré.

Si quis ad forum nostrum aliquid duxerit, aut attulerit, postquam illud supra viam habuerit, et illud supra viam vendiderit, dabit theoloneum; pro corio uno datur denarius unus pro theloneo, pro seratio denarius unus.

Se aucuns a nostre marchie aucunes choses amaine ou aporte, puis quil ha ce sure *(fore)* la vy et il lo vent per la vy, il doit vendes. — Pour j cuor, j denier de vendes. — Pour j serais, j denier.

Vmbe der verkouffet uf dem wege. Wer ze dem markte üt fürt oder bringet, dar nah er das *(fürt ers das ers)* bringet, oder het vf dem wege, vnd er das vf dem wege verkouffet, er git den zoln. — Von einer hüte einen phenning. — Von einem ziger einen phenning.

LXXXIX.

Des droits périodiques dus par les marchands.

Tout marchand doit le tonlieu trois fois par an, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte: deux deniers chaque fois.

Quilibet mercifer ter in anno dabit theloneum, in nativitate Domini, in pascha, in pentecoste, qualibet vice duos denarios.

Chacuns merciers done iij fois lan vendes a chalandes, a pasques, et a la penthecouste chascune fois ij deniers.

Ein iegklich kramer git dristunt in dem iare zoln, ze wienachten, ze ostron, vnd ze phingesten, ze iegclichem male zwenü phenninge.

XC.

Des droits sur le fromage.

Si un non-bourgeois apporte sur le marché de la ville des fromages à vendre, il doit donner au percepteur en mai un fromage à titre de tonlieu, ni des meilleurs, ni des pires; et il est alors exempt du droit sur les fromages pour toute l'année.

Si quis non burgensis caseos venales ad forum ville attulerit, debet dare theloneario in Mayo unum caseum pro theloneo, nec de melioribus, nec de peioribus, et est exemptus a theloneo de caseis per totum annum.

Se aucun non bourgeois aporte ou marchie de la ville fromages venaus, il doit doner ou vendeir en may j fromage pour vendes, ne des meillours, ne des peiours *(peours)*, et pourtant est tout lan quite *(quiite)* des vendes des fromages.

Von den kesen. Welher nût burger ist bringet ze *[dem]* merkte kesû veilû, der git dem zolner ze meyen einen kese, enweder *[noch]* den besten noch den swechston, vnd ist damit lidig, das iar alles des zolnes von den kesen.

XCI.

Interdiction de la vente en détail aux non-bourgeois.

Quiconque n'est pas bourgeois et ne se soumet pas aux coutumes de la ville, ne doit rien vendre en détail (45), sauf le sel: ni vin, ni étoffe (46), ni viande, ni autres choses; à peine, pour le contrevenant, d'une amende de trois sous, tant pour chaque plaignant que pour l'avoyer.

Quant au sel, un non-bourgeois qui ne se soumet pas aux coutumes de la ville ne peut le vendre que par pains entiers, et au cours du jour pour la banne tout entière. S'il le vend plus cher, il devra à tout plaignant une amende de trois sous et autant à l'avoyer.

Qui non est burgensis, et non facit usus ville, non debet aliquas res minute vendere, preter salem, neque vinum, neque pannum, neque carnes, neque alia; sed si quis contra hoc fecerit, tenetur omni conquerenti in banno trium solidorum, et Sculteto similiter. Porro si salem aliquis vendere voluerit, qui non sit

---

(45) La *Handfeste* de Thoune intercale ici les mots *sine licentia consulum* (67), et celle de Berthoud *sine licentia sculteti et consulum* (149).

(46) *Pannum,* all. *Tuch;* les traducteurs français ont lu *panem* (ou *pannem,* comme on l'écrivait fréquemment) et l'ont rendu par pain, ce qui s'harmonise bien avec le reste de l'énumération; toutefois les deux *Handfeste* de Thoune (67) et de Berthoud (149) portent égalcment *pannum.*

burgensis, aut non facit usus ville, salicium non scindat, sed integrum vendat, et in tali foro secundum quod benestam integram venderet; si quis carius vendiderit, tenetur omni conquerenti in banno trium solidorum, et Sculteto similiter.

Qui non est bourgeois, et ne fait les vs de la ville ne doit nulles choses a menu vendre, mais *(fors)* que sal *(saul)*, ne vin, ne pain, ne cher, ne autres choses; se aucun fait contre ce, il emendera a touz les complaignans iij s. et a lauoie iij s. — Se aucun non bourgeois qui ne fait les vs de la ville vuelt vendre, il ne doit partir le salagnon *(salaignion)*, mais entier vendre, et a tel marchie comme il vendra la benaste entiere; se il veut plus chier *[vendre]* il est *[tenuz]* a touz les complaignans ou ban de iij s. et a lauoie iij s.

Wer nüt sülle verkouffen inteil. Wer nüt burger ist, vnd ouch der stettü ir recht nüt tût, der sol enkein ding verkouffen inteilen ane saltz, weder win noch tûch, noch fleisch, noch ander gût; vnd wer da wider tût, der sol büssen einem ieklichen der ez klaget mit drin schillingen, vnd dem schultheissen alsam. — Wer aber nüt burger ist, vnd der stettü ir recht nüt tût, wil der verkouffen saltz, der sol den saltzeleib nit brechen noch sniden, wan gantzen verkouffen, vnn *(vnd)* also als sich der markt gezühet an der benosten, vnd verkouffet er höher, er sol büzen dem wer ez klaget mit drin schillingen vnd dem schultheissen mit drin schillingen *(alsam)*.

XCII.

De la manière de couper la viande.

Nul bourgeois ne doit couper pour la vente une flèche de lard salé qu'avec les bajoues, et il en doit faire six tranches; en cas de contravention, il est passible de trois sous d'amende envers le plaignant, et d'autant envers l'avoyer.

Nullus burgensis debet baconem salsatum scindere ad vendendum, nisi cum maxillis, et inde VI stillas facere: si quis contra hoc fecerit, tenetur conquerenti in banno trium solidorum, et Sculteto similiter.

Nulz bourgeois ne doit bacon sale taillier pour vendre, mais que atout la jota, et de cellui faire vj tillies; se il fait contre ce, il est tenu a chascun complaignant a iij s. et a lauoie a iij s.

Von dem bachen. Enkein burger sol den bachen sniden der gesaltzen ist, ze verkouffenne, wan mit den wangen, vnd sol den bachen spalten in sechs binden der lengü. Wer das übergat, der sol büssen dem kleger mit drin schillingen, vnd dem schultheissen alsam.

XCIII.

Police des boucheries.

Aucun boucher ne doit tuer ni écorcher un porc ou un autre animal ailleurs qu'à la boucherie, ni faire des entailles sur les côtes de la brebis comme sur celles du mouton; en cas de contravention, il est passible de trois sous d'amende tant envers le plaignant qu'envers l'avoyer.

Nullus carnifex porcum aut aliqua animalia occidere aut excoriare debet, nisi ad macellum, nec supra costas ovis cissuras facere, sicuti supra costas castronis; si quis contra hoc fecerit, tenetur conquerenti in banno trium solidorum, et Sculteto similiter.

Nulz maseliers porc ou autre beste ne doit occire ou escorchier, mais que ou masel, et ne doit faire sur les costes de la faye tailleures ainsi come sur les costes dou chastron; cil qui fait contre ce est tenu a touz les complaignans ou ban de iij s. et a lauoie de iij s.

Von schinden. Enkein burger *(metzger)* sol dehein swin oder anders lebendü schlachten *(slachton)* noch schinden, wan ze der metzge, vnd nüt machen snitte uf des schaffes rüppen als uf des urfores; wer hie wider tůt, der sol büzen dem der ez klagt mit drin schillingen, vnd dem schultheissen alsam.

XCIV.

Du poids légal.

Le poids de pierre avec lequel on pèse doit peser quatorze marcs (47); s'il pèse plus ou moins, il est faux.

---

(47) Le marc pesant 233gr8 environ, le poids de pierre correspondait à 3kil373.

Pondus lapidis, ad quod ponderatur, ponderare debet XIIII marcas, si aut magis aut minus ponderat, falsum est.

La pesance de la pierre a con *(quoy en)* poise doit peser xiiij mars; se elle poise plus ou moins, elle est fausse.

Was der stein wegen sol. Der stein damit man wigt sol vierzehen mark, vnd wiget er me oder minder, er ist velschü *(valsch).*

XCV.

Des prérogatives des portiers municipaux.

Les portiers municipaux sont exempts des charges municipales, hormis le cens et le service militaire.

Janitores ville exempti sunt ab inquisitionibus ville, excepto censu et exercitu.

Les portiers de la ville sont quittes des inquisicions de la ville, fors de cens et des chauauchies.

Die torwarten sint vry. Die torwarten sint lidig vnd vri aller vorderunge der stettü, wan der reyson *(reisen)* vnd des zinses.

XCVI.

Des redevances dues à divers fonctionnaires.

A la St-Étienne d'hiver, tout bourgeois est tenu de donner à chacun des portiers, à l'appariteur et au marguillier un pain ou un denier.

Quilibet burgensis Janitoribus et preconi et matriculario in festo Sancti Stephani hyemalis unum panem cuilibet dare debet, aut unum denarium.

Chascun bourgeois doit doner lendemain de chalendes es portiers, ou soutier, ou marruglier a chascun j pain ou j denier.

Von der burger zins. Ein iegklich burger sol ierlich an sant stephans tage ze wienachten geben den torwarten, vnd dem weibel, vnd dem sigersten, ein brot iegklichem oder ein phenning.

XCVII.

De l'entretien des ponts par les portiers.

Les portiers sont tenus, après que les ponts leur ont été confiés achevés et couverts, de veiller à ce qu'il ne s'y fasse pas de trou d'où puisse résulter un dommage pour quelqu'un ; en cas de dommage provenant d'un trou dans le pont, les portiers en sont responsables (48).

Et Janitores tenentur, postquam eis traditi sunt pontes facti et cooperti, quod custodiant, quod in ponte non fiat foramen, per quod dampnum alicui possit oriri; quod si per foramen illud, quod est in ponte, aliquod dampnum alicui venerit, tenentur Janitores leso dampnum emendare.

Le portier est tenu puisque a ces sont ly pont faiz bailliez et cuuerts garder que ou pont non ait pertus *(pertuys)* dont dant puisse venir, quar se per lo pertus venoit a aucun dant, les portiers sont tenuz demender a cellui.

Die torwarten sönt hüten der brucgen. Die torwarten sönt darnach man in bevolhen het, die brucgen die gemachet sint, vnd bedeket sint, behüten, das einkein loch werde an der brucgen, davon ieman schade *[möge geschehen; wan geschicht ieman dehein schade]* durch der brucge loch, den schaden sol der torwarte besseron.

XCVIII.

De la violation de la propriété.

Personne ne doit pénétrer de nuit dans le jardin ou le verger d'autrui, sous peine d'être tenu pour un voleur.

Si quelqu'un pénètre de jour dans le jardin ou le verger d'autrui, ou s'il y jette une pierre ou un bâton, et y cause du dommage, il devra au propriétaire une amende de trois livres et autant à l'avoyer.

---

(48) A Berne, l'obligation d'entretenir les ponts incombe au *thelonearius* (art. 17).

Nullus ortum aut viridarium alicujus de nocte debet intrare; si quis vero de nocte intraverit, pro latrone habetur; si autem de die ortum aut viridarium alicujus intraverit, aut intus lapidem aut baculum projecerit, et dampnum fecerit, emendabit illi, cujus ortum intravit, aut sic projecit, dampnum cum banno trium librarum, et Sculteto similiter.

Nus ne doit intrar au curtil ou ou jardin de lautre; se aucun y entre de nuyt, il est tenu pour larron; se il y entre de jours, ou fait dant de geter *(gecter)* pierres ou baston, il le emendera a celluy cuy le curtil est, et cellui cuy le dant est ou ban de lx s. et a lauoie lx s.

Von den garten vnd von den boumgarten. Nieman sol gan in iemans garten oder boumgarten; gat aber ieman darin nachtes den het man für einen diep; gat er aber tages darin oder tůt er schaden mit stabe oder mit steinen darin werfen, er büzet dem des der garte ist, oder der boumgartü, mit drin phunden, vnd dem schultheissen alsam.

XCIX.

Des pâtres municipaux.

Les bourgeois peuvent librement élire et destituer les pâtres des troupeaux de la ville. Chaque pâtre doit à l'avoyer une coupe de vin.

Burgenses pastores pecudum ville instituere et destituere libere possunt, et quilibet pastor debet dare Sculteto unam cuppam vini.

Ly bourgeois puent apertement mettre ou oster les pastours des bestes de la ville, et chascun pastour doit doner a lauoie vne cope de vin.

Von dem hirton. Die burger sönt setzen vnd ensetzen die hirten der stettü vihes vrilich, vnd sol iegklich hirte gen ein koph wines dem schultheissen.

C.

Des litiges des non-bourgeois contre les bourgeois.

Si un non-bourgeois actionne un bourgeois en justice, celui-ci doit, avant de lui répondre, exiger de lui une caution

pour sa comparution et pour l'acquittement de ce à quoi il pourrait être condamné. Une fois cette caution constituée, il doit répondre immédiatement; et, si le non-bourgeois veut premièrement faire droit au bourgeois, celui-ci doit y consentir et ensuite lui répondre immédiatement.

Si quis non burgensis de aliquo, qui sit burgensis, conquestus fuerit, primo burgensis, antequam illi respondeat, ab ipso cautionem fidejussoriam debet habere de stando Juri, et Judicato solvi, et quando illam cautionem fidejussoriam habuerit, debet illi in instanti respondere, et si non burgensis primo burgensi Justiciam voluerit facere, debet ipse burgensis recipere Justiciam, et postea in instanti respondere debet non burgensi.

Se aucun non bourgeois se plaint du bourgeois, le bourgeois auant que responde doit de cellui auoir fiance, ou caucion de ester a droit, et complir droit, et adonc apres il doit respondre tantost, et se le non bourgeois vuelt faire premierement droit au bourgeois, le bourgeois le doit prendre, et puis tantost respondre au non bourgeois.

Welh nüt burger klaget. Welher nüt burger klaget von dem burger, e das der burger antwürte, er sol han gewisheyt *(sicherheit)* von dem kleger, das er im ze rechtü stande, vnd er das gerichte were, also das er leiste, was erteilt werde; vnd wenne er bürgen hett, so sol er zehant dem kleger antwürten; vnd wil der *[der]* nüt burger *[ist]* antwürten zem ersten dem burger, der burger sol ez nemen, vnd darnach zehant antwürten dem *[der]* nüt burger *[ist]*.

CI.

Des litiges entre deux bourgeois ou deux non-bourgeois.

Si les parties litigantes sont, ou toutes deux des bourgeois, ou toutes deux des non-bourgeois, que l'une cite l'autre devant le juge et que le demandeur ne puisse justifier sa prétention par les témoins qu'il produit, le défendeur n'en est pas moins tenu de se disculper par serment.

Porro si duo burgenses, aut duo non burgenses, alter de altero conqueritur, et alter alterum ad Justiciam citaverit, et

ille, qui petit, per testes, quos induxit, suam peticionem non poterit probare, nichominus negans tenetur se purgare juramento.

Se ij *(duy)* bourgeois ou non bourgeois ly vn lautre adiourne a la justice, et cil qui demande per tesmoignages, les quelz il amaine, ne puet prouer sa demande, lautre se doit espurgier par sairement *(soyrement)*.

Vmbe die klage. Lat *(Ladet)* ein burger einen burger, oder nüt ein burger einen der ouch nit burger ist an das gerichte, vnd zühet der kleger gezüge, vnd mag grechü nüt bereden *(bewisen)* mit den, doch sol der lougende sich entschuldigen mit dem eide.

CII.

Du dommage subi pour autrui.

Si un bourgeois subit pour un autre bourgeois un dommage à raison d'une dette connue, celui pour qui le bourgeois a subi ce dommage doit l'en tenir indemne, sans préjudice d'une amende de trois livres tant pour le lésé que pour l'avoyer.

Si quis burgensis pro alio burgense pro debito cognito dampnum et gravamen receperit, ille, pro quo dampnum venerit burgensi, tenetur dampnum et gravamen burgensi leso restituere, cum banno trium librarum et Sculteto similiter.

Se aucun bourgeois pour autre bourgeois pour debte cogneue reçoit dant ou graue, cil pour cuy il la recoit *(receit)*, est tenu le dant et la graue restablir a cellui ou ban de lx s., et a lauoie de lx s.

Vmbe den schaden. Welher burger vmb einen andern burger schaden enphahet oder beswerdü vmb erkantes gelt, dem sol der von dem er den schaden oder die beswerde het enphangen, besseron vnd ersetzen mit drin phunden, vnd dem schultheiszen alsam.

CIII.

De l'admission d'un fils de bourgeois dans la bourgeoisie.

Si le fils d'un bourgeois veut à son tour devenir bourgeois, il n'aura nul présent (49) à faire ni à l'avoyer, ni aux bourgeois.

(49) *Beuragium* (litt. *biberagium*), beurage, breuvage, présent en boisson, vin du marché.

Si quis filius burgensis burgensis fieri voluerit, nullum dabit Sculteto, nec burgensibus beuragium.

Se le filz dou bourgeois vuelt venir bourgeois, il ne donera beurage *(beuurage)* ne a lauoie, ne es bourgeois.

Der burger wirt. So eins burgers sun wirt oder wil burger werden, so ensol er dehein win geben den burgern noch dem schultheiszen.

CIV.

Du duel.

Nul bourgeois n'est tenu de se battre en duel contre son gré; et, si quelqu'un dit à un bourgeois: « Je te le prouverai par mon corps contre le tien », il encourt une amende de trois livres, tant envers ledit bourgeois qu'envers l'avoyer.

Nullus burgensis duellum faciet, si noluerit; si autem aliquis fuerit, qui dicat burgensi: ego te per corpus meum probabo corpus tuum, talis tenetur illi, cui dixerit, emendare cum tribus libris, et Sculteto similiter.

Nulz bourgeois ne doit faire bataille, se il ne vuelt. — Se aucun dit au bourgeois, je te le proueray per mon corps contre le tien, cil est tenu a celluy cuy il le dira de ementer ou bant de lx s., et a lauoie de lx s.

Von dem kamphe. Enkein burger kemphet, ob er nüt kemphen wil; sprichet aber ieman ze einem *(eim)* burger: ich berede *(bewise)* mit minem libe an dinen lib, der das sprichet der sol dem burger dem er het also zůgesprochen büzen mit drin phunden, vnd dem schultheizsen alsam.

CV.

Des citations adressées à l'un des vingt-quatre jurés.

Si quelqu'un veut citer en justice l'un des vingt-quatre jurés, il doit le citer le dimanche si le juré réside en ville; si non, n'importe quel autre jour.

Si quis unum de viginti quatuor Juratis ad Justiciam citare voluerit, si sit residens in villa, per diem dominicum ipsum citare debet, si autem residens non sit, qualibet die ipsum citare potest.

Se aucun vng des xxiiij juraz vuelt citar a la justice, se il est establez en la ville, il doit citer le dymenche, et sil non est establez en la ville, il le puet citer chasque jour.

Wie man sol laden die rat geben. Ist einer dez rates geseszen in der stat, den sol nieman laden an gerichte, wan an dem sonnetage. Ist aber er gesessen vsselhalb der stat, so mag man in laden welhes tages so man wil.

CVI.

Des présents dus par le bourgeois élu juré.

Si un bourgeois est élu au nombre des vingt-quatre jurés, il doit offrir une collation à ses collègues.

Si quis burgensis in XXIIII Juratos promovetur, debet aliis XXIIII Juratis dare beuragium.

Se aucun bourgeois est promuz in vng des xxiiij juraz, il doit es autres xxiiij juraz doner beurage.

Vmb den win des rates. Welher burger wirt gesetzt das er si des rates, der sol den andern des rates geben den win.

CVII.

Des prérogatives des jurés.

Les vingt-quatre jurés sont exempts du cens dû au seigneur, jusqu'à concurrence de douze deniers; et si, pour une plainte déposée entre les mains de l'avoyer, ils encourent une amende de trois sous, ils sont dispensés de la payer.

Et sunt omnes XXIIII Jurati de censu domini usque ad XII denarios exempti, et si pro aliqua querimonia in bannum trium solidorum in manu Sculteti ceciderint, exempti sunt ab illo.

Les xxiiij juraz sont quittes du cens au seignour tant que xij deniers, et sil chiet en la main de lauoia ou ban de iij s., il est quite de cellui.

Ein iegklicher *[der]* des rates *[der]* ist lidig des herren zinses vntzan zwölf phenning.

Vmb das gewette. Welher des rates ist, wirt der schuldig dem schultheizen vmbe dri schillinge vmb klage, der ist er lidig.

CVIII.

De l'admission dans la bourgeoisie du fils d'un non-bourgeois.

Si un individu qui n'est pas fils de bourgeois veut être admis dans la bourgeoisie, il donnera à l'avoyer une coupe de vin en présent, et aux vingt-quatre jurés une collation selon leur bon plaisir, l'avoyer ne devant avoir aucune part à la collation des jurés ni les jurés au présent de l'avoyer.

Si quis, qui non fuerit filius burgensis in burgensem velit promoveri, dabit Sculteto cuppam vini pro beuragio, et XXIIII Juratis beuragium, secundum eorum graciam, nec in beuragio XXIIII Juratorum Scultetus aliquid habet, nec XXIIII Jurati in beuragio Sculteti.

Se aucun non filz de bourgeois vuelt estre bourgeois, il doit doner a lauoie vne cope de vin et es xxiiij lo beurage selon lour grace, ne en cellui lauoie naura neant, ne cilz ou sion *(sien)*.

Der nüt burgers sun wirt burger. Welhe nit burgers sun wil burger werden, der git dem schultheizen einen kopf *(koph)* wines, vnd den vier vnd zweintzigen den win nach irn genaden, noch het der schultheize daran teil, noch si an dem simme *(sine)*.

CIX.

Des devoirs judiciaires des jurés.

Les vingt-quatre jurés qui résident dans la ville doivent siéger avec l'avoyer et tenir audience tous les lundis jusqu'à midi, et l'avoyer aussi.

Et XXIIII Jurati, qui residentes sunt in villa, debent sedere cum Sculteto, judicantes in Justicia, feria secunda usque ad meridiem, et Scultetus similiter.

Les xxiiij juraz residenz en la ville doiuent seoir auec lauoie jugent en la justice le lundi tant qua mydi *(iusques a medy)*, et lauoye aussi.

Der vier vnd zweintzig an gericht. Die vier vnd zwentzig die in der stat sitzent, süllen an dem gericht sitzen, vnd ouch der schultheisze an dem mentage vntzent ze mittem tage *[richten]*.

CX.

Des divers modes de citation en justice.

Si quelqu'un veut citer une autre personne en justice et ne trouve pas l'appariteur, il peut faire faire la citation par l'un des vingt-quatre jurés.

Si quis aliquem ad Justiciam citare voluerit, et preconem non invenerit, per unum de XXIIII Juratis illum citare potest.

Se aucun a la justice vuelt citer j autre et il ne troue le soutier, il puet citar per vn des xxiiij juraz.

Wie einer gebieten mag. Wil einü gebieten eimü an das gerichte, vindet der des weibels nüt, er mag gebieten mit einem des rates.

CXI.

De la compétence de l'avoyer au criminel.

Tout individu qui commet un crime dans la ville ou sa banlieue est justiciable de l'avoyer à raison de ce crime.

Quicunque fuerit ille, qui aliquid in villa, aut infra terminos ville aliquid forefecerit, de illo forefacto coram Sculteto ville judicetur.

Se aucun forfait en la ville ou dedens les terminos aucune chose, de cellui forfait doit estre jugie deuant lauoye de la ville.

Vmbe missetat in der stat vnd in den zilen. Wer missetůt in der stat oder in den zilen der stat, vmb die missetat sol man richten vor der stettü schultheizen.

CXII.

Immunité des gens se rendant au marché.

Nul bourgeois ou non-bourgeois ne doit arrêter un individu qui viendrait le samedi à notre marché, à moins que celui-ci ne soit sa caution ou son débiteur.

Nullus burgensis, aut non burgensis, neminem, qui ad nostrum forum venerit, in Sabbato vadiare debet, nisi sibi fidejussor, aut debitor fuerit.

Nulz bourgeois ou non bourgeois ne doit gagier cellui qui viendra lo disando *(dissando)* a nostre marchie, se il ne luy est fiance ou dedors *(debtour)*.

Vmb phenden an den samstage. Enkein burger oder nüt burger sol nieman phenden an dem samstag, der ze der *[stette]* merkt kumt, er si denne sin gelte oder sin bürge.

CXIII.

Exemption de droits pour la foire de la St-Jean.

Toute personne qui viendra à notre foire à la fête de la décollation de St-Jean sera exempte de droits pendant les trois jours de foire, savoir le jour de la fête, la veille et le lendemain.

Quicunque ad nundinas nostras in festo decollationis Sancti Johannis Baptiste venerit, tribus diebus nundinarum non dabit theloneum, proximum diem ante festum, et proximum diem post.

Quicunque viendra a nostres feires *(feyre)* a cel jour *(a la feste de la decollation de Saint-Johan baptiste)*, il non donra vendes es iij jours des feires, le prochain jour deuant la feste, ne le prochain apres.

Von dem iarmerkte. Welher ze unserme iarmerkte an dem tage kvnt *(kumt)*, der git in drin tagen enkeinen zoln, den ersten vor dem iarmerkte, vnd den ersten darnach.

CXIV.

De l'apportionnement des enfants par leur père.

Aucun bourgeois ne peut être contraint d'apportionner ses enfants de son vivant.

Nullus burgensis portionem suis liberis dabit, dum vixerit, si noluerit.

Nulz bourgeois ne donra partie a ses enfans tant dis comme il viura, se il ne vuelt.

Vmbe teil. Enkein burger git teil sinen kinden die wile das er lebet, ob er nüt teil geben *(gen)* wil.

CXV.

Règles sur la propreté des rues.

Nul ne doit écorcher des peaux devant sa porte dans la rue, ni jeter dans la rue des épluchures, les ordures de sa maison ou d'autres immondices, à peine de trois sous d'amende tant pour chaque plaignant que pour l'avoyer.

Nullus pelles ante hostia in vico excaruare debet, aut multicium, aut sordes a domibus, aut aliquas immundicias in vico projicere, si quis autem contra hoc fecerit, emendabit omnibus conquerentibus cum banno trium solidorum, et Sculteto similiter.

Nulz ne doit les peez *(pels)* deuant luys en la rue escorchier, ou mutis, ou autre ordure de sa maison mettre en la rue, et cil qui le fait emendera a chascun complaignant iij s. et a lauoie iij s.

Vmbe den mist. Nieman sol vor sinen türen bestoszen hüte an der gassen, noch mist, noch enkein vnsūfer *(vnsicher)* ding, vs den hüseren legen an die gassen; wer das übergat der büsset einem iegklichem der das klaget mit drin schillingen vnd dem schultheizen alsam.

CXVI.

Du droit de légitime défense; de la peine de l'agresseur.

Si quelqu'un, en défendant sa propre personne, fait quelque mal à autrui sans pourtant le tuer, il ne devra aucune satisfaction ni à la ville, ni au seigneur, ni au lésé. Mais celui qui a commencé la querelle doit à l'avoyer une amende de trois livres.

Si quis defendendo corpus suum alicui malum absque morte fecerit, nulla erit satisfactio, nec ville, nec domino, nec leso, sed qui litem incepit, tenetur Sculteto in banno trium librarum.

Se aucun en deffendant son corps fait a aucun mal, sans mort, il ne doit emender ne a lauoie, ne au seignour, ne a cellui, mais cil qua comencie la tencon *(tenson)* est tenu a lauoie ou bant de sexante s.

Wer sinen lib schirmende ieman verwirset ane den tot, der enbüsset der stat, noch dem herren, noch dem gewirseten; der aber den krieg anvieng, der büszet drü phunt dem schultheizen.

CXVII.

Règles sur la réalisation du gage.

Si quelqu'un a gardé quinze jours le gage fourni par la caution, il a le droit de le vendre le premier samedi après l'expiration de la quinzaine, depuis une heure jusqu'à la nuit; et, s'il ne trouve pas à le vendre en ville, il pourra, au bout de quinze jours, le transporter où bon lui semblera pour le vendre.

Si celui qui avait constitué le gage accuse en justice le créancier de l'avoir vendu indûment, le créancier doit jurer sur les saintes reliques qu'il avait le droit de le vendre, auquel cas il devra être laissé en paix.

Si le gage a été constitué par le débiteur lui-même, le créancier n'est tenu de le conserver que jusqu'au samedi suivant, après quoi il peut le vendre ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Si quis pignus fidejussoris XV diebus custodierit, libere illud vendere potest Sabbato proximo post illos XV dies, a prima usque ad noctem, dum dies fuerit, et si in villa illud vendere non poterit, cum pignus XV diebus custodierit, ubicunque voluerit, illud libere ducere et vendere potest, et si ille, qui pignus creditori reddiderit, ipsum creditorem traxerit in causam, quod pignus creditor injuste vendiderit, debet creditor super Sancta Sanctorum jurare, quod pignus juste vendidit, et sic ab impeticione illius in pace esse debet; si autem pignus a debitore

traditum fuerit, debet creditor illud servare usque ad proximum sabbatum post traditionem pignoris, et vendere sicuti predictum est.

Se aucun lo gage a la fiance ha garde xv jours, il lo puet vendre lo dysando prochain apres les xv jours apertement dois prime tant que a la nuit, tant dis com jour est, et se il ne le puet vendre en la ville com il laura garde xv jours, il le puet mener vendre ou il vouldra, et se cil qui le gage auait done cellui trait en plait que il non ait vendu le gage adroit, cil doit jurer sur sainctes reliques que il la vendu adroit, et a tant cil doit avoir paix. — Se le gage est done dou debtour (50) meismes, cil le doit garder tant que au prochain dissande apres, et vendre si com il est deuant dit.

Vmbe die hûte der phender. Wer sines bürgen phant behütet fünfzehen tage, der mag das phant vrilichen verkouffen an dem nechsten samstage nach den fünfzehen tagen, von prime zit vntz zenacht, die wile ez tag ist, vnd mag er das phant in der stat mit verkoufen so er ez het gehalten funfzehen tage, er mag es vrilich füren war er wil und verkouffen, vnd ob der der das phant *[ver]*sazte gebüte an das gerichte dem der das phant het verkouffet vmbe das er das phant het vnrecht verkouffet, so sol der verkouffer swern zen heiligen das er das phant habe recht verkouffet, vnd ist im da mit enprosten; vnd wirt im aber das phant von dem gelten gegeben, so sol er ez behalten vntzan den nechsten samstag darnach so ez im geantwürtet ist vnn darnach verkouffen als vorgeseit ist.

CXVIII.

Prérogative des bourgeois en matière de juridiction.

Un bourgeois ne doit jamais citer un autre bourgeois que devant l'avoyer.

Nullus burgensis alium burgensem citare potest, nec debet, nisi coram Sculteto.

Nulz bourgeois ne puet autre bourgeois ne doit citar mais que deuant lauoie.

(50) Cette phrase est rectifiée d'après le manuscrit Arsent; elle n'a aucun sens dans l'autre.

Vmbe gebieten. Enkein burger mag dem andern burger gebieten *[wan]* für sinen schultheizen.

CXIX.

De l'obligation pour certains marchands de céder leur marchandise moyennant un gage suffisant.

Si un individu, voulant acheter quelque chose, offre au boucher, au boulanger, au tavernier ou au cordonnier un gage excédant d'un tiers le prix de ce qu'il demande (51) et qu'il ne puisse pas obtenir livraison de la marchandise, celui qui refuse le gage doit être condamné à trois sous d'amende tant envers l'acheteur évincé qu'envers l'avoyer.

Si quis pignus suum, quod in tercia parte excedat precium illius rei, quam emere voluerit, carnifici, panifici, tabernario, sutoribus miserit, et rem, pro qua misit, supra pignus illud habere non poterit, emendabit illi, qui rem supra pignus habere non potuit, cum banno trium solidorum, et Sculteto similiter.

Se aucun son gage mies vaillant in la cite *(tierce)* part que la chose que il vuelt acheter done ou boulengier, ou maselier, ou tauernier, ou a lescoffier, et cil ne puet avoir la denree sur cel gage, il le emendera a cellui au bant de iij s., et a lauoie de iij s.

Vmb phant. Welher setzen wil sin phant das des dritten teil besser ist denne das ding das er gert, uf das phant, einem metzier, einem phister, einem winman, oder einem suter, vnd mag er das ding nüt han vf das phant, er sol im ez büssen mit drin schillingen, vnd dem schultheizen mit drin schillingen *(alsam)*.

CXX.

De l'institution d'enfants déjà apportionnés; du rapport.

Si un bourgeois a apportionné ses enfants, et qu'ils aient renoncé à son hérédité et se soient établis hors de la maison,

(51) D'après Gaupp, *ouvr. cit.*, III, 69, il faut entendre ce tiers en ce sens que l'acheteur doit fournir un gage qui vaille non pas un tiers en sus du prix demandé, c'est-à-dire 8 deniers si le prix est de 6, mais une somme

ce bourgeois pourra réintégrer dans l'hérédité celui d'entre eux qu'il lui plaira, de telle sorte pourtant que cet enfant rapporte à la maison ce qu'il en avait pris à titre d'apportionnement.

Si le bourgeois veut réintégrer tous ses enfants dans leurs droits héréditaires, il est libre de le faire.

Si quis burgensis portionem suis liberis dederit, et hereditati ejus renunciaverint, et se extra casaverint, ipse burgensis quemcunque voluerit de liberis suis extra casatis libere in hereditatem reponere potest, ita tamen, ut illud, quod in portione sua a domo extraxit, in domum refundere debet, et si omnes in hereditatem reponere voluerit, libere facere potest.

Se aucun bourgeois a done a ses enfans partie et les enfans se sont forchesa *(forchesaz)*, et ont renoncie *(renuncie)* a leritage du pere, cil bourgeois puet tourner quicunque des enfans que luy plaira en leritage en telle maniere que lenfant doit remettre en la maison ce que il en ha trait a sa partie, et se ly bourgeois touz les veult remettre en leritage, il le puet bien faire.

Wie ein burger sine kint mag widersetzen. Git ein burger sinen kinden teil, vnd si sich entziehent sines erbes, vnd sich vz gehusent, die oder wel ez er wil, mag der burger wider setzen an das erbe, doch also, das die oder der, das er wider setzet an das erbe, wider inlege das ez sines teiles het vz dem huse gefüret, vnd mag also wider *[an]*legen an das erbe, si ellü *(alle)* vrilige ob er wil.

CXXI.

Du respect dû à la liberté des transactions (52).

Nul bourgeois ne doit contrarier un autre bourgeois dans son marché lorsqu'il le rencontre sur le marché ; s'il le contrarie,

---

dont le prix représente les deux tiers, c'est-à-dire 9 si le prix est de 6. Cette interprétation nous paraît parfaitement d'accord et avec le texte même, *pignus quod in tercia parte excedat pretium* et avec une manière de compter les fractions d'après la quantité la plus forte, qui était très générale en Allemagne.

(52) Dans les manuscrits romands et allemands, l'art. 122 précède l'art. 121.

il encourt une amende de trois livres, tant envers le bourgeois lésé qu'envers l'avoyer.

Nullus burgensis alium burgensem in foro suo gravare debet, postquam ipsum supra forum invenerit, quod si quis ipsum de foro suo gravaverit, emendabit leso cum banno trium librarum, et Sculteto similiter.

Nulz bourgeois ne doit greuer *(graver)* lautre bourgeois en son marchie, puis que il le trouvera sus son marchie, et se il le greue, il luy emendera au ban de lx s., et a lauoie de lx s.

Enkein burger sol den andren besweren an sinem merkte für des *(darnach)* das er in daruf vindent; wer da wider teti der sol büssen dem beswerten mit drin phunden vnd dem schultheizen mit drin phunden.

CXXII.

Des messages confiés aux portiers ou à l'appariteur.

Les portiers de la ville et l'appariteur doivent porter les messages (53) des bourgeois, en ville ou aux alentours, dans la journée, de telle sorte qu'ils rentrent chez eux le même soir. Ceux qui les envoient ont à pourvoir à leurs frais de route.

Janitores et preco ville missagia burgensium infra dietam unam circa villam facere debent, ita, quod eodem die ad domos suas possint redire, et illi, a quibus mittuntur, debent eis in expensis providere.

Ly portiers et ly soutiers doiuent faire les messages de la ville, en telle forme que ilz cel meisme jour puissent repairier a lour hostel, et cilz qui les tremettent *(tramet tous)* les doyuent pourueoir en despens raisonablement.

Vmbe der stat botschaft. Die torwarten vnd die *(der)* weibel svn *(sönd)* der stat botschaft füren in allen enden vmbe die stat, inderhalb einer tagweide, doch also, das si an dem siben *(selben)* tage mügen wider *[vmbe]*komen in ir hüser, vnd die si sendent, sun *(sönd)* in bereiten vnd gen, vnd frümen gevelligen bruch.

---

(53) Spécialement les exploits juridiques. La *Handfeste* de Berthoud dit *legationes* (170).

CXXIII.

Des contrats entre époux ou entre parents et enfants.

Si le père, bourgeois, et sa femme, soit la première, soit la seconde, et ses enfants, soit du premier lit, soit du second, font entre eux un contrat, ce contrat doit être observé à perpétuité, à moins qu'ils ne l'aient volontairement révoqué.

Si pater burgensis et uxor ejus et liberi eorum, sive fuerint primi, sive secundi, sive prima uxor fuerit, sive secunda, inter se aliquem contractum fecerint, imperpetuum observetur, nisi de eorum voluntate revocetur.

Se le pere bourgeois et sa femme (54) ou li secunde font entre lour aucunes conuenances, elles doiuent durer ades tant que ilz par lour volunte les rappellent.

Vmbe gedinge. Die gedinge die ein burger vnd sin wib vnd ire kint, ez sind die ersten kint oder die nahgenden *(nochgenden)* kint, oder das erste wip oder das ander wib entzwischent inen gemachent, die svn *(sönd)* iemer stete beliben, si enlassen *(laszen)* si denne abe mit irem willen.

CXXIV.

Des amendes dues à l'avoyer.

L'avoyer de la ville doit faire rentrer dans l'année les amendes qui lui sont dues selon les règles de son tribunal. Une fois l'année écoulée, il ne peut plus les recouvrer (55).

Scultetus ville vadia que ei pro legibus Justicie acciderint infra annum recuperare debet, quecunque autem infra annum non recuperaverit, deinceps ea recuperare non possit.

Ly auoye de la ville les gages qui luy aduiegnent pour ses loys et pour ses bans doit recourer dedenz lan, et cilz que il ne recourera dedenz lan, il ne les puet ne doit recourer apres lan.

---

(54) Il y a ici une lacune dans la traduction française.

(55) La *Handfeste* de Berthoud dispose, en outre, que les amendes prononcées en faveur d'un bourgeois ou de quelque autre personne sont prescrites si le recouvrement n'en a pas été poursuivi dans le délai d'an et jour *(infra annum et diem,* art. 8).

Vmb ingewinnen die gewettü. Wer schultheize ist, der sol inderhalb einem iare ingewinnen die gewetti die ime gebüsset oder gewettet werdent, wan er enmag noch sol sich nach dem iare nüt *[in]*gewinnen noch erkouffron.

CXXV.

De ceux qui peuvent témoigner d'un contrat.

Toute personne qui a été présente à un contrat passé en dehors des limites de la ville peut en témoigner valablement.

De omnibus contractibus, qui extra terminos ville fiunt, omnes, qui interfuerint, testimonium de ipsis possunt perhibere.

De touz les affaire qui sont faiz fors des terminos de la ville, cilz qui y sont presens en puent porter tesmoignage.

Von den gedingen vzserhalb der stat. Von allen den gedingen vnd den geschichten, die uszerhalb der stat geschehent, mügent alle die die an den gedingen waren, vnd an dem gescheffte *(geschefede)* gezüge tragen.

CXXVI.

Des effets du cautionnement en cas de décès de la caution.

Si un bourgeois s'est porté caution et vient à mourir, sa veuve et ses enfants ne doivent rien à raison de ce cautionnement et ne sauraient être contraints à payer.

Si quis burgensis alicui sit fidejussor, et contigerit ipsum mori, uxor ejus et liberi sui non debent nec tenentur pro ipsa fidejussione aliquid persolvere.

Se aucun bourgeois est a aucun fiance, et cil bourgeois muert, la femme de cellui ne ly enfans ne doiuent no ne sont tenuz paier pour celle fiance.

Von den bürgen. Ist ein burger iemans bürge, stirbet der burger, sin wip noch sinü kint, sint nüt gelten vmb die burgschaft.

CXXVII.

Du droit d'établir des arcs-boutants devant sa maison.

Tout bourgeois a la faculté d'établir devant sa maison des arcs-boutants en pierre (56) et de bâtir dessus.

Cuilibet burgensi arcus lapideos ante domum suam facere licet, et desuper edificare.

Chascun bourgeois puet faire deuant sa mason *(maison)* arc de pierre, et édifier sure iceux.

Vmb steinen bogen. Ein iegklich burger mag steinin bogen machen vor sinem huse, vnd dar uf husen.

CXXVIII.

Du droit de prendre du bois dans la forêt.

Quand un individu a pris dans la forêt un fagot, une charge ou une charretée de bois (57), personne, après qu'il est sorti de la forêt, ne doit se permettre de s'emparer de sa personne.

Quicunque fuerit, qui fasciculum suum, aut summatam, aut quadrigatam lignorum in nemore fecerit, postquam nemus exierit, nullus vadiare presumat.

Quiconques homs qui son fait, ou sa charge, ou sa charretee de ligne *(charrecte de laigne)* ha faite ou boys, puis que il est fors du bois, nulz ne le doit gagier.

Von der ledü. Wer der ist der sinü burdü oder sinen soum, oder sin fûder holtzes gemachet in dem walde, für dez das ez vz dem walde oder usz dem holtze kumet *(kunt)*, nieman sol den phenden.

CXXIX.

Des obligations de la caution.

Si un bourgeois, qui s'est porté caution vis-à-vis d'un autre bourgeois, se laisse citer en justice parce qu'il refuse de donner

---

(56) Des arcades.

(57) C'est-à-dire la charge d'un homme, d'une bête de somme ou d'une charrette.

un gage à celui envers qui il s'est engagé, et qu'il attende que lui et la partie adverse soient en présence du juge, il est tenu de payer à beaux deniers comptants celui envers qui il s'était porté caution, sans préjudice d'une amende de trois sous, et envers lui, et envers l'avoyer.

Si quis burgensis fidejussor sit alicui burgensi, et dimiserit se fidejussor ad Justiciam citari, eo quod pignus illi, cui fidejussor est, reddere noluerit, et expectaverit, quod ambo in Justicia venerint, tenetur fidejussor denarios persolvere illi, cujus fidejussor est, cum banno trium solidorum, et Sculteto similiter.

Se aucun bourgeois est fiance a autre bourgeois, et la fiance se laisse citer a la justice pour ce que il ne vuelt rendre gage a cellui cuy il est fiance, et il atend tant que ambedui soient en justice, la fiance doit paier les deniers a cellui cuy il est fiance ou ban de iij s. et a lauoye iij s.

Von den bürgen. Ist ein burger *[ieman]* bürge, lat sich der burge tegedingen an das gerichte, vmbe das das er nüt wolte phant gen dem dem er bürge ist, vnd er gebeitet, daz si beide sint komen an das gerichte, so sol der bürge gelten die phenninge dem, dem er bürge ist, mit drin schillingen, vnd dem schultheiszen alsam.

CXXX.

De l'élection de l'avoyer.

Bien qu'il soit dit au commencement que nos bourgeois peuvent élire l'avoyer, nous établissons que, chaque année, ils éliront à ce poste qui ils voudront, nous le présenteront, et que nous le confirmerons.

Quoniam in principio de Sculteto predictum est, quod burgenses nostri ipsum eligere debeant, sic dicimus: quod annuatim eligere debent quemcunque voluerint in Sculteto, et nobis ipsum presentare, et nos eundem ipsis burgensibus debemus confirmare.

Pour ce quil est dit ou commencement de lauoie que nostres bourgeois cellui doiuent eslire, nous disons que chascun an ilz doiuent eslire auoye cellui qui lour plaira, et cellui nous doiuent presenter, et nous cellui lour deuons confirmer.

Von des schultheizen welü. Die burger sönd ierlich erwelen einen schultheiszen wen si went, vnd den antwürten dem herren, vnd sol der *[herre]* inen den schultheiszen *[be]*steten.

CXXXI.

De l'élection du curé.

Et quant au curé, dont il est aussi dit que nos bourgeois doivent l'élire, nous établissons que, lorsque le prêtre de la ville sera mort, ils en éliront un autre dans les vingt jours qui suivront le décès, nous le présenteront et que nous le confirmerons. S'ils laissent passer les vingt jours, nous nommerons à ces fonctions qui nous voudrons.

Quia eciam de Sacerdote predictum est, quod burgenses nostri ipsum eligere debeant, sic dicimus: quod, postquam Sacerdos ville viam universe carnis ingressus fuerit, debent infra XX dies proximos post obitum Sacerdotis alium Sacerdotem eligere, et nobis ipsum presentare, et nos eundem eis confirmare debemus, quod nisi infra XX predictos dies Sacerdotem elegerint, quemcunque voluerimus Sacerdotem ex tunc in villa ponere possumus.

Quar il est dit aussiment ou commencement dou preuoire de la ville que nostres bourgeois le doiuent eslire, nous disons puis que le prestre sera mors, ilz doiuent eslire autre preuoire apres la mort de cellui dedenz xx jours prochains, lequel silz ne lauoient eslu dedenz xx jours prochains, nous y poons mettre cellui que nous vouldrons dois adonc *(des adonc. Amen).* (58.)

Von erwelen des lütpristers. Wenne der lütpriester stirbet die burger sönd nach des tode inderhalb zwentzig tagen den nechsten einen lütpriester erwelen, wen si went, vnn sönd den in den selben zwentig tagen dem herren antwürten, vnd sol der herre den lütpriester den burgern vnd der stat *[be]*steten, vnd

(58) Le premier des deux manuscrits romands s'arrête là, avec cette finale:

Explicit et
Nomen scriptoris Folonis plenus amoris
Scripsit hoc totum, pro pena da tibi potum.
Anno Domini millesimo quadringentesimo sexto et x die may.

antwürtent si nüt den lütpriester in den zwentzig tagen, so mag der herre ein lütpriester welen er wil in die stat setzen, und gen der stat, so die vorgenanten zwentzig *(vorgeseiten)* tage sint enweg.

Donné à Fribourg, l'an de grâce 1249, le 4 des calendes de juillet (59), la veille des apôtres Pierre et Paul, le nouveau roi Guillaume (60) régnant heureusement.

Datum Friburgi Anno gratie millesimo ducentesimo quadragesimo nono, quarto Kalendas Junii, in vigilia Apostolorum Petri et Pauli, Wilhelmo novo Rege feliciter regnante.

[Donne a Fribourg lan de grace mil deux cens quarante neuf, les quartes calandes de juing, la veille saint pierre et saint pol apostres, le roys dalamaingne Wilhelm, nomme roys benignement regnant, furent donnees ces presentes.]

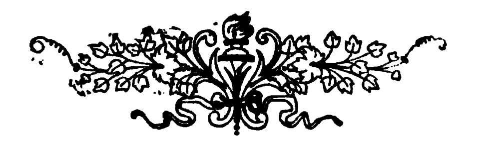
An der genûger gewonheit hant die burger, ane die vorgenanten recht, in gottes namen, amen (61).

---

(59) La charte originale et la traduction française du manuscrit Arsent portent *junii, juing;* mais ce doit être un *lapsus calami,* car la veille des SS. Pierre et Paul tombe le 28 juin, soit le 4 des calendes de juillet, tandis que le 4 des calendes de juin serait le 29 mai. Il faut donc, dans le texte latin, substituer *julii* à *junii.* Les manuscrits allemands ne donnent pas la date.

(60) Guillaume de Hollande, proclamé roi d'Allemagne par le pape Innocent IV en 1247, en opposition à Frédéric II; il ne parvint pas à se faire reconnaître.

(61) A défaut de la date de la charte originale, le grand manuscrit allemand porte à la fin ces mots qui indiquent le nom de celui qui l'a fait faire, le nom de l'écrivain et la date de sa confection: Disz bůch ist henslin verbers geboren von bresslaw eins dez rates vnd burger ze friburg in öchtelant; der selbe henslin verber hiesz schriben disz bůch vnd hat geschriben brůder gerhart von franken, barfûszen orden, do man zalt noch gottes geburt viertzehen hundert iar vnd zehen iar.





GLOSSAIRE

DES

EXPRESSIONS OU DES FORMES PRINCIPALES EMPLOYÉES DANS LA HANDFESTE DE MCCXLIX ET QUI SONT TOMBÉES EN DÉSUÉTUDE.

I.

Langue française.



Aberger, albergier, aubergier, héberger.
Adiourner à la justice, citer en justice.
Adroit, à bon droit.
Ailver, ealver, mélanger d'eau.
Alou, alleu.
Ambedui, tous deux.
Amblaye, voy. Emblaies.
Ant, aint, aille *(eat)* de *aller.*
Apers, patent, manifeste.
Apert (en), apertement, ouvertement.
Aqueru, acquis.
Atout, avec.
Ausement, aussiment, également.
Autrefois (à l'), une seconde fois.

Bacon, flèche de lard salé.
Ban, amende.
Barat, fraude, tromperie.
Beurage, présent en vin.
Bla, blaz, blé.
Botes, souliers.
Bren, brent, son.

Cetour, cellier.
Chalonge (sans), paisiblement.
Chalongier, inquiéter.
Chastron, *castro,* mouton.
Chavauchie, chevauchée, expédition militaire.
Chauces, chausses.
Cher, chair, viande.
Chesaul, emplacement de maison.
Chie, chef.
Chiet, 3e pers. du présent de *choir,* tomber.
Chosor, rixe.
Commandier, confier, prêter.
Complir droit, payer le montant de la condamnation.
Conuent, convent, convention.

Cope, coupe, mesure de contenance; voy. notes 32 et 35 ci-dessus.
Corroz, courroux.
Cuor, cuir.
Curtil, verger.
Cutel, coutre de charrue.

Dampn, **dant**, **danz**, de *damnum*, dommage, préjudice.
De cent en avant, dorénavant.
Dedour, **debtour**, débiteur.
Despendre, dépenser.
Dilon, **dylon**, lundi.
Disando, **dissande**, **dyssando**, samedi.
Dois prime, dès la première heure (6 heures du matin).
Dou, du, de la.

Eitoire, **adiutoire**, aide.
Embleies, **emblaies**, vol, d'*embler*, voler.
Emblaies (en), furtivement.
Emender, réparer par.
Enqui, là.
Envestu, possessionné, investi.
Escofier, cordonnier.
Espurgier (se), se libérer par serment.
Establement, règle, prescription.

Fait, faix, charge.
Faure, **favre**, forgeron.
Feire, foire.
Feru, **fiéront**, de *férir*, battre.
Fiance, caution.
Forchesaz, logés hors de la maison.
Forfaire, commettre un crime.
Forjugier, condamner au bannissement ou à mort.
Fors de, hors de.

Gagier, **vadier**, saisir-gager; cfr. note 28, p. 92.
Gaites, **gueytes**, guet, garde de nuit.
Graue, trouble, préjudice.
Grauer, grever, troubler.

Home, **homs**, homme-lige, serf.
Hostage, otage.
Hoste, *hospes*, hôte, habitant qui n'est pas bourgeois.

Iert, **yert**, sera.
Inquisicions, charges imposées.
Issir, sortir.
Iuraz, combourgeois, *eidgenossen*.

Jouene, **jouuence**, jeune homme.

Larruncin, larcin.
Ligne, **laigne**, bois.
Longtane terre, pays lointain.
Luys, l'huis, la porte.

Maignie, famille, maisonnée.
Marre, mère.
Marugler, **marreglier**, de *matricularius*, marguillier.
Masel, boucherie; **maselier**, boucher.
Mehue, mue, de *mouvoir*.
Menu (a), en détail.
Mespillier, dilapider.
Meysme, **meisme**, même.
Missions, **messions**, dépenses.
Moine, mène, de *mener*.
Moultalant (par), par désir de se venger, par colère.
Murie, **moury**, bête crevée.
Mutis, rognures, épluchures, débris.

Naurer, navrer, blesser.
Nelver, nier, contester le droit de quelqu'un.
Nuz, de *nullus*, nul.

Ou, tantôt la conjonction, tantôt pour au ou à la.

Ou remenant, ou remagnent, au demeurant, du reste.
Ouure, chanvre.

Paefe, pelle.
Pasquiers, pâturages communaux.
Pastours, pâtres.
Peez, pels, peaux.
Pertus, pertuis, trou.
Poine, peine.
Prévoire, curé, prêtre.
Procès, de *processus,* le cours du temps.
Prouar, prouver.
Pruz homes honestes, des prud'-hommes, des hommes honorables.

Recourar, recovrar, recouvrer.
Remagner, de *remanere,* rester.
Repairer, repayrier, revenir, rentrer.

Sairement, soyrement, serment.
Sal, saul, sel.
Salagnon, pain de sel.
Saucun, se aucun, si quelqu'un.
Sault, 3e pers. du présent de *saillir,* sortir, sauter dehors.
Segnier, marquer (au fer rouge).
Séré, serais, espèce de fromage.
Serors, sœurs.
Sion, sien.

Tant dis com, tandis que.
Tencon, altercation.
Terminoz, confins.
Tillie, tranche.
Tissot, tissoz, tisserand.
Tolue, enlevée.
Tonlieu, droit sur les denrées et marchandises, analogue à notre octroi.
Tremettre, tramettre, envoyer.
Treuua, treuga, trêve.

Vadier, *vadiare,* saisir-gager; de *vadium,* qui signifie tantôt caution ou gage, tantôt amende; cfr. note 28, p. 92.
Véance, défense, de *vetare,* prohiber.
Vender, percepteur des *vendes* ou tonlieu.
Vesteure, investiture, possession.
Villonie, villannie, vilenie, insulte.
Vuage, gage, amende.
Vy, rue, de *via.*

Yert, sera; de *être.*
Yest, sort; de *issir.*

II.

Langue allemande.

Alsam, également.

Bachen, *perna,* pièce de porc, jambon.
Behaben zu den heiligen, prouver par serment.
Behaltelich, sous réserve de.
Bereden, prouver.
Beret, convaincu en justice de.
Berg, barg, porc.
Besseren, donner satisfaction pour
Blutruns, blessure saignante, de *rinnen,* couler.
Brechen, enfreindre.
Buo, buwe, *bau,* construction.

Dehein, dhein, *aliquis,* quelqu'un, quelque.
Dirre, *dieser,* celui-ci.
Dristunt, *drei mal,* trois fois.

Enkein, enhein, einkein, *nullus,* nul.
Enphahen, *empfangen,* recevoir, éprouver.
Enprosten, emprosten, embrosten *(einem damit sein),* être ainsi libéré envers quelqu'un; de *bresten (brechen).*
Ensol, *soll;* de *sollen,* devoir.
Erberman, erbar man, homme honorable.
Erkoufron, erkobern, acquérir.
Errer, premier; comparatif dont *erst* est le superlatif.
Eszig guot, victuailles.
Etzwie, de quelque façon.

Fürbaz, ultérieurement.
F . . . voy. *V.*

Gan, *gehen,* aller; **gat,** *geht,* (il) va.
Gebeiten, *expectare,* attendre.
Gebieten, gebüten, citer en justice.
Gebreste, le manque, la pénurie.
Gedinge, *judicium;* engagement, contrat.
Gehellen, convenir à.
Gelte, gelter, débiteur.
Gelten, *solvere, præstare,* payer.
Gen, *geben,* donner.
Genade, *gnade,* bon plaisir.
Geruwenklich, paisiblement.
Gesworn, *geschworne,* jurés.
Gevallen, vervallen, condamné à ... ou en ...
Gezüg, témoignage.
Gezügen, *zeugen,* témoins.
Greche, grechü, gerech, *gerecht,* comme il convient.
Grüsch, krüsch, *kleie,* son (de meunerie).

Han, *haben,* avoir.
Hinstüre, hüstüre, *haussteuer,* dot.
Hofstat, cour de maison.
Houbtguot, *hauptgeld,* le principal (du prix).
Husen, hofen, *hausen,* loger quelqu'un.

Jarmerkte, *jahrmarkt,* foire.
Jegclich, jegklich, jeklich, *jeder,* chacun, chaque.
Jetweder, l'un et l'autre.
Im, ime, *ihm,* à lui.
In, *ihn,* lui; *ihnen,* à eux.
Joch, *auch,* aussi.

Kilchof, *kirchhof,* cimetière.
Kophen, kouffe, kouphe, *kopf,* mesure de contenance.
Kvnt, kumt, *kömmt,* vient.

Lan, lat, de *lassen,* laisser, ou de *laden,* citer.
Lebende, animal sur pied.
Ledi, *ladung, traglast,* charge.
Lidig, *ledig,* quitte, libéré.
Lip, lib, *leib,* corps.
Lougen, laugen, *läugnen,* nier.
Lütpriester, *leutpriester,* curé.

Me, *mehr,* plus.
Mornendes, mornent, le matin.
Morniger tag, le lendemain.

Nachgebure, *nachbar,* voisin.
Nüt, nit, *nicht, nichts,* ne ... pas, rien.

Ph..., très souvent employé pour *pf.*
Phenden, *pfänden,* saisir, appréhender au corps.
Pin, pine, pene, *pœna,* peine.
Prime zit, *primzeit,* la 1re des sept heures canoniques.

Redmanode, *redemonat,* mars.
Roufen, rofen, *raufen,* prendre aux cheveux.

Sasti, sazte, *setzte, poneret.*
Sau, swin, truie.
Schach, *latrocinium, homicidium,* brigandage.
Schicken, disposer de quelque chose en faveur de quelqu'un.
Semelich, *similiter,* également.
Sengenson, segense, *sense,* faux.
Simme, *seinigen,* le sien.
Soum, some, sœm, *saum,* charge, faix.
Steten, besteten, *bestätigen,* confirmer.
Süllen, sönd, svn, sönt, *sollen,* doivent.
Swern zen heiligen, *schwören . . .,* prêter serment sur les reliques des saints.

Tauerne, *taberna,* taverne.
Tegedingen, tedingen, citer, introduire une action en justice.
Tett, teti, *thät,* de *thun,* faire.
Tröwen, dröwen, *drohen,* menacer.

Üt, *etwas,* quelque chose.

Vahen, prendre, s'emparer de.
Verri, *fern,* loin.
Vnsuver, unsufer, *unsauber,* malpropre.
Vntz, vntz an, *bis,* jusque, jusqu'à.

Vorgeseit, *vor gesagt,* dit précédemment.
Vrfore, urfuor, chastron, mouton.
Vri, vrilich, *frei,* libre, quitte, librement.

Waflat, waffeln, un soufflet.
Wan, won, wond, excepté, hormis, si ce n'est.
Wegense, *vomer,* soc de charrue.
Welh, welhe, welher *(burger),* tout (bourgeois) qui . . .
Went, wellent, *wollen,* veulent.
Werren, wehren, défendre.
Widerval, widerfall, *leibgeding, dotalitium,* contre-dot.
Wip, wib, *weib,* femme.
Wirsen, würsen, *lædere,* faire du mal.
Wüstung, dégradation, détérioration.

Zeichennen, marquer au fer rouge.
Ziger, fromage de chèvre.



TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Les chiffres se rapportent aux pages. Sv. = et suivants.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.





